DAMAGE TO PROPERTY

VANDALISM

Available by mail free of charge from

Law Reform Commission of Canada
130 Albert St., 7th Floor
Ottawa, Canada
K1A 0L6

or

Suite 310
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

©Minister of Supply and Services Canada 1984
Catalogue No. J32-1/31-1984
ISBN 0-662-52895-6

Law Reform Commission
of Canada

Working Paper 31

DAMAGE TO PROPERTY
VANDALISM

1984

Notice

This Working Paper presents the views of the Commission at this time. The Commission's final views will be presented later in its Report to the Minister of Justice and Parliament, when the Commission has taken into account comments received in the meantime from the public.

The Commission would be grateful, therefore, if all comments could be sent in writing to:

Secretary
Law Reform Commission of Canada
130 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0L6

Commission

Mr. Justice Allen M. Linden, President
Professor Jacques Fortin, Vice-President
Ms. Louise Lemelin, Q.C., Commissioner
Mr. Alan D. Reid, Q.C., Commissioner
Mr. Joseph Maingot, Q.C., Commissioner

Secretary

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Co-ordinator, Substantive Criminal Law

François Handfield, B.A., LL.L.

Special Adviser

Patrick Fitzgerald, M.A. (Oxon.)

Consultants

Susan Boyd, B.A., LL.B., D.E.I., LL.M.
Brian Hill, B.A., LL.L.

Table of Contents

INTRODUCTION 1

PART ONE: The Principles of Criminal Law Reform 3

PART TWO: The Present Law 5

I. The Offences 5

II. Interpretation 5

A. "Property" 5
B. "Wilfully" 6

III. The Key Group of Mischief Offences 6

IV. Inchoate Mischief 8

V. Damage Not Exceeding Fifty Dollars 8

VI. Specialized Offences 8

A. Arson and Related Offences 9
B. False Alarm of Fire 10
C. Premises, Residence or Transport of Internationally Protected Person 10
D. Building in Possession 10
E. Wrecked Vessels and Wreck 10
F. Sea Marks 10
G. Natural Bars 11
H. Boundary Lines 11
I. Domesticated Animals 11
J. Animals 11

VII. Defences and Saving Provisions 12

A. Defences 12
B. Saving Provisions 13

VIII. Conclusion 13

PART THREE: Reshaping the Present Law — Issues and Problems 15

I. Respect for Property 16

A. Damage and Interference with Property 16
B. Damaging One's Own Property 18
C. The Nature of the Property 20
D. Distinguishing Public and Private Property 21
E. Negligent Damage to Property 22

II. Respect for Honesty 23

III. Respect for Human Life and Safety 24

A. Danger to Life as an Aggravating Factor in the Law of Mischief 24
B. Loss of Life as an Element of the Offence of Causing a Fire 25

IV. Respect for Animal Life, Safety and Well-Being 25

V. Miscellaneous Reclassification 26

VI. Form 27

A. Prolixity 27
B. Uncertainty 29

VII. Conclusion 30

PART FOUR: Proposed Reform 31

I. Primary Reforms 31

II. Consequential Reforms 40

PART FIVE: Summary of Recommendations 47

ENDNOTES 51

Introduction

The Special Part of the criminal law can be roughly divided into three classes of offences: offences against the state or society at large, offences against the person and offences against property. Within the third class this Commission has already published a Report to Parliament, dealing with theft and fraud, offences of dishonesty. In this Working Paper, the Commission addresses itself to another group of property offences, which consists primarily of the offences of mischief and arson.

It should be noted that the term "mischief" is presently used in two different senses in the criminal law. One is that employed in section 128 of the *Criminal Code*, which deals principally with the making of false accusations or reports, commonly described as "public mischief". The other, a quite different sense, is that employed in sections 387 and 388 of the *Code* where "mischief" forms the title to three sections dealing with wilful damage to, or other interference with property. It is in this latter sense that the term is used in this Working Paper.

For the purpose of this Working Paper "mischief" is also used in a more global sense to include arson and other related offences, since these may be regarded as types of wilful damage or interference. In general, this Paper deals with the offences contained in Part IX of the *Criminal Code*, although reference is made from time to time to related offences falling outside Part IX. Although some polluting activities may fall within the purview of certain of the mischief and related offences, consideration of the most appropriate means by which to control pollution will be reserved for another Commission study which focuses particularly on problems of pollution.

Part IX of the *Criminal Code* is entitled "Wilful and Forbidden Acts in Respect of Certain Property" and comprises twenty sections, sections 385 to 403. Short though it is, this Part is of considerable legal and social significance for a variety of reasons. First, as indicated above, it complements the law of theft and fraud insofar as it deals with the notion of respect for the property of others. Second, like the law of theft and fraud, it deals with matters governed not only by the criminal

law but also by the civil law of contract, tort and property. Third, and particularly important from a social standpoint, it defines offences which are often committed by relatively young offenders[1] — a fact which not only poses problems for the criminal justice system but also raises questions about the quality of life in our society, the role of property within it and the upbringing and education of children.

It has to be admitted, then, that mischief is primarily a social problem. Most acts of wilful damage to property are manifestations of more worrisome disorders rooted in the deeper structure of contemporary society. As such they pose difficulties of a general nature for our criminal justice system, difficulties already addressed to some extent by this Commission in connection with sentencing and diversion.[2] For they are not acts which occur simply for want of laws prohibiting them or which will necessarily abate in response to improvements in those laws.[3]

Within the broader context of the criminal law review, however, those laws merit examination, which is the focus of this paper. Although comparatively little has been written by way of legal doctrine on the various mischief provisions and although certain of the relevant *Code* sections suffer from an almost total lack of reported jurisprudence, their function is quite clear, namely, to underscore the value of respect for others' property. While misappropriation of such property is dealt with by laws on theft and fraud, its destruction (total or partial) is prohibited by laws on mischief and arson, laws which are, it may be argued, of more significance than those on theft and fraud to our society. While property stolen or otherwise misappropriated can in principle be recovered, property damaged or destroyed cannot. To put it another way, theft leaves the owner poorer but mischief impoverishes society in general.

It is also apparent that certain offences presently found in Part IX serve a secondary function, that is, to underscore certain other values. One such value is respect for human life and safety, underlined and protected by, among other offences, paragraph 387(1)(*b*), which makes it a crime to render property dangerous. Another value is honesty, underlined for example by paragraph 386(3)(*b*), which provides that an absolute owner of property can commit mischief in respect of his own property if he destroys or damages it with fraudulent intent. Finally, there is the value of respect for other living creatures, underscored by sections 402 and 403 on cruelty to animals.

PART ONE

The Principles of Criminal Law Reform

Before turning to examine and evaluate the law of mischief in detail, we shall briefly set out the principles which in our opinion should govern the Special Part of the *Criminal Code*, and the law on mischief in particular. Some of these principles were articulated in *Our Criminal Law*[4] and have to do with substance. Others were to some extent formulated in *Theft and Fraud*[5] and have to do with form.

In terms of substance, the law on mischief, as on any other "real" crime, should comply with the following three principles:

(1) It should only criminalize conduct which either causes serious harm to other people or seriously contravenes our fundamental values. Accordingly, the law on mischief should not make a real crime out of facts which are too trivial to cause serious harm or serious value contravention.

(2) It should not run seriously counter to our fundamental values, for example, those of freedom and privacy. In particular, the law on mischief should not conflict, except insofar as is unavoidable, with a person's freedom to do as he likes with his own property.

(3) It should not find a place in the *Code* unless we are satisfied that the use of criminal law in this regard can make a suitable contribution to the solution of the relevant problems. Interferences that are adequately dealt with by civil law should not fall under the criminal law of mischief.

In terms of form, the law on mischief, again like any other area of the Special Part, should accord with the following three principles:

(4) It should be expressed so far as possible in a manner which is clear and simple but at the same time comparatively certain, so that the citizen has a reasonable chance of understanding what he is forbidden to do. For this reason the law on mischief should avoid overly complex arrangement, unduly legalistic style and approaches to offences that are not straightforward.

(5) It should as far as possible avoid both overlaps and gaps. For example, it may be redundant to have a generally-worded offence of mischief as well as offences which spell out in detail a particular way of committing mischief.

(6) It should avoid what may be loosely termed "fictions". On the one hand, it should avoid as much as possible the use of artificial definitions resulting in the application of ordinary words to items not ordinarily covered by them. On the other hand, it should eschew "deeming" provisions, whereby a person who does a certain thing is taken to have done something quite different.

PART TWO

The Present Law

The law of mischief (including related offences such as arson) is contained primarily in Part IX of the *Criminal Code*. In order to provide a basis for a detailed discussion in Part Three of certain issues affecting this group of offences, this Part will give a general outline of the present law.

I. The Offences

Part IX is entitled "Wilful and Forbidden Acts in Respect of Certain Property", which indicates that it concentrates on wider issues than simply damage to, or destruction of, property.[6] There are five groups of offences under separate headings, namely, "Mischief", "Arson and Other Fires", "Other Interference with Property", "Cattle and Other Animals", and "Cruelty to Animals". Of these, the key group consists of the mischief offences. The remaining offences can be described as specific types of the more generally-worded mischief offences, and can be divided into two classes. The first class is made up of those offences which are tailored to particular modes of committing the offence, such as arson, where property is damaged or destroyed by means of fire. The second class includes offences which focus on damage to particular types of property, an example being the offence of injuring cattle.

II. Interpretation

A. *"Property"*

Certain words are given special meanings for the purposes of the Part IX offences, one of those words being the "property" to which the

offences are directed. Whereas the usual meaning of "property" in the *Criminal Code* includes incorporeal as well as corporeal real or personal property,[7] the definition of "property" in Part IX eliminates incorporeal property.[8] Thus, intellectual property such as patents and copyrights is not protected by these offences.

Where offences of damaging or destroying property are committed,[9] the property against which the offence is directed need not necessarily be owned by another person. It is possible for a person to commit an offence by damaging or destroying property in which he has only a partial interest, since his act will harm the partial interest of another person.[10] Thus, a tenant in possession of a building may be guilty of damaging or destroying the building or removing fixtures from it if it prejudices an owner or mortgagee.[11] Furthermore, even a person who is an absolute owner of property is guilty of an offence of damaging or destroying it if he does so with intent to defraud.[12] Finally, when an offence of interfering with the lawful use of property is involved, the person whose use is interfered with need not be the owner or leaseholder of the property, but may be a person such as an employee or invitee of the owner.[13]

B. *"Wilfully"*

The mental element required for commission of a Part IX offence is more often than not specified to be wilfulness. Although "wilfully" has in normal parlance the connotation of intention,[14] it is given here an extended meaning.[15] Broadly speaking, it corresponds to the state of mind denoted by recklessness as well as intention.[16]

Negligence generally does not fall within the meaning of "wilfully", since the test for wilfulness is whether the accused did the act actually knowing the probable result as opposed to whether he ought to have known. It will be seen, however, that a negligent state of mind is deemed to be wilfulness where loss of life or damage results when the person who owns, occupies or controls the property causes a fire by violation of a fire-related law.[17]

III. The Key Group of Mischief Offences

According to the present *Criminal Code*, the main offence of mischief can be committed in four ways,[18] the first of which is by

destroying or damaging property. An example of this, the most clear-cut and direct form of mischief, is shattering the showroom window of business premises with a pellet gun.[19] Even when actual physical damage is small, it will be sufficient to find the accused guilty as long as the damage can be proven.[20]

The second method of committing mischief is by rendering property dangerous, useless, inoperative or ineffective. It would appear that few charges have been tried for committing mischief by this method, but examples would be rendering a car dangerous by tampering with the brake system or rendering a building dangerous by weakening a step in a stairway.[21] This method extends mischief to circumstances where actual damage may not be done to the property, but the property will no longer be capable of use, or of safe use.

The third method consists in obstructing, interrupting or interfering with the lawful use, enjoyment or operation of property. Liability for mischief committed by this method has been found in a broad range of circumstances where the property itself may not have been directly interfered or tampered with, but the use of it was somehow obstructed or hampered. For example, students were convicted for barricading and occupying a university computer centre,[22] as was a protester who prevented patrons from entering a restaurant and encouraged them to go elsewhere.[23] Furthermore, a prisoner's actions in a lock-up were held to constitute an obstruction because they created so much mess as to render it difficult for police officers and staff to use the building.[24]

The fourth method is by obstructing, interrupting or interfering with a person in the lawful use, enjoyment or operation of property. It differs from the third method by focusing upon the protection of persons in their use of property as opposed to protection of the property itself. The act of blocking the access of office workers to elevators in an office tower would constitute this form of mischief.[25]

Although mischief may be committed by any of the four methods outlined above, the penalty varies according to other criteria set out in the *Criminal Code*. For instance, mischief which is committed in relation to public property evokes a higher penalty than mischief which is committed in relation to private property.[26]

An accused who commits mischief that causes actual danger to life is liable to an even higher penalty, namely imprisonment for life, and is triable on indictment only.[27] This provision underscores the high value

placed by our society on the protection of human life. The danger to life must be a direct physical outcome of the mischief to property and not merely incidental to the means by which the mischief is committed.[28]

IV. Inchoate Mischief

Even when no offence of mischief is carried to fruition by the above-mentioned four methods, a person may be guilty of an offence for conduct which is likely to constitute mischief in relation to public or private property, or mischief which causes actual danger to life.[29] This offence creates criminal liability for wilful acts which do not actually result in, but are likely to result in, mischief. It is probable that certain preparations to commit mischief, as well as attempts to commit mischief, would fall within the ambit of this offence. For example, wilfully placing explosives on a railway track may be sufficient for a conviction even if they do not explode or a train does not come along while they are on the track.[30]

V. Damage Not Exceeding Fifty Dollars

A separate summary conviction offence exists to cover wilful damage or destruction of property when actual danger to life is not involved and the alleged amount of damage is not more than fifty dollars.[31] The choice of prosecuting under this offence or under one of the key mischief offences, where the relevant circumstances would allow prosecution under either, is that of the Crown.[32] The court may, in addition to any punishment imposed, order an amount not in excess of fifty dollars to be paid to the aggrieved person as reasonable compensation for the damage or destruction. Failure to pay such compensation may result in imprisonment for no longer than two months.

VI. Specialized Offences

As was mentioned earlier, the key group of offences in Part IX comprises the four methods of committing mischief described above. The next group of offences to be considered is more specialized, in that the definition of each offence incorporates either or both the means by which the offence is committed or the nature of the property interfered with.

A. *Arson and Related Offences*

Although arson at common law consisted only in the "malicious and wilful burning of the house or outhouse of another man",[33] the offence has been modified and expanded by both English and Canadian statutes.[34] The *Criminal Code* now has three sections containing various fire-related offences, none of which actually use the word "arson", and which differ from the original offence with respect to not only the property protected but also the mental element required to prove some offences.

The principal offence consists in wilfully setting fire to certain items of real and personal property specified in the section. A person accused of this offence is triable only on indictment and is liable to imprisonment for a maximum of fourteen years.[35] It is also an offence to set fire wilfully to anything which is likely to cause any of these specified items to catch fire.[36]

Where fire is set to personal property which is not specified in the principal offence, or to anything likely to cause unspecified personal property to catch fire, a further mental state must be proven in order for the offence of arson to be committed.[37] In addition to proving that the fire was set wilfully, one must prove that it was set "for a fraudulent purpose", and there is a presumption of intent to defraud where the accused is the holder of, or a beneficiary under, a fire insurance policy relating specifically to the property to which fire was set.[38] The presumption will only be made where intention to defraud is a material element to be proven and where there is no evidence led to contradict the intent to defraud.[39]

If a person has not actually set fire to property,[40] he may still be charged with an offence if he causes a fire which results in loss of life or destruction of, or damage to, property.[41] The fire may be caused either wilfully or by violating a law in force in the place where the fire occurs, the latter of which may require no more than a negligent state of mind.[42] A person who owns, occupies or controls the relevant property will be deemed to have caused the fire wilfully if he has failed to comply with a fire prevention law or a law that requires certain extinguishing or escape apparatus to be installed. This deeming provision applies only if it is established that the fire, loss of life, damage or destruction would not have occurred had the accused complied with the law.[43] If it does apply, once again a negligent state of mind will suffice for a conviction to be made.

B. *False Alarm of Fire*

Another example of a specialized mischief offence is that of making, or causing to be made, an alarm of fire without reasonable cause.[44] The commission of this offence will not necessarily involve damage to or interference with, property, although often property, such as a fire alarm, will be tampered with.

C. *Premises, Residence or Transport of Internationally Protected Person*

This offence implements Canada's obligations under the United Nations Convention on the *Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons, 1973*. It creates an indictable offence of committing an attack on the official premises, private accommodation or means of transport of an internationally protected person that is likely to endanger his life or liberty.[45]

D. *Building in Possession*

The only other offence which deals specifically with buildings makes it an indictable offence for the occupant or person in possession of a building to pull down, demolish or remove all or any part of it, or to sever any fixture from it, to the prejudice of a mortgagee or owner.[46]

E. *Wrecked Vessels and Wreck*

Vessels which are wrecked, stranded, abandoned or in distress are given special attention, it being an indictable offence wilfully to prevent or impede, or to endeavour to prevent or impede, the saving of such a vessel. It is similarly an indictable offence to prevent or impede, or to try to prevent or impede, a person who attempts to save such a vessel.[47] If these same actions are undertaken with regard to "wreck", a summary conviction offence may be charged.[48]

F. *Sea Marks*

Signals, buoys or other sea marks used for purposes of navigation are protected by two offences. It is an indictable offence to alter, remove or conceal a sea mark,[49] and a summary conviction offence to make fast to one.[50]

G. *Natural Bars*

Natural bars which are necessary to the existence of public harbours are protected by making it an indictable offence to remove without permission any stone, wood, earth or other material forming or protecting the bar.[51]

H. *Boundary Lines*

The protection of boundary lines and marks is undertaken by two sections which prohibit the pulling down, defacing, altering or removing of them, whether they be international, provincial, county, municipal or land boundaries. An exemption is provided for land surveyors who act in the course of their duty.[52]

I. *Domesticated Animals*

Animals are given extensive attention in Part IX. Cattle are mentioned specifically, it being an indictable offence not only to kill, maim, wound, poison or injure them, but also to place poison where they may easily consume it.[53] It is a summary conviction offence to do the same things to dogs, birds or animals other than cattle which are kept for a lawful purpose.[54]

J. *Animals*

Although the offences described immediately above would usually involve animals which are the property of someone, a complex group of offences protects animals whether or not they are owned by anyone. In certain circumstances the offence may be committed by the owner of the animal. Eight different summary conviction offences prohibit various means of causing unnecessary suffering or injury to animals and birds.[55] These offences include failure to provide suitable food and shelter, administering poison, and promoting animal fighting or trap shooting with live birds. The court may, in sentencing, prohibit an offender from having custody or control of an animal or bird for a period of up to two years. The act of keeping a cock-pit is made separately punishable on summary conviction.[56]

VII. Defences and Saving Provisions

Certain acts or omissions which would otherwise constitute offences under Part IX are exempted from characterization as criminal acts by means of specified defences and saving clauses.

A. *Defences*

Three defences provided for in Part IX apply to all offences (except that of keeping a cock-pit) and are established by demonstrating that the accused "acted with legal justification or excuse and with colour of right".[57] Athough this wording suggests that only two defences are available, that is, colour of right combined with either legal justification or excuse, the phrase "and with colour of right" has been interpreted as meaning "or with colour of right", thus creating three separate defences.[58]

There has been confusion in the cases as to the exact import of each of the three defences, and they are often treated collectively in the mischief cases. In general, legal justification will arise when acts which would normally be criminal are rendered right and lawful.[59] Many cases which consider this defence involve circumstances where a person has wilfully damaged another person's property in the course of protecting his own property. For example, an accused was acquitted of shooting another person's dog when he found the dog in his poultry house and reasonably believed that the dog would kill his poultry if not prevented.[60]

Legal excuse, on the other hand, arises where a wrongful act is committed but in circumstances where an ordinary person could not be expected to do otherwise.[61] For example, if an individual damaged property such as the plumbing in his prison cell under threats of immediate death or bodily harm, he would not be criminally liable for his act.[62]

Colour of right has been judicially defined for the purposes of mischief as "an honest belief in a state of facts which, if it existed, would be a legal justification or excuse".[63] Thus, while colour of right provides a third and separate defence, it refers back to the first two defences. It would seem that only a mistake as to fact, and not a mistake as to law, will provide a basis for the defence of colour of right when a Part IX offence is involved.[64]

B. *Saving Provisions*

When an industrial dispute arises, certain acts occur which might well be regarded as conduct constituting mischief. For example, if employees in a plant which grows mushrooms were to stop work pursuant to a labour dispute at a time when failure to pick the mushrooms would result in their spoiling, the employees could be regarded as damaging property or rendering it useless by omitting to do an act which it was their duty to do. If this were treated as an offence, it would negate the right to strike of all persons employed in industries or businesses which were peculiarly susceptible to damage as a result of work stoppage. Thus, saving clauses provide that no one commits mischief by reason only of stopping work as a result of, first, the failure of his employer and himself, or his employer and his bargaining agent, to agree on any matter related to his employment;[65] and second, taking part in a combination of employees or workmen for their reasonable protection as such.[66] As long as no damage is wilfully done other than that which results from the work stoppage, no criminal liability attaches in these circumstances.

Picketing is another incident of an industrial dispute which could obstruct the lawful use of property. Thus a saving clause provides that mischief is not committed by reason only of attending at or approaching a place for the purpose only of obtaining or communicating information.[67] Although the saving clause makes no specific reference to industrial disputes, it is generally taken to refer to lawful picketing in furtherance of these disputes.[68]

VIII. Conclusion

In a sense, Part IX of the *Criminal Code* provides a miniature code of mischief and related offences, with special definitions of the mental element required and special defences for some of the offences. Despite this character as a code within a code, several of the offences in Part IX have little in common with others. It cannot even be said that all of the offences relate to the integrity of property. In Part Three, an analysis of the problems to be found in the present law will be undertaken in order to provide direction for the reform of the law of mischief.

PART THREE

Reshaping the Present Law: Issues and Problems

An important objective in reviewing criminal offences is to ensure that the prohibited conduct causes serious harm to persons or otherwise runs contrary to fundamental values held by Canadians. If it does not, the conduct should not be punished by the criminal law. A secondary objective, which may be regarded as subordinate to the first, is to achieve an internal logic within the *Criminal Code* as a whole, within the Special Part of the *Code*, and within each group of offences as well. Having outlined what many would regard as an unwieldly, disorganized and overlapping list of offences in the present *Code*, we must ask ourselves whether this assemblage of offences contributes in the most effective way to the reinforcement of the values which underlie it.

It is difficult to delineate the boundary between these two objectives, since internal logic will be achieved in part by ensuring that each offence is directed towards the protection of an appropriate value and that offences are grouped so as to avoid unnecessary mixing of values in any given area of the *Code*.[69] In turn, these values are more likely to be supported by a *Criminal Code* that is both logical and understandable than by one that is not.

In developing an appropriate direction for the reform of the law of mischief, we shall first, in this Part, raise questions that we believe should be addressed in pursuit of the objectives just mentioned. Most of the questions deal with matters of substance, although several are better described as questions of reclassification or of form. In Part Four we shall present our tentative recommendations for reform.

I. Respect for Property

The value most commonly considered as being protected by the law of mischief is respect for property. The original offences of malicious damage, from which the present law derives, focused on physically damaging or destroying the property of others.[70] These offences, which were often quite detailed, are presently synthesized in general language in what is called committing mischief "by damaging or destroying property".[71] The other three methods by which the key offence of mischief may be committed continue to engender respect for property,[72] but have expanded the original focus to include conduct that many would view as being less significant than damaging or destroying property. The first question for law reform, then, is whether the law of mischief now casts its net of criminality too widely, so as to embrace conduct too diverse, and perhaps even too trivial, to fall within it, given its rather narrow historical objectives.

A. *Damage and Interference with Property*

An historical examination sheds some light upon the reasons why the law of mischief has expanded beyond its original prohibition of damage and destruction. By 1892, when the first *Criminal Code* was adopted, the law of malicious damage had expanded to include interference with, and obstruction of, certain types of property. Interference with property falling short of damage but done with intent to render the property useless, had become the object of criminal liability. For example, it was an offence to unfasten a rope used in a mine, if one's intent was to render it useless and thereby to obstruct the working of the mine.[73] Although physical damage need not have occurred for an offence to be committed, physical tampering with property was usually necessary. What we described earlier as the second method of committing mischief, by rendering property dangerous, useless, inoperative or ineffective,[74] derives from such offences.

With the advent of systems of mass transportation and communication, such as the railway and the telegraph, came not only specific offences directed towards actions which damaged the property forming these systems, but also offences which prohibited obstruction of the use of these facilities. For example, it was an offence to prevent or obstruct the conveyance of a communication by tele-

graph or telephone, or the transmission of electricity.[75] Similarly, it was an offence to obstruct or interrupt the free use of a railway.[76]

When the *Criminal Code* was revised in 1953-54, more generally-worded provisions were introduced. The first two methods of committing mischief, namely damaging or destroying property, and rendering property useless, replaced a host of more specific offences. Although these provisions alone did not reflect a substantial change in the law, the addition of what we have described as the third and fourth methods of committing mischief did. New general language used to prohibit obstructing the lawful use of property, or obstructing a person in the lawful use of property, extended the ambit of the *Code* to acts which had not previously been affected by the law of mischief.[77] Whereas the prohibitions of the 1892 *Criminal Code* had been restricted to obstructing the use of facilities such as canals, railways and telegraphs, the offences of obstructing lawful use in the 1955 *Criminal Code* were so generally worded as to catch such activities as preventing access to a building, and interfering with sales transactions in a store.[78] While it is accurate to say that such conduct represents an interference with property in the broad sense, it may seem to some more closely related to the offences of assault,[79] intimidation[80] and causing a disturbance[81] than to the serious interferences with property prohibited by the earlier law.

A further objection to the expansive wording of the third and fourth methods of committing mischief is that criminal prosecutions can be brought for matters which may be dealt with adequately by the private law in both common law and civil law jurisdictions, if indeed they are serious enough to be dealt with at all,[82] and which may not concern the public as a whole.[83] Take, for example, the case of an individual interfering with the lawful enjoyment of his neighbour's property by erecting a "spite-fence" which deprives the neighbour of light or a view. The encroachment upon the law of property is particularly troublesome in this example, since the act may be civilly actionable in one jurisdiction but quite legal in another.[84] While it is questionable whether such conduct would be caught by the mischief provisions, their language is broad enough to support an argument that it would be. Furthermore, in view of the fact that such situations are frequently dealt with by zoning and other administrative regulations, it is questionable whether the criminal law has a role to play.

It appears, then, that the contemporary law of mischief prohibits acts which go far beyond the original notion of damaging and destroy-

ing property. What the law now protects is not only the property itself, but the relationships persons have with property which they have a lawful right to use or enjoy. As we have seen, this extends the law of mischief to cover situations already dealt with, first, by areas of criminal law such as assault and intimidation, and second, by private and public law governing the use of property.

B. *Damaging One's Own Property*

Traditionally, the owner of property has had, for the most part, the right to enjoy and dispose of his property as he saw fit. The original offences of malicious damage and arson could only be committed against property owned or possessed by another person.[85] This general rule was subsequently modified in both English and Canadian law to provide that where intent to injure or defraud was present, an accused could be found guilty of setting fire to, damaging or destroying his own property.[86] The Canadian *Criminal Code* of 1892 retained this exception to the general rule, but only where intent to defraud was present.[87] The current *Criminal Code* does not state expressly the general rule that a person cannot commit mischief or arson against his own property; however, such a rule is implied by providing that an offence of damaging or destroying something may be committed by a person with a partial interest in the property, and by a person with a total interest where intent to defraud is present.[88] In all other circumstances, a person appears to be free to damage or destroy his own property without incurring criminal prosecution for mischief or arson.

It is understandable that one might not want to allow persons to escape criminal liability if they deliberately destroy their own property with intent to defraud someone, usually by obtaining insurance money. At the same time, it is not immediately apparent that it should be the law of mischief which renders them criminally liable. Overlap with other areas of criminal law, such as fraud, raises serious concerns about the scope of the provision which permits a charge to be brought against a person for damaging or destroying his own property with intent to defraud.

There is, to be sure, a measure of practical utility in using the law of mischief to combat the practice of damaging or destroying one's own property in order to defraud insurance companies. It allows an act that would ordinarily be an integral part of a fraudulent scheme to be prosecuted as mischief or arson, even where there is no basis for prosecuting for a fraud-related scheme or even an attempt to commit

fraud.[89] Furthermore, in a prosecution of an accused charged with setting a fire, a special provision of Part IX allows intent to defraud to be presumed where the accused holds, or is beneficiary of, a fire insurance policy on the property to which fire was set.[90] But surely practical considerations such as these are not the sole determinants of the question whether we want to punish this conduct at all, and if so, on what basis. If we regard it as mischief, we must ask ourselves why we wish to restrict a person from damaging his own property, whatever his ultimate purpose. On the other hand, if we want to treat it as fraud, we must ask why we want to punish him if he has decided not to carry out his fraudulent scheme.

It is undoubtedly important to discourage persons from damaging or destroying their own property by inherently dangerous means because of the risk to human life and safety, and to other property. It is the act of deliberately creating a serious risk to life, safety or property, for improper and unlawful purposes, that is particularly objectionable and deserving of criminal punishment. Certainly when the risk materializes there should be criminal liability, as there is within the present law where causing a fire results in loss of life, or destruction of, or damage to, property.[91]

It is evident, however, that deliberately destroying one's own property, even for a fraudulent purpose, does not necessarily create such a risk, and thus the rationale just offered does not appear sufficient to maintain the present exception in the law of mischief. In the absence of circumstances creating a risk to life, safety or property, damaging one's own property for a fraudulent purpose should probably not attract criminal liability unless, under the law of fraud, the fraud has materialized, or has progressed sufficiently to warrant conviction for an attempt.

Even where the circumstances surrounding the destruction of one's own property do involve a substantial risk to life, safety or other property, warranting the invocation of criminal law, the question remains whether the offence should be mischief or something else. Should death be the result, the conduct would already be covered by the law of homicide, since the gravamen of the offence is not so much the destruction of the property as it is the unjustified harm to life. Where life or safety is threatened but neither injury nor death results, it may be better to assess the conduct in the context of a more general offence criminalizing all forms of conduct (not just damaging property) which create significant risks to life or safety.

Similar questions surround the attribution of criminal liability for acts done to one's own property which pose significant risks to the property of others. While there is no problem with rendering persons liable for mischief when damaging their own property results in actual damage to the property of another, it is questionable whether this conduct should be regarded as mischief when the risk to the property of others does not materialize and when the conduct does not qualify as an attempt to damage the property of another. Damaging one's own property is only one of innumerable ways in which persons place the property of others at risk, and again the issue seems to beg consideration within a more general context than the present.

Where fire is used to damage or destroy an individual's own property, a risk to other property and other persons will almost always be created because of the speed with which fire spreads. Because of this risk, the fear engendered by fire and the capacity of fire to destroy evidence of how and by whom the fire was set, it is arguable that an individual should be subject to criminal prosecution for setting fire to any property, whether it be his own or another's.[92] This argument may apply also to the use of explosives to damage one's own property, given the wide area which may be affected by an explosion. Whether such use of fire and explosives should be charged under arson, or should be encompassed within more wide-ranging offences of creating significant risks to life, safety or property is an issue which deserves further debate.

C. *The Nature of the Property*

Until 1892, the law of mischief dealt only with corporeal real or personal property. While the 1892 Canadian *Criminal Code* contained general sections concerning "corporeal or incorporeal" property not made the subject of specific mischief offences,[93] English law never adopted such a wide definition of the property protected by the law of malicious damage. Indeed, most of the specific mischief offences in the Canadian *Code* continued to deal only with corporeal property, and in the 1953-54 revisions the references to incorporeal property were dropped.[94]

It is a result of the specialized nature of incorporeal property such as copyrights and patents that interferences with it are dealt with in separate legislation. It is difficult to speak of damaging or destroying intangible property such as copyright, which represents the exclusive right of an author or artist to reproduce his own works during a certain

period. Accordingly, it seems inappropriate to expand mischief to deal with interference with such rights.

New problems regarding the definition of property have arisen as a result of technological developments, most notably with reference to computer technology. Should the law of mischief be expanded to deal with damage to, or destruction of, aspects of this new technology? Whereas computer hardware is protected by mischief because it falls within the traditional concept of corporeal property, computer software and data may not be. Indeed, it is debatable whether they fall within a traditional definition of "property" at all, let alone whether they are incorporeal or corporeal property.[95]

Most people would probably agree that data and computer programs which are susceptible to physical damage or destruction[96] should be protected by the criminal law, as are more traditional means of storing information.[97] One way to achieve protection of the new technology would be to extend the application of the law of mischief to data and computer programs without including them within corporeal property, or indeed property at all.[98] On the other hand, in organizing a new *Criminal Code*, it may be more appropriate to develop special offences which comprehensively address the varied aspects of the new technology without unduly distorting the scope of traditional offences like mischief to meet the needs of novel situations. Clearly, further research and analysis are required with regard to this question.

D. *Distinguishing Public and Private Property*

While the law of mischief promotes respect for both private and public property, the present *Criminal Code* provides a greater maximum penalty for mischief committed against public property than against private property.[99] The implication that public property has a higher value than private property probably flows from a history and tradition in which government rights took precedence over all others.[100] It is interesting, however, that the detailed 1892 *Criminal Code* did not draw such a categorical distinction between private and public property as the present *Code* does, although the private or public character of property was sometimes prescribed in certain offences.[101]

Today, any implication that public property is more important and more worthy of protection than private property seems out of step with social and economic reality. The distinction between the two types of

property is blurred by joint venture arrangements between government and the private sector, by taxation structures, by subsidy policies and by employment strategies. Furthermore, the pervasiveness of government activity makes it difficult to identify given property as private or public,[102] which creates problems for the prosecution of mischief offences. Cases have failed where inadequate proof was presented of the private or public nature of the relevant property, since an offence against private property is not regarded as an included offence within an offence against public property.[103] Neither is the prosecution permitted to rely on presumptions of ownership; it must give evidence establishing the actual owner.[104] Given present economic reality and the practical problems encountered as a result of the distinction between private and public property, there would seem to be little justification for its retention.

E. *Negligent Damage to Property*

As noted earlier, the concept of negligence has been introduced into Part IX of the *Code*, it being a sufficient mental state to convict an individual of causing a fire resulting in loss of life or in the destruction of, or damage to, property.[105] An owner or occupier of property who fails to comply with a fire-related by-law, for example, can be held liable under the *Criminal Code* for a result he neither intended nor foresaw.

At least three brief observations can be made about this provision. First, to criminalize conduct that is neither deliberate, nor leading to a foreseen result, it is argued, does nothing to engender respect for property. Disrespect inheres in the element of malice, the traditional focus of the law of mischief.[106] Second, the concept of negligence is allowed to enter Part IX by means of a "deeming" provision, so that not only is the mental element "wilfully" artificially defined to include recklessness, but it is deemed to include negligence in certain circumstances. Finally, the offence in question stipulates a single mode of causing the resulting destruction or damage, namely fire. Yet, if it is important to use the criminal law to protect property against damage or destruction, and persons against loss of life, by negligent conduct, why should its reach be limited to the use of fire? It thus appears that the encroachment of negligence warrants reconsideration if the law of mischief and arson is to be given a logical and principled structure.

II. Respect for Honesty

Although honesty does not immediately spring to mind as a value that the law of mischief does or should reflect, it became a relevant consideration as the law of mischief expanded beyond its traditional scope, which was limited to malicious damage and arson committed against the property of another person, to encompass fraudulent damage to or destruction of one's own property. We have already discussed this aspect, observing that it may not be appropriate to focus on a fraudulent state of mind within the law of mischief and arson.[107]

Beyond this, fraudulent intent has become an essential element of a distinct category of arson directed against property in which someone else has an interest. As we have pointed out, there are presently two main categories of arson. The more serious one, which includes setting fire to real property and certain classes of personal property, requires wilfulness and is punishable by up to fourteen years imprisonment. The less serious category, which encompasses personal property not included in the more serious category, requires not only wilfulness but also fraudulent purpose, and is punishable by up to five years imprisonment.[108] This distinction is maintained in the further offences of setting fire to anything that is likely to cause property within those categories to catch fire.[109] Before these offences were created, the burning of most personal property did not warrant prosecution as arson, although it could be prosecuted as mischief. In 1921, concern that setting fire to personal property as part of a fraudulent scheme did not constitute arson, but only mischief, led to the reconstruction of the offence of arson to cover these situations.[110]

To provide that setting fire to certain property is not arson, only mischief, unless done fraudulently, encroaches upon the law of fraud and attempted fraud. Dishonesty, not protection of property, becomes the key ingredient, the gravamen of the offence. There appears to be little justification to support this focus on fraudulent conduct within the law of mischief and arson, and for this reason these offences seem particularly out of place. Unless the conduct involves a substantial risk to life, safety or other property, it would seem more appropriate to leave it to the law of fraud and attempted fraud.

III. Respect for Human Life and Safety

A third value which is protected by the present law of mischief is respect for human life and safety. It is a factor in several offences, such as the second method of committing mischief which includes rendering property dangerous,[111] and interference with marine signals;[112] but it is most significant as an aggravating factor in the key group of mischief offences and as an additional element to be proven in certain related offences.

A. *Danger to Life as an Aggravating Factor in the Law of Mischief*

Danger to human life has been specified as an element of certain offences at various times in the history of the law of mischief. For example, both the English *Malicious Damage Act* of 1861 and the Canadian *Act Respecting Malicious Injuries to Property* of 1869 imposed maximum penalties of life imprisonment where fire was set to a dwelling-house with a person inside, and where explosives were used to destroy or damage a dwelling-house with a person inside whereby the life of a person was endangered.[113] Similarly, the Canadian *Criminal Code* of 1892 imposed a maximum penalty of life imprisonment where a person was in a dwelling-house, ship or boat to which damage was caused by an explosion, and actual danger to life was caused.[114]

In the present *Criminal Code*, actual danger to life acts as an aggravating factor to all of the key mischief offences by increasing the maximum penalty to life imprisonment.[115] To an extent, this provision fills a possible gap in the *Criminal Code* by permitting an offence with a serious penalty to be charged in cases where conduct may be too remote from the danger to life to support a charge of attempted assault or attempted murder.[116] In fact, the aggravated offence carries the same maximum penalty as attempted murder.

The question remains, however, whether the law should seek to express respect for human life through a higher penalty for a mischief offence or whether threats to life and safety would be more appropriately protected in the context of offences against the person, perhaps in a separate offence sufficiently comprehensive to encompass unwarranted risks to human life or safety even where actual harm does not materialize. In cases where the danger to life is questionable, it may be desirable to be able to charge the accused with an aggravated

mischief offence involving danger to life, with the ordinary mischief offence being an included offence. If the danger to life were not established, the accused could be found guilty of the lesser mischief offence. On the other hand, if the *Code* is to reflect clarity, simplicity and structure, it may be better to avoid direct references to risks to human life within the context of mischief offences, provided such risks are adequately dealt with elsewhere.

B. *Loss of Life as an Element of the Offence of Causing a Fire*

Respect for human life is also a factor in the separate offence of causing a fire wilfully or by violation of law, resulting in loss of life or destruction of or damage to property.[117] In order to prove the commission of this offence, evidence need not be shown of actually "setting" a fire, as with arson, but only of "causing" a fire. The proof required will normally be less than for setting a fire and the mental element need only be akin to negligence if violation of a law occurs.[118] Because the offence focuses on loss of life, there is an overlap with the law of homicide; the circumstances might well support a charge of manslaughter. It may be argued that this overlap is unwarranted; it may be inappropriate to have different rules applying to loss of life from fires than those which apply to loss of life from other causes attributable to an accused.

It is argued, as well, that the law falls short by focusing on the materialization of the risk to life rather than on its creation. In any event, these are issues perhaps more appropriately addressed in the context of a discussion of the law of homicide and other offences against the person.

IV. Respect for Animal Life, Safety and Well-Being

The complex of offences relating to cruelty to animals[119] does not really enhance respect for another person's property, since certain offences relate to animals in the offender's possession, and, furthermore, some animals will not be owned at all.[120] These offences are more concerned with prohibiting ill-treatment of animals in order to prevent suffering, and thus promote respect for animal life, safety and well-being. In the interest of streamlining the *Criminal Code* and

emphasizing the nature of the offences, it may be best to relegate them to a separate part of the *Code*.

V. Miscellaneous Reclassification

There are several other offences presently grouped within the law of mischief which involve interferences with property, but which might not be completely subsumed within a restructured general offence of mischief. There may be, however, valid reasons for retaining some of these as separate offences, in which case they might be better associated not with the key mischief offence but rather with other parts of the *Criminal Code*.

For instance, interfering with the saving of a wrecked vessel or wreck[121] will not always involve damage to the vessel or wreck, and should perhaps be taken into account in a reconsideration of offences focusing on transportation. Similarly, the offence of interfering with a marine signal[122] is directed at the protection of vessels which use these signals as navigational aids rather than at the protection of the signal itself. It too might be better dealt with in association with specialized offences focusing on transportation.

The offence of making a false alarm of fire[123] rarely involves interference with property, other than pulling a fire alarm. It might be considered, accordingly, within the context of offences aimed at the maintenance of public order. Interfering with boundary marks and lines[124] will most often involve intent to mislead someone as to the limit of his property, and thus might warrant special treatment in the context of fraud. Finally, the offence of committing an attack on certain property of an internationally protected person[125] might be more appropriately considered in association with offences against international order and security, particularly since many offences with international aspects are entering the criminal law as Canada fulfils her obligations under international law.

It is impossible, in a single Working Paper such as this, to dispose of the innumerable problems of this nature that are encountered in reclassifying offences, even those that are presently associated with the key offences of mischief and arson. The reform of the Special Part of the *Criminal Code* will entail continuous consideration of this kind of reorganization. Suffice it to say for purposes of the law of mischief

that the present *Code* is replete with examples such as we have given, and we shall attempt, in our tentative recommendations, to deal with the most obvious ones. In most cases, however, disposition of these issues will have to await the final alignment of the Special Part of the *Code*.

VI. Form

The present law of mischief is susceptible to criticism not only as to matters of substance and organization, but also as to matters of form. How the criminal law is expressed is of considerable importance if it is to be informative, understandable and enforceable. Two criticisms that aptly apply to the present Part IX of the *Code* are that it is prolix and uncertain.

A. *Prolixity*

This defect is primarily evident in the redundancy of many provisions of Part IX and in their excessive detail. This penchant for detail characterized the 19th century statutes on malicious damage. In the style of the times, the legislators set out each offence in minute detail, and added catch-all provisions to ensure that nothing was left out.[126] The 1892 *Criminal Code* eliminated some of this detail but retained the catch-all provisions in addition to many of the more specific offences.[127]

While the 1953-54 revisions introduced generally-worded mischief offences, many detailed offences were retained, in some cases because the detailed offence did not fall strictly within the broad definition of mischief. It may be argued that these offences should not have been associated with the law of mischief in the first place.[128] In other cases, the specific offences simply spelled out in greater detail a particular method of committing mischief, or a particular type of property which was protected. Removing a natural bar,[129] injuring a building or fixtures in a building while in possession,[130] and injuring cattle and other domestic animals[131] are examples of such redundant offences. These offences could be eliminated, leaving the conduct to be caught under the general offence of mischief.

These comments would seem to apply equally to the arson offences, which describe particular ways of damaging or destroying

property. The main arson section[132] gives a detailed list of no less than twenty different items to which it is an offence to set fire, while subsequent provisions create offences of setting fire to personal property where fraudulent intent is present, and setting fire to anything likely to cause the above-mentioned property to catch fire. A further section makes it an offence to cause a fire where loss of life or damage to, or destruction of, property results. Not only do these provisions provide excessive detail, but essentially, all are directed towards preventing damage to, or destruction of, property, despite the varying terms used such as "set fire to" and "causes a fire". Thus, the whole series of arson and related offences could be regarded as redundant, given the existence of the main offences of mischief and the objective of streamlining the *Criminal Code*.

On the other hand, there are arguments in favour of retaining a separate, albeit simplified, offence of arson. First, it is an offence which is immediately recognized by members of the public as one of the original common law offences. Second, there are characteristics that may set arson apart from mischief. These include the inherent danger to life, the relative ease of commission compared to the gravity of the consequences, the involvement of organized crime, the difficulty of controlling fires once they are started, the problems involved in investigation, since evidence tends to be destroyed in a fire, and the attraction of fire as a means of destruction for mentally unstable persons.[133]

If arson is to remain an offence distinct from mischief, the question remains whether this should be done by establishing categories of property to which arson applies. The alternative would be to draw the distinction between mischief and arson across the board, so that either offence could be committed with reference to any property. If monetary value is a criterion, the present distinction between categories of property appears meaningless, since some personal property, such as paintings or computers, may be worth far more than some real property. Similarly, if respect for life and safety is the controlling factor which dictates that arson should be distinct from mischief, it would seem to be arbitrary to distinguish between setting fire to real property and certain kinds of personal property, on the one hand, and to the bulk of personal property on the other.

The attribution of risk on the basis of the category of property to which fire is set appears to be fruitless. It may therefore be necessary to make a broad policy decision whether or not the risk inherent in setting

fires is so serious as to warrant an across-the-board differentiation between damaging property by fire, and damaging property by other means. If it is, then we should continue the historic recognition of arson as a distinct offence and extend it to all property. If, on the other hand, we believe that the risk is not that serious, or although serious, ought to be reflected in some other criminal offence, we could treat arson as being subsumed or defined by reference to the offence of mischief.

B. *Uncertainty*

Uncertainty in the present law of mischief arises partly from the above-mentioned overlapping of offences. However, it goes beyond this. Confusion, for example, surrounds the import of the summary conviction offence of damaging or destroying property where the damage is not more than fifty dollars.[134] While this separate offence appears to have been created to allow compensation to be awarded in less serious circumstances, it has led to confusion as to when, under the main mischief sections, a prosecutor must proceed on indictment and when he can proceed on summary conviction. While the problem appears to have been sorted out in the courts, the provision remains an example of something to avoid in reconstructing the law of mischief.

In addition, a certain amount of uncertainty surrounds the matter of penalties. Various distinctions are made in the present *Code* which allow for different penalties. As mentioned earlier, for the purposes of the main mischief offences there is a distinction drawn between public and private property. However, this distinction does not apply when arson is charged where, as we have seen, the appropriate distinction is between the specified categories of property and the residual category of unspecified personal property. Furthermore, if fire is set to property and loss of life occurs, an accused might be charged with causing a fire that results in loss of life, which carries a maximum five years imprisonment, or alternatively under the mischief provisions which carry a maximum penalty of life imprisonment where loss of life results.[135]

Uncertainty is further evident in the defences of lawful justification, excuse and colour of right.[136] While the section suggests that only two defences are available, the courts recognize three.[137] In addition, the section which addresses a person's liability for damaging or destroying property in which he has a total or partial interest is open to several interpretations because the word "interest" is not defined.[138] It is not clear, for example, whether equitable interests are covered by the term.

In the context of arson and related offences, the words "sets fire to" are ambiguous and have been interpreted fairly restrictively as requiring actual combustion or red heat; scorching or blackening of material not accompanied by any degree of consumption is not sufficient.[139] This definition has been criticized as overly technical and out of touch with modern realities.[140] Furthermore, it is not clear how "causes a fire"[141] differs from "sets a fire", although it would seem to broaden the ways in which an offence may be committed.

VII. Conclusion

In brief, the present law of mischief is highly complex, considerably overloaded, overlapping and confusing. While it may not cry out for reform in the sense that it has worked manifest injustice in particular cases, it lacks structure and principle and is in need of a thorough overhaul on that account. In Part Four we shall recommend a plan for restructuring and realigning the law presently found in Part IX of the *Code*, a plan that responds to many of the concerns we have just raised.

PART FOUR

Proposed Reform

What follows is a series of recommendations which we believe are appropriate to the restructuring of the law presently found in Part IX of the *Criminal Code*. Having reflected upon the considerations raised in the previous chapter, we tentatively conclude that to get rid of complexity, duplication, excessive detail and lack of overall direction, the focus of reform should be the redefinition of an offence of causing damage to the property of others.

I. Primary Reforms

RECOMMENDATION

1. That there be an offence which prohibits conduct which:

(a) damages or destroys property, or

(b) renders property useless by tampering with it.

The effect of this recommendation would be to retain in part what is presently covered by section 387 of the *Code*, the key mischief offence. It would cover what we have described as the first method of committing mischief, and also in large part the second method of committing mischief under the present law, although we would omit the adjectives "dangerous", "inoperative" and "ineffective".[142] We would avoid "dangerous" in view of our preference to cover acts creating risks to safety within the context of offences against the person. "Inoperative" overlaps considerably with "useless", and "ineffective" is so broad as to encompass acts which may well be too trivial to deal with in the context of an offence that, in some cases at present, carries a maximum penalty of fourteen years for an interference with property. We have added the words "by tampering with it" to indicate that some sort of physical interference with the property is necessary.

It should be noted that our recommendation is to eliminate what we have referred to as the third and fourth methods of committing mischief. As we have observed, these methods are more concerned with interferences with the relationships between the owner or user of property and the property than with the integrity of the property itself. Our preference is to restrict the offence to conduct which directly affects the property.

Where conduct obstructs or interferes with persons lawfully using property, the law relating to assault and intimidation may provide an effective control. In other cases, where conduct involves interference with the use of property, the conduct may have a sufficient public dimension to fall within offences respecting the disturbance of public order. It may also be that certain interferences with property, short of damage, will in a particular context raise concerns of such a serious nature as to warrant the special protection of the criminal law. Transportation and communications are fields to which, historically, special protection has been extended by the criminal law of mischief. Further consideration can be given to this issue in the context of the forthcoming study of these and other specialized areas. In other cases of interference short of damage, however, the owner or user of property may be required to seek civil law remedies to obtain relief. As this Commission has pointed out so frequently, there are limits to the use of criminal law; it cannot rationally be expected to provide effective relief from every interference that arises in the course of living in close proximity to others.

RECOMMENDATION

2. That the offence be named "vandalism".

An important issue which arises during the process of refining the ambit of the offence of causing damage to property is which label is most appropriate for the offence. Although it has frequently been used in the context of damage to property,[143] the term "mischief" is fraught with inappropriate connotations which relate to the seriousness of the offence, the culpability of the offender and the nature of the offence.

First, regarding the seriousness of the offence, the word "mischief" suggests different things to different people. To many, it connotes practical jokes and pranks of the kind played on occasions such as Hallowe'en. Most of such acts are minor, with consequences which

are rarely serious enough to warrant criminal prosecutions. To others, however, the word "mischief" indicates serious acts as well as more minor acts which tend to be associated with juvenile offences.[144]

Second, as to culpability, "mischief" does not effectively convey the necessity that an intent to do wrong be present, but rather suggests that a merely mischievous frame of mind will suffice as the mental element. It implies that the sort of act and mental element that is best ignored by the criminal law as being *de minimis* should be caught in the net of criminality.

Third, as to the nature of the offence, the use of the word "mischief" causes the offence to be confused with the concept of "public mischief", which in the present *Code* at least has a limited meaning concerned with improperly instigating a criminal investigation.[145] Furthermore, neither the English word nor the French equivalent «méfait» effectively indicate the nature of the offence, since in common usage they have no specific connection with damage to property.[146]

Possible alternatives to the name "mischief" are "malicious damage", "vandalism", "criminal damage" or "damage to property". A problem with "malicious damage", however, is that the legal meaning of the word "malicious", which denotes the mental elements which came to be associated with the offence, namely intention or recklessness, differs from the ordinary meaning of ill-will or spite towards another. We do not favour the use of this label.

"Vandalism" is reasonably well understood by the public to relate to damage to, or destruction of, property, and carries the desired negative connotation. Being new to the law, it is free from technicality, and has the advantage of being a single term which is the same in both official languages («vandalisme»). It has been urged that making vandalism a specific offence in the *Criminal Code* would enhance efforts to hold people accountable for acts of vandalism since the offence would be designated by a term which the public recognizes. Such efforts are, it may be argued, frustrated at present because acts of vandalism are subsumed under the wider label of "mischief" in the *Criminal Code*.[147]

There are, however, problems with using "vandalism" which may counteract the educational and deterrent advantages gained by its use. Although its meaning in English has expanded from the original definition of damaging or destroying items of great aesthetic value, in

French it has not generally come to signify damaging or destroying all property.[148] Thus, the educational value of linking acts which are commonly called vandalism to a specific offence in the *Code* might be less in French Canada than in English Canada. Indeed, even within English Canada there is some confusion as to the exact meaning of the word, with some people associating it primarily with acts of damage to, or destruction of, property by juveniles. A further distinctive element of vandalism for many is its wantonness; it is the arbitrary and senseless nature of the conduct that instills fear and despair in the public. Thus, "vandalism" may tend to indicate a narrower range of conduct than we would wish to cover by the new offence.

The third option is a term which is sufficiently neutral to cover all kinds of damage to, destruction of, and rendering useless of, property, including acts of vandalism.[149] It is "criminal damage", the term used by the English *Criminal Damage Act, 1971*. Although its use in a *Criminal Code* can be regarded as tautological, the adjective "criminal" has the advantage of connoting serious acts rather than mischievous acts or states of mind which should not be caught in the net of criminality. However, the neutrality of the term, which does not stress that the offence is a property offence, may preclude a sufficient focus on the socially reprehensible character of the conduct which many people tend to associate with "vandalism".

A fourth option, "damage to property", would seem to be an obvious possibility for labelling the offence; it refers to the property element of the offence and translates easily into «dommage à la propriété». However, the neutrality of the term fails to convey adequately the criminal nature of the conduct which we wish to prohibit. Indeed, the term may be more appropriate as a general label by which to describe the Part of the *Code* which will deal with all offences which relate to damaging or destroying property. Finally, both the English and French terms suffer from the disadvantage of being longer than one word, as do "malicious damage" and "criminal damage". A single word such as "mischief" or "vandalism" probably has more impact on the public and is more readily remembered as a criminal offence.

A final option would be to combine two of the previous options. Should the educational value of having the term "vandalism" in the *Code* be persuasive, a range of conduct within a general offence of "criminal damage" or "damage to property" could be labelled "vandalism", for instance, "criminal damage demonstrating a wanton disregard for the property of others". This would stress the wantonness of

the conduct as an additional element, perhaps supporting a higher maximum penalty. On the other hand, having two offences to deal with conduct which is so closely related may be unnecessarily complex.

Overall, the term "vandalism" appears to be the most satisfactory choice. It avoids most of the problems involved in using the present label "mischief" and highlights a social problem which is of increasing concern in today's society. The two methods by which the present offence of mischief may be committed, but which would unduly stretch the ordinary meaning of "vandalism" (interfering with the lawful use of, or a person in the lawful use of, property), have been eliminated from the new offence. With a definition of the term "vandalism" in the *Criminal Code* and some effort to educate the public that the offence of "vandalism" includes both intentional and reckless damaging, destroying and rendering useless of property, the remaining problems associated with "vandalism" should be easily resolved.

RECOMMENDATION

3. That the offence of vandalism be restricted to conduct affecting the property of others.

This recommendation marks a change from the present law. As we have observed, damaging or destroying one's own property for fraudulent purposes is presently caught by the mischief and arson provisions. For the offence of vandalism, our approach would be to deal with fraudulent conduct under the rules of fraud, and thus to eliminate these provisions from the law of vandalism.

While we recognize that the inherent risk to life and safety involved in the deliberate use of certain devices used to damage property represents a possible justification for the present law, we are of the view that damaging one's own property constitutes but one of many ways in which persons put others at risk for motives of all kinds, both lawful and unlawful. For this reason, the question of how the criminal law should deal with unwarranted risk-taking in respect of human life and safety would be better considered in another context, such as our review of offences against the person.

We have also discussed, as a possible rationale behind the existing law, the risk to other property that can be created by acts directed at one's own property. Again, to treat this as a sufficient basis for the proposed offence of vandalism appears to us to be ill-conceived. If

creating such a risk to property were to constitute a criminal offence, there would appear to be no logical reason why it should be restricted to creating the risk while in the course of damaging one's own property; a more general offence covering all activities creating risks to property might be more appropriate.

In the result, a person damaging or destroying his own property would only be caught under our proposed offence of vandalism where his act had the effect of damaging, destroying or rendering useless the property of another. Because the offence can be committed recklessly, any act of a person, whether or not directed at his own property, which resulted in damage to another's property, would constitute vandalism if damage to someone else's property was foreseen as a possible consequence. In the context of arson, however, where fire and possibly explosives are used to damage or destroy one's own property, the almost inevitable risk to other persons and property may justify the imposition of criminal liability in wider circumstances. How best to deal with such risks will be discussed further in the context of a more detailed review of arson as well as in the context of risk-creating activities.

As far as the definition of property of others which will be protected by the vandalism offence is concerned, we believe that the definition should follow as closely as possible that given for "another's property" in the draft statute on theft and fraud. This would mean that property would be regarded as another's "if he owns it, has possession, control or custody of it or has any legally protected interest in it".[150] For the purposes of vandalism, however, it may be advisable to refine the definition to indicate that the interest should be a proprietary interest, so that interests such as an insurer's interest would be excluded.[151] It may further be advisable to state explicitly that equitable interests arising only from an agreement to transfer or grant an interest would not be protected, although charges, on the other hand, would.[152]

RECOMMENDATION

4. That the offence of vandalism be limited to acts affecting corporeal property.

Here we recommend no change from the existing law. Our recommendation reflects the traditional scope of the offence, and while we recognize that in today's society the protection of technology

such as data and computer software is an appropriate objective of criminal law, we prefer to consider the problems associated with this area in a separate context before determining the best means by which to protect it in a new *Criminal Code*, whether within the ambit of vandalism or otherwise.

RECOMMENDATION

5. That the distinction between public and private property be abolished with reference to the law of vandalism.

Our recommendation is that there should not be separate offences of vandalism in relation to private property and vandalism in relation to public property, with the latter offence being supported by a higher maximum penalty. Certainly the nature and value of the property affected in each case is relevant to the seriousness of the offence, but this should be only one of several considerations taken into account by a court in sentencing in individual cases.

RECOMMENDATION

6. That the offence of vandalism may be dealt with summarily where the damage alleged is of a minor nature.

Whether a summary conviction offence for vandalism resulting in damage not in excess of a certain amount, and jurisdiction of a summary conviction court to award compensation, should be retained is essentially a matter of criminal procedure and classification of offences.[153] In principle, it seems desirable to permit minor damage to be dealt with more expeditiously than that of a more serious nature, with the criteria to be discussed further.

RECOMMENDATION

7. That the mental element for vandalism be intent or recklessness, and be controlled by the rules of the General Part. The word "wilfully" should be avoided and mere negligence should not be a basis for culpability under the vandalism provisions.

Traditionally, the mental element required for the offence of mischief was intent or recklessness, which was designated by the specially defined word "wilfully". Our recommendation would eliminate the word "wilfully", which does not on its face inform the reader that it

includes the mental element of recklessness as well as intent. This recommendation would bring the offence of vandalism into line with our recommendations in Working Paper 29, *The General Part — Liability and Defences*. The *actus reus* of vandalism would be defined by the appropriate section within the Special Part of the *Code*; the *mens rea* would be implied by the rules of interpretation contained in the General Part. Accordingly, given that an accused did an act constituting vandalism (for example, causing damage to property of another), the prosecution would then have to show two further things:

(1) that the act causing the damage was done with knowledge of the relevant circumstances,[154] and

(2) since vandalism is a "consequence offence", that the consequence (the damage) was one that he knew he might cause.[155]

The concept of negligence is inconsistent with the essence of the offence of vandalism, since disrespect for property is not reflected by a negligent act where the consequential damage to property is not foreseen. We would therefore recommend that provisions such as those found in paragraph 392(1)(*b*) and subsection 392(2) (causing a fire by violating a law) not be carried into the new offence of vandalism.

RECOMMENDATION

8. That the offence of vandalism specify that the damage to the property of another be done "without the other's consent", and that the specific reference to the defences of "legal justification or excuse" and "colour of right" be avoided.

Under the present law, subsection 386(2) provides defences in terms of "legal justification or excuse" and "colour of right", which arise basically in three situations. The first is where the damage is done with the authority or consent of the owner; the second is where it is done in self-defence, in protection of one's own property, out of necessity or for advancement of justice; and the third is where it is done in the honest but mistaken belief that the actor has a right to do it. The first situation can be covered by inserting into the definition of vandalism the words "without the other's consent", the second by the general defences under the relevant heads in the General Part, and the third by the general defences in the General Part of mistake of fact and mistake of law concerning private rights.[156] Accordingly, no specific references to such defences will be necessary.

RECOMMENDATION

9. That there continue to be a specific saving provision to ensure that the offence of vandalism does not prohibit lawful activities associated with an industrial dispute.

This recommendation is made with specific reference to subsections 387(6) and (7), which provide saving provisions with respect to work stoppages and picketing associated with labour disputes between employees and employers. If interference with the use of property is to be excluded from the vandalism offence, there is probably no need for the saving provision in subsection 387(7) which is directed toward picketing activities. However, where it is lawful for employees to stop work, a saving clause similar to that in subsection 387(6) should ensure that such work stoppages which result in damage do not constitute vandalism. It is recommended that the wording of the saving provision be changed from the present provision so that the saving provision will apply only to work stoppages which are lawful and in accordance with the relevant labour legislation.

RECOMMENDATION

10. That there be a separate offence of arson, the content of which will be further explored in a subsequent study.

Since arson is in theory a specific kind of vandalism in that it involves damaging or destroying property by means of fire, it could be omitted as a separate offence in the interests of logic and streamlining of the *Code*. On the other hand, as we have pointed out earlier, there are practical arguments for the retention of arson as an offence distinct from vandalism, most importantly the inherent risk to life and safety involved in the use of fire. The demands of both logic and pragmatism could conceivably be reconciled and satisfied by defining a separate offence of arson as a special type of vandalism committed by means of fire, and by affixing a higher maximum penalty to it than that imposed for ordinary vandalism. It would thereby be recognized that while arson was essentially a subcategory within the general topic of vandalism, the danger inherent in the use of fire merited the explicit inclusion of a separate offence and a higher penalty. The rules which had been developed for the offence of vandalism would be automatically incorporated into the offence of arson.

However, the seriousness of setting fires might be undermined by defining the offence of arson by reference to the offence of vandalism, even if it were retained as a separate offence. Furthermore, as mentioned above under Recommendation 3, it is possible that contrary to the case for vandalism, we would want to extend the offence of arson to the burning of one's own property. Thus, further work should be undertaken in order to determine how best to distinguish arson from vandalism. Issues such as whether the presumption presently contained in section 391 should be retained and whether explosives should be included as a means by which to commit arson should also be further explored.

In any case, it is tentatively recommended that there be no categories of property established against which arson can be committed. The risk which arises from the use of fire to damage property is sufficiently serious to warrant an overall differentiation between damaging property by fire and damaging property by other methods, no matter what kind of property is involved. This overall differentiation would, in turn, eliminate the necessity for the varying degrees of maximum penalties which presently exist for the fire-related offences, and which depend on whether the property is specified real and personal property or unspecified personal property.

II. Consequential Reforms

There are a number of implications involved in the reforms recommended thus far. There is a considerable range of conduct which is now dealt with in Part IX of the *Code* which must either be relocated in association with other *Code* offences or disappear from the *Code* altogether, being subsumed in the restructured vandalism offence.[157] Although the Commission's work on restructuring the Special Part is still at a preliminary stage, we tentatively recommend the following dispositions of existing provisions of Part IX.

RECOMMENDATION

11. That some conduct presently prohibited by paragraphs 387(1)(*c*) and 387(1)(*d*) be dealt with in the context of offences against the person, or intimidation, or causing a disturbance.

Where conduct which obstructs the lawful use of, or persons in the lawful use of, property is prohibited, the focus of the offence is protec-

tion of the person or his relationship to the property. Thus; much of such conduct should be considered in the context of offences against the person, intimidation or causing a disturbance.

RECOMMENDATION

12. That some conduct presently prohibited by paragraphs 387(1)(*c*) and 387(1)(*d*) be dealt with in the context of offences against social institutions such as transportation and communications systems.

Some acts of obstructing, interrupting or interfering with the lawful use, enjoyment or operation of property will fall neither within the new offence of vandalism nor within offences against the person, intimidation or causing a disturbance. Where private or public law relating to property adequately deals with this conduct, this gap may not be a problem, but it may be appropriate to prohibit acts of interference which affect or disrupt social institutions such as transportation or communications systems in a separate part of the *Code*.

RECOMMENDATION

13. That conduct presently affected by paragraph 386(3)(*b*) be dealt with, at least where arson is not involved, in the context of theft and fraud. That conduct presently prohibited by subsection 389(2) and paragraph 390(*b*) be dealt with, insofar as intent to defraud is concerned, in the context of theft and fraud.

Since it has been recommended that the offence of vandalism may be committed only with respect to the property of others, and not one's own property, the provision which currently provides an exception to this rule (paragraph 386(3)(*b*)) in cases where an intent to defraud is shown is no longer necessary. In the case of arson, however, this provision will be further considered in a separate study, as will the presumption of intent to defraud in section 391. The tentative recommendation that the offence of arson, whatever form it ultimately takes, may be committed with reference to all real and personal property of another means that the requirement of a fraudulent intent where unspecified personal property is set fire to would no longer be necessary (subsection 389(2) and paragraph 390(*b*)). Conduct which involves damage done to property with an intent to defraud may be more properly dealt with in the part of the *Code* on theft and fraud.

RECOMMENDATION

14. That conduct presently prohibited by paragraph 387(1)(*b*), subsection 387(2) and subsection 387(5) (insofar as these sections deal with danger to life) be dealt with in the context of offences against the person.

This recommendation reflects a decision that the value of human life and safety should be protected in the context of offences against the person rather than by special provisions in the law of vandalism. The aggravating factor of causing danger to life which increases the maximum penalty for committing mischief (subsection 387(2)) highlights but one method of causing danger to life. As we have mentioned under Recommendation 3 above, a separate and more general offence focusing on the creation of unwarranted risks to life or safety by all methods might be considered when offences against the person are reviewed. Such an offence would also cover the elements of danger to life and safety implied in the current second method of committing mischief by rendering property dangerous (paragraph 387(1)(*b*)) and in part of the inchoate mischief provision (subsection 387(5)).

The offence presently contained in section 392, which may be committed by a person who "causes" rather than "sets" a fire with a mental element closer to negligence than to wilfulness where loss of life results, also overlaps with offences against the person such as manslaughter. Such conduct should, it is argued, be subject to the same rules which govern other conduct which results in a charge of manslaughter. Whether it is also desirable to refer to danger to life in the context of offences which deal with fire will be further discussed in the separate study on arson. Thus, we make no specific recommendation on section 392 at this time.

RECOMMENDATION

15. That conduct presently prohibited by sections 402 and 403 be dealt with in a separate part of the *Code*.

The offences dealing with cruelty to animals are not directed principally at interference with the property of others, for many of them relate to animals in the offender's ownership or custody. They are concerned rather with the prohibition of ill-treatment of animals in order that suffering be prevented, and as such, should not be included in a part of the *Code* that deals with interferences with the property of others.

RECOMMENDATION

16. That conduct presently prohibited by sections 394 and 395 be subsumed in part by the proposed offence of vandalism and be dealt with further in the context of offences against transportation.

The offences of interfering with marine signals and with the saving of a wrecked vessel or wreck will not necessarily involve direct damage to another's property. These offences are closely related to the protection of transportation facilities, and should be considered in that context. If, however, damage to, destruction of, or rendering useless of, marine signals, a wrecked vessel or wreck resulted, it could be prosecuted under the proposed vandalism offence.

RECOMMENDATION

17. That conduct presently prohibited by section 393 be dealt with in the context of offences concerned with the maintenance of public order.

The offence of making a false alarm of fire has little to do with direct interference with property of another other than a fire alarm itself, and might best be considered with offences which are directed toward the maintenance of public order.

RECOMMENDATION

18. That conduct presently prohibited by sections 398 and 399 be subsumed in part by the proposed offence of vandalism and be dealt with in part in the context of theft and fraud.

Any physical damage to boundary marks or lines would fall within the new offence of vandalism. However, the elements of the present offences which relate to attempts to mislead persons as to the limits of their property might best be dealt with in the context of theft and fraud.

RECOMMENDATION

19. That conduct presently prohibited by section 387.1 be dealt with in the context of offences against international order and security.

Although the offence which is directed towards protecting the life and safety of internationally protected persons by prohibiting attacks

against property used by such persons could conceivably be included within offences against the person, the overall focus of the offence is the maintenance of international order and security. Furthermore, as Canada is under an international obligation to enact a specific provision relating to this matter, it may be appropriate to deal with all offences against international order and security together. If the property were damaged, destroyed or rendered useless, such conduct could, of course, also be prosecuted under the proposed vandalism offence.

RECOMMENDATION

20. That conduct presently prohibited by subsection 387(5) attract criminal liability only where it constitutes attempted vandalism.

The offence which we have called inchoate mischief will be covered in part by the law on attempts. Some conduct which might otherwise be regarded as mere preparation rather than an attempt would also be caught if it is considered desirable to create general offences covering acts which create unwarranted risks to property or persons.

RECOMMENDATION

21. That the offence presently contained in section 396 be subsumed by the proposed offence of vandalism.

Any damage to, or rendering useless of, a natural bar would be covered by the proposed offence of vandalism. If specific prohibition of such conduct were desired, a provision could be included in the National Harbours Board legislation.

RECOMMENDATION

22. That the offence presently contained in section 397 be subsumed by the proposed offence of vandalism.

Since the proposed offence of vandalism will prohibit injury to property in which another person has a proprietary interest, the act of an occupant harming a building to the prejudice of the owner or mortgagee will be covered.

RECOMMENDATION

23. That the offences presently contained in sections 400 and 401 be subsumed in part by the proposed offence of vandalism and be dealt with further in the context of cruelty to animals.

These offences which protect domesticated animals from injury will be adequately covered by the proposed offence of vandalism where the animals are the property of another. Where the animals are not the property of another, the offences regarding cruelty to animals, which will be contained in a separate part of the *Code*, will be relevant.

PART FIVE

Summary of Recommendations

1. That there be an offence which prohibits conduct which:

(a) damages or destroys property, or

(b) renders property useless by tampering with it.

2. That the offence be named "vandalism".

3. That the offence of vandalism be restricted to conduct affecting the property of others.

4. That the offence of vandalism be limited to acts affecting corporeal property.

5. That the distinction between public and private property be abolished with reference to the law of vandalism.

6. That the offence of vandalism may be dealt with summarily where the damage alleged is of a minor nature.

7. That the mental element for vandalism be intent or recklessness, and be controlled by the rules of the General Part. The word "wilfully" should be avoided and mere negligence should not be a basis for culpability under the vandalism provisions.

8. That the offence of vandalism specify that the damage to the property of another be done "without the other's consent", and that the

specific reference to the defences of "legal justification or excuse" and "colour of right" be avoided.

9. That there continue to be a specific saving provision to ensure that the offence of vandalism does not prohibit lawful activities associated with an industrial dispute.

10. That there be a separate offence of arson, the content of which will be further explored in a subsequent study.

11. That some conduct presently prohibited by paragraphs 387(1)(*c*) and 387(1)(*d*) be dealt with in the context of offences against the person, or intimidation, or causing a disturbance.

12. That some conduct presently prohibited by paragraphs 387(1)(*c*) and 387(1)(*d*) be dealt with in the context of offences against social institutions such as transportation and communications systems.

13. That conduct presently affected by paragraph 386(3)(*b*) be dealt with, at least where arson is not involved, in the context of theft and fraud. That conduct presently prohibited by subsection 389(2) and paragraph 390(*b*) be dealt with, insofar as intent to defraud is concerned, in the context of theft and fraud.

14. That conduct presently prohibited by paragraph 387(1)(*b*), subsection 387(2) and subsection 387(5) (insofar as these sections deal with danger to life) be dealt with in the context of offences against the person.

15. That conduct presently prohibited by sections 402 and 403 be dealt with in a separate part of the *Code*.

16. That conduct presently prohibited by sections 394 and 395 be subsumed in part by the proposed offence of vandalism and be dealt with further in the context of offences against transportation.

17. That conduct presently prohibited by section 393 be dealt with in the context of offences concerned with the maintenance of public order.

18. That conduct presently prohibited by sections 398 and 399 be subsumed in part by the proposed offence of vandalism and be dealt with in part in the context of theft and fraud.

19. That conduct presently prohibited by section 387.1 be dealt with in the context of offences against international order and security.

20. That conduct presently prohibited by subsection 387(5) attract criminal liability only where it constitutes attempted vandalism.

21. That the offence presently contained in section 396 be subsumed by the proposed offence of vandalism.

22. That the offence presently contained in section 397 be subsumed by the proposed offence of vandalism.

23. That the offences presently contained in sections 400 and 401 be subsumed in part by the proposed offence of vandalism and be dealt with further in the context of cruelty to animals.

Endnotes

1. See *Vandalism: Responses and Responsibilities*, Report of the Ontario Task Force on Vandalism (Toronto: Queen's Printer, 1981).

2. Law Reform Commission of Canada, *A Report on Dispositions and Sentences in the Criminal Process — Guidelines* (Ottawa: Information Canada, 1976), and *Studies on Diversion* (Ottawa: Information Canada, 1975), which includes Working Paper 7 on *Diversion* (Ottawa: Supply and Services, 1977).

3. See *supra*, note 1, p. 131, for comments of the Ontario Task Force on this issue.

4. Law Reform Commission of Canada, *Our Criminal Law* [Report 3] (Ottawa: Supply and Services, 1976).

5. Law Reform Commission of Canada, *Theft and Fraud* [Report 12] (Ottawa: Supply and Services, 1979).

6. Originally at common law, the only damage to, or destruction of, property which was made the subject of a criminal offence was arson. By statute, however, other methods of damaging or interfering with property were made criminal offences and by the time of the 1861 English *Malicious Damage Act*, 24 & 25 Vict., c. 97, and the 1869 Canadian *Act Respecting Malicious Injuries to Property*, 32 & 33 Vict., c. 22, many particular offences were specified which included damaging or interfering with property other than by fire. See Kenny's *Outlines of Criminal Law*, 19th ed. by J. W. Cecil Turner (Cambridge: Cambridge University Press, 1966), para. 186, p. 239.

7. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 2.

8. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 385.

9. As opposed to offences of interfering with the use of property.

10. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 386(3)(*a*).

11. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 397.

12. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 386(3)(*b*).

13. *R.* v. *Biggin* (1980), 30 O.R. (2d) 280, 116 D.L.R. (3d) 380, 55 C.C.C. (2d) 408 (O.C.A.).

14. Intending the natural consequences of one's own act.

15. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 386(1).

16. "Recklessness" means doing an act realizing what the result of one's conduct will probably be, but being indifferent about the result: see *R.* v. *Gotto*, [1974] 6 W.W.R. 454 (Sask. Dist. Ct.), where the accused was recklessly indifferent to the results of leaving a burning map near a vehicle which then caught on fire; *R.* v. *Entwhistle*, 59 N.S.R. 181, 47 C.C.C. 121, [1927] 2 D.L.R. 558 (N.S. C.A.) where the accused was reckless as to whether damage would result from his driving his car across the road for no cause.

    The history of the mental element required for mischief and related offences shows that recklessness was always a sufficient mental element for an accused to be found guilty. In the English *Malicious Damage Act*, 1861 and the Canadian *Act Respecting Malicious Injuries to Property* of 1869, the mental requirement was "unlawfully and maliciously". The word "maliciously" was interpreted to mean done recklessly by anyone with a result which he foresaw or ought to have foreseen although that result was not his wish: *R.* v. *Pembliton* (1874), L.R. 2 C.C.R. 119; *R.* v. *Welch* (1875), 1 Q.B.D. 23.

    The Canadian *Criminal Code* of 1892 abandoned "unlawfully and maliciously" for the word "wilfully"; and recklessness as to a result which was known to be probable was deemed, as now, to fall within the meaning of "wilfully": section 481 of the 1892 *Criminal Code*.

17. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 392(2). See further under "Arson and Related Offences" below.

18. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387(1).

19. *R.* v. *Cheung* (1977), 5 A.R. 356 (T.D.).

20. *R.* v. *Ninos and Walker*, 48 M.P.R. 383, [1964] 1 C.C.C. 326 (N.S. C.A.).

21. These examples are suggested by K. L. Clarke, R. Barnhorst and S. Barnhorst, *Criminal Law and the Canadian Criminal Code* (Toronto: McGraw, 1977) at pp. 264 and 265.

22. *R.* v. *A.C.S.*, 7 C.R.N.S. 42; *R.* v. *Snarch*, [1969] 4 C.C.C. 484. (C.S. Qué.).

23. *R.* c. *Gertel*, [1981] R.L. 317 (Tribunal de Montréal).

24. *R.* v. *Rodak* (1982), District Ct. of the District of Thunder Bay, File No. 10544/82, Trembley, J.

25. *R.* v. *Biggin*, *supra*, note 13.

26. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 387(3) and (4); mischief to public property can result in imprisonment for a maximum of fourteen years, whereas mischief to private property results in a maximum of five years. Both offences may be tried as indictable offences as well as on summary conviction.

27. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387(2).

28. Thus, if a rifle shot hit a bottle and a splinter entered the eye of a person drinking from the bottle, the danger would be a direct physical outcome of the damage to the bottle. However, if a rifle shot simply made holes in the wall of a building, such damage would not in itself cause danger to life; only the means of committing the damage (the rifle) would cause danger to life, if other persons were in the vicinity: *R.* v. *Nairn* (1955), 36 M.P.R. 151, 112 C.C.C. 272 (Nfld. C.A.).

29. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387(5). This offence may be tried on indictment or on summary conviction, and has a maximum penalty of imprisonment for five years.

30. A. W. Mewett and M. Manning, *Criminal Law* (Toronto: Butterworths, 1978), p. 527.

31. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 388.

32. *R.* v. *O'Connor*, [1963] 1 C.C.C. 239 (P.E.I. S.C.). Prosecution under the fifty dollar offence may proceed even if the damage is revealed to be greater than fifty dollars, provided that the damage alleged in the information is no more than fifty dollars: *R.* v. *Duchnitski*, 25 C.C.C. (2d) 238, [1975] 6 W.W.R. 286 (Sask. C.A.). The predecessors of this section were not worded in such a way as to provide an alternative remedy to the main mischief offences, as at present, but rather provided a summary remedy and provision for compensation when damage was committed for which no specific punishment had been provided in the relevant statute: see subsection 511(1) of the 1892 *Criminal Code*, and section 59 of the 1869 *Act Respecting Malicious Injuries to Property*.

33. Kenny's *Outlines*, *supra*, note 6, para. 201, p. 249.

34. The English *Malicious Damage Act* of 1861 and the Canadian *Act Respecting Malicious Injuries to Property* of 1869 each contained approximately fifteen different provisions dealing with arson and detailing specific property which it was an offence to burn. The Canadian *Code* of 1892 grouped together these various offences in the part of the *Code* called "Mischief", reducing the number of separate offences.

35. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 389(1). All other offences under "Arson and Related Offences" are triable only on indictment as well, but invoke a lesser maximum penalty of five years imprisonment.

36. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 390(*a*).

37. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 389(2) and 390(*b*). If the additional mental element cannot be shown, prosecution could proceed instead under the mischief section dealing with damaging or destroying property: paragraph 387(1)(*a*).

38. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 391. *R.* v. *Drouin and Drouin*, [1973] S.C.R. 747, 10 C.C.C. (2d) 381, 33 D.L.R. (3d) 615.

    This presumption was introduced into the *Criminal Code* in 1938 by section 34 of *An Act to Amend the Criminal Code*, S.C. 1938, c. 44, "at the strong urging of the Fire Marshals in view of cases in which juries had been charged that intent to defraud was negatived by the fact that no claim had been made on the policy": *Martin's Criminal Code, 1955* (Toronto: Cartwright, 1955), p. 629.

39. See *R.* v. *Bernardi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 523 (O.C.A.) and *R.* v. *Latour*, 61 C.C.C. (2d) 312, [1981] 5 W.W.R. 160 (Alta. Q.B.), for varying opinions about whether or not the presumption will only apply where an accused has a total interest in the property.

40. To "set fire to" has been interpreted to mean the same thing as "burn" meant in the common law definition of arson: "There must be actual combustion, although it is not necessary for the material to blaze openly, so long as it comes to a red heat. Charring, that is, the carbonization of the material by combustion, is evidence of burning, but blackening of the material not accompanied by any degree of consumption is not, nor is mere scorching..." *R.* v. *Jorgenson* (1954), 20 C.R. 382, 14 W.W.R. 359, 111 C.C.C. 30 (B.C. C.A.).

41. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 392. These results are not necessarily required in order that a charge be brought under the above-mentioned arson offences.

42. Indeed, the pre-1955 *Criminal Code* expressly mentioned negligence in the equivalent section 515, which may explain the annotation to the present section 392 which reads "Setting a fire by negligence".

43. Although there has been controversy over whether this provision applies to the part of the section creating an offence of wilfully causing the fire or the part dealing with a violation of the law, the weight of opinion is that it either applies to both (*R.* v. *Abbas* (1982), 68 C.C.C. (2d) 330 (O.C.A.)) or to violation of a law only (*R.* v. *Rist and Four Others* (1976), 30 C.C.C. (2d) 119 (Alta. T.D.)). For a contrary opinion, see *R.* v. *Alter* (1982), 65 C.C.C. (2d) 381, which was quoted with disapproval in the *Abbas* case.

44. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 393. The offence is triable on indictment or on summary conviction, with a maximum penalty of two years imprisonment.

45. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387.1.

46. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 397. This is an indictable offence subject to a maximum of five years imprisonment.

47. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 394(1). This offence is punishable by a maximum of five years imprisonment.

48. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 394(2). "Wreck" is defined in section 2 to include "the cargo, stores and tackle of a vessel and all parts of a vessel separated from the vessel, and the property of persons who belong to, are on board or have quitted a vessel that is wrecked, stranded or in distress at any place in Canada".

49. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 395(2). This offence is punishable by a maximum of ten years imprisonment.

50. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 395(1).

51. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 396. This offence is punishable by a maximum of two years imprisonment; permission must be in writing from the Minister of Transport.

52. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 398 and 399. An offence involving boundary marks which are "lawfully placed" to mark inter-

national, provincial, county or municipal boundaries or to mark a limit, boundary, or angle of a concession, range, lot or parcel of land is triable on indictment, the maximum penalty being five years imprisonment: subsection 399(1). Other things which are planted or set up as boundary lines, perhaps on a less official basis, are protected by a summary conviction offence: section 398. The exemption for land surveyors applies only to the first offence: subsection 399(2).

53. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 400. Note that "cattle" is defined in section 2 to include animals of the bovine species, a horse, mule, ass, pig, sheep or goat. The penalty is a maximum of five years imprisonment.

54. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 401.

55. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 402.

56. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 403.

57. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 386(2).

58. *R.* v. *Ninos and Walker*, *supra*, note 20, at p. 331; *Regina ex. rel. Mino* v. *Corliss* (1957), 120 C.C.C. 341 at 359 (O.C.A.). The listing of the three defences is a relatively new development in the history of mischief offences, first appearing in the 1892 *Criminal Code* in slightly different wording: subsection 481(2) provided that "[n]othing shall be an offence under any provision contained in this part unless it is done without legal justification or excuse, and without colour of right". Prior to this, the defences were included by implication because anyone acting with legal justification or excuse or with colour of right would not have been acting "unlawfully and maliciously", which was the usual mental element required under the English *Malicious Damage Act* of 1861 and the Canadian *Act Respecting Malicious Injuries to Property* of 1869. The Canadian Act had a precursor in section 60 to the 1892 provision for cases where damage did not exceed twenty dollars for which no punishment was specifically provided, namely that "nothing herein contained shall extend to any case where the party acted under a fair and reasonable supposition that he had a right to do the act complained of". The current wording of the defences, with its shifting of the burden of proof, was introduced in the 1953-54 amendments in subsection 371(2) of the *Code*. The confusion caused by the word "and" in s. 386(*a*) will be eliminated if s. 87(1) of Bill C-19, the *Criminal Law Reform Act, 1984* is adopted. The Bill received first reading on February 7, 1984.

59. Law Reform Commission of Canada, *The General Part — Liability and Defences* [Working Paper 29] (Ottawa: Supply and Services, 1982), p. 36.

60. *O'Leary* v. *Therrien* (1915), 25 C.C.C. 110 (Qué. K.B.).

61. *Supra*, note 59, p. 36.

62. *R.* v. *Carker (No. 2)*, [1967] S.C.R. 114, 2 C.R.N.S. 16, 60 W.W.R. 365, [1967] 2 C.C.C. 190, where the defence failed because the threats were not of "immediate" death or bodily harm.

63. Boyd, C. in *R.* v. *Johnson* (1904), 8 C.C.C. 123 at 128, quoting Mr. Justice Edwards in *R.* v. *Fetzner* (1900), 19 N.Z.L.R. 438, a New Zealand case.

    The belief must be a reasonable one: *R.* v. *Watier* (1910), 17 C.C.C. 9 (Y.T. Terr. Ct.).

    Although colour of right would not provide a defence to a civil action, as would the first two defences, it removes the *mens rea* from what might otherwise be a criminal act.

64. *R.* v. *Ninos and Walker*, *supra*, note 20, where the conclusions that the accused reached as a result of believing that a submarine cable was for sale were mistakes as to law. See also *R.* v. *Moore* (1981), 23 C.R. (3d) 303.

    Charges other than mischief may be defended successfully by reference to an honest but mistaken belief in a right in law: *R.* v. *Howson*, [1966] 3 C.C.C. 348 (O.C.A.), a case involving theft.

65. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 387(6)(*a*) and (*b*).

66. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387(6)(*c*). Note that these saving clauses provide wider exemptions than does the equivalent saving in subsection 380(2) (breach of contract), which does not include the second provision (taking part in a combination of employees or workmen for their reasonable protection as such) and which requires that the work stoppage be lawful.

67. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387(7).

68. More reported cases arise under the intimidation section of "watching and besetting" (section 381) than under paragraphs 387(1)(*c*) and (*d*).

Section 381 has a similar peaceful picketing provision to that in subsections 387(7) and 381(2). See *Labour Relations Law*, 3rd edition, Industrial Relations Centre, Queen's University (1981), p. 507.

69. Some overlapping is, of course, inevitable, but any mixing which does occur should be carefully scrutinized to ascertain whether it is necessary or not. It should be noted that a particular value may be protected by more than one group of offences. For example, respect for the property of others is protected not only by mischief and related offences, but also by theft and fraud provisions.

70. Sir J. F. Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, Vol. 3 (London: MacMillan and Co., 1883), p. 188, where some of the earliest English statutes are cited.

71. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387(1)(*a*) and s. 388.

72. The newer offences were usually prompted by a development in society which demanded a response from the law, for example, the development of new kinds of property such as transportation systems which required protection.

73. Paragraph 498(*e*) of the 1892 *Criminal Code*.

74. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387(1)(*b*).

75. Paragraph 492(*b*) of the 1892 *Criminal Code*.

76. Section 490 of the 1892 *Criminal Code*.

77. Subsection 372(1) of the 1955 *Criminal Code*. The offence in subsection 387(5) which we have called "Inchoate Mischief" was also introduced at this time, in subsection 372(5). It covered, in part, the old offence of mischief on railways (section 489 of the 1892 *Criminal Code*) which focused on acts which were likely to result in damage to valuable property.

78. See cases above in Part Two at notes 22, 23, 24 and 25. See also *R.* v. *Starlight*, [1980] 4 W.W.R. 301 (Alta. Prov. Ct.), where an intoxicated man acted in a belligerent manner in a store, thereby interfering with normal sales transactions between clerks and customers.

79. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 244.

80. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 381.

81. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 171.

82. Many annoying acts caught by these methods, such as children ringing doorbells in a neighbourhood, may be better resolved within the community itself, by the parents for example, than in a court of law.

83. In other words, some matters encompassed by paragraphs 387(1)(*c*) and (*d*) may not contravene fundamental values held by Canadian society, and may be more properly dealt with by civil actions between individuals under the rules of private law than by the criminal law.

84. Such an act may be actionable under the theory of abuse of rights in Québec: *Brodeur* v. *Choinière*, [1945] C.S. 334; *Laperrière* c. *Lemieux*, [1958] R.L. 228 (C.S.); *Blais* c. *Giroux*, [1958] C.S. 569. But in common law jurisdictions there is generally no right to a prospect or to light: *Brummell* v. *Wharin* (1866), 12 Gr. 283; *McBean* v. *Wyllie* (1902), 14 Man. R. 135; *Colls* v. *Home and Colonial Stores*, [1904] A.C. 179 (H.L.); *Earl Putnam Org. Ltd.* v. *MacDonald* (1978), 21 O.R. (2d) 815 (O.C.A.).

85. Under the common law of arson, "property of another" did not refer to ownership but rather to possession or occupation by another: Kenny's *Outlines*, *supra*, note 6, paragraph 201, p. 249. The intention was to protect the safety of the dwelling-place of a person, whether he owned it or not.

86. See sections 3 and 59 of the English *Malicious Damage Act*, 1861 and sections 3 and 67 of the Canadian *Act Respecting Malicious Injuries to Property* of 1869.

87. See subsection 481(3) of the 1892 *Criminal Code*, which also provided an exception where the accused had a partial interest in the injured property.

88. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 386(3).

89. If an accused destroyed his property but did not make a claim on his insurance policy, the act of destroying his property would likely be found to be "mere preparation" rather than an attempt to commit fraud. See *R.* v. *Robinson*, [1915] 2 K.B. 342, 11 Cr. App. R. 124, where a jeweller, who faked a robbery of his premises but did not apply for insurance money before being apprehended, could not be convicted of attempting to obtain insurance by false pretences. His acts were only a preparation of evidence for commission of the crime, and not steps taken with a view to committing the crime.

90. The presumption is found in section 391 and applies only to charges under sections 389 and 390. Whether the presumption violates the right to be presumed innocent until proven guilty under subsection 11(*d*) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is debatable. If the existence of a fire insurance policy held by the person who set fire to the property does not tend to prove that intent to defraud exists, or if the presumed intent to defraud is not always rationally open to the accused to disprove, then the presumption in section 391 may be unreasonable and therefore not constitutional. See *Re Boyle and The Queen* (1983), 41 O.R. 713 (O.C.A.) and cases cited therein.

91. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 392.

92. The danger created by using fire to damage or destroy property will not usually vary with the intent involved, so that it may be that intent to defraud should not be the only kind of intent which will render an individual criminally liable for damaging or destroying his property by fire. The kind of intent and circumstances required would have to be carefully defined so that an individual who set fire to his own property for a lawful and reasonable purpose, such as burning brush, would not be prosecuted.

93. Paragraphs 499(D)(*e*), 499(E)(*a*) and subsection 511(1) of the 1892 *Criminal Code*.

94. See section 370 of *Martin's Criminal Code, 1955*, *supra*, note 38, p. 614.

95. See M. Dunning, "Some Aspects of Theft of Computer Software" (1982), 4 *Auckland University Law Review* 273.

96. In John M. Carroll, *Computer Security* (Los Angeles: Security World Publishing, 1977), pp. 29-30, examples are given of computer programs and data stored on computer tape being destroyed, which are distinct from cases of information in computers being stolen or copied.

97. For example, if a person destroyed the contents of a filing cabinet by shredding them, he could be charged under the law of mischief, not for destroying the information, which is intangible, but for destroying the paper upon which the information was recorded.

98. This approach has been taken in Bill C-19 *supra*, note 58. See section 88.

99. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 387(3) and (4). Note, however, that subsection 88(2) of Bill C-19, *supra*, note 58 would eliminate this distinction.

100. Take, for example, the rule that in administration of estates, taxes owing to the Crown ranked prior to debts owed to private creditors.

101. Section 499 of the 1892 *Criminal Code*, for example.

102. See *Vandalism: Responses and Responsibilities*, *supra*, note 1, p. 74, where examples are given of property which is sometimes difficult to classify: property of Crown corporations, single family dwellings owned by municipalities as rental units, property of children's aid societies.

103. *R.* v. *Flindall* (1978), 42 C.C.C. (2d) 65 (O.C.A.); *R.* v. *Linton and Wray* and *R.* v. *McDermott and Ramsby* (1981), 58 C.C.C. (2d) 263, 32 Nfld. & P.E.I.R. and 91 A.P.R. 1 (Nfld. Dist. Ct.).

104. *R.* v. *Linton and Wray*, *supra*, note 103.

105. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 392; see above under "Arson and Related Offences" in Part Two.

106. Malice was interpreted to mean intention or recklessness: *supra*, note 16.

107. See above under "Damaging One's Own Property".

108. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 389(2).

109. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 390.

110. *Martin's Criminal Code, 1955*, *supra*, note 38, p. 628.

111. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387(1)(*b*).

112. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 395.

113. Sections 2 and 9 of the English *Malicious Damage Act* and sections 2 and 13 of the Canadian *Act Respecting Malicious Injuries to Property*.

114. Section 499 of the 1892 *Criminal Code*.

115. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387(2).

116. See J. C. Smith and Brian Hogan, *Criminal Law*, 4th ed. (London: Butterworth, 1977), p. 667, where this comment is made about a similar provision at subsections 1(2) and 4(1) of the English *Criminal Damage*

Act, 1971. In contrast to the Canadian *Code* which requires actual danger to life, the English Act requires only that the person who damages property intend to endanger the life of another or be reckless as to this consequence in order that the higher penalty be imposed.

117. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 392.

118. See above under "Arson and Related Offences" in Part Two.

119. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 402 and 403.

120. See, for example, *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 402(1)(*a*).

121. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 394.

122. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 395.

123. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 393.

124. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 398 and 399.

125. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 387.1.

126. Such as sections 59 and 60 of the 1869 *Act Respecting Malicious Injuries to Property*.

127. Paragraph 499(E)(*a*) and subsection 511(1) of the 1892 *Criminal Code*.

128. These questions were addressed above under "Miscellaneous Reclassification".

129. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 396.

130. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 397.

131. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 400 and 401.

132. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 389.

133. F. Jaggi, «Les Incendiaires: Mentalement Anormaux» (1963), 2 *Bulletin Qué. Soc. Crim.* 3.

134. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 388.

135. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 392(1) and 387(2).

136. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 386(2).

137. See above under "Defences" in Part Two.

138. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 386(3); nor has it been defined in the jurisprudence.

139. *R.* v. *Jorgenson*, *supra*, note 40.

140. See the dissent of O'Halloran, J. in *R.* v. *Jorgenson*, *supra*, note 40.

141. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 392.

142. It remains a possibility that charges could be brought under the proposed mischief offence for polluting activities which damage property, just as a charge was brought under the present mischief offence for dumping liquid pollutants into a pit, from which they escaped into the ground, instead of transporting them away or burning them: *R.* v. *American Iron and Metal Company (1969) Ltd. et André Leduc* (1983), Cour des Sessions de la Paix, District de Montréal, No. 500-01-001492-823, Gérard Girouard, j.c.s.p. (The accused were acquitted because the so-called victim, Gaz Métropolitain, consented to the polluting act.)

However, as mentioned above in the Introduction, while the mischief offences may play a certain role in controlling polluting activities which damage property, the focus of this Working Paper has not been directed at the problem of pollution. In view of the importance of the issue, the overall delineation of the role of the criminal law and other areas of the law in effectively controlling pollution will be left to the study of pollution to be done by the Protection of Life Project.

143. The term "mischief" has been used to describe offences to property in Scotland, the United States, in England in Blackstone's *Commentaries* and in the English Draft Code of 1880, and in Canada in the *Criminal Code* since 1892.

144. These differences of opinion about the import of the word "mischief" have come to our attention during consultations with lawyers and other persons working in the area as well as from dictionary definitions. The *Shorter Oxford English Dictionary* includes as well as "[v]exatious or annoying action or conduct" the more serious definition "[h]arm or evil as wrought by a person or a particular cause".

145. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 128.

146. *Dictionnaire Robert* defines «méfait» as «[a]ction mauvaise, nuisible à autrui». See note 144 for English definitions.

147. The Ontario Task Force on Vandalism, *supra*, note 1, p. 19, makes this argument:

> ... defining vandalism as a criminal offence will underline the point of the first recommendation that persons who commit vandalism must be held accountable for their conduct. It will emphasize the seriousness of the behaviour. It will distinguish vandalism from other criminal offences, such as theft and breaking and entering. It will provide precision and clarity and so facilitate measurement. It will have a strong educative impact on society and especially young people.

148. The *Grand Larousse* defines «vandalisme» as «[d]isposition d'esprit qui porte à détruire ou à détériorer les belles choses, et en particulier les œuvres d'art». There are, however, indications that «vandalisme» is beginning to be used in the context of damage to property in general, for example, in some newspaper reports in Québec.

The *Oxford English Dictionary* defines "vandalism" as "ruthless destruction or spoiling of anything beautiful or venerable; in weakened sense, barbarous, ignorant, or inartistic treatment".

The *Canadian Living Webster* defines "vandalism" as "willful or ignorant destruction of public or private property", a definition which reflects the newer meaning of the word.

149. Conduct which might fall outside the meaning of "vandalism" would include cutting a submarine cable not with the idea of damaging it, but rather to ascertain its value (*R.* v. *Ninos and Walker*, *supra*, note 20), and reckless conduct.

150. *Supra*, note 5, pp. 18 and 38.

151. *Supra*, note 116, pp. 653-4.

152. As was done in the English *Criminal Damage Act*, 1971, in subsection 10(2).

153. We do not wish to imply that jurisdiction to award compensation should not exist where vandalism is punished on indictment. Such jurisdiction may be granted by a general section such as the present section 653. Indeed, a general section granting such jurisdiction to summary convic-

tion courts may well be present in the new *Code*, in which case a specific provision would not be needed.

154. Subsections 3(*a*) and (*b*) of the Draft Legislation in Working Paper 29, *supra*, note 59, p. 26.

155. Subsection 3(*d*) of the Draft Legislation in Working Paper 29, *supra*, note 59, p. 27.

156. See Working Paper 29, *supra*, note 59.

157. It should also be noted that some conduct which is presently prohibited in specific offences outside Part IX of the *Code* would be caught by the generally-worded offence of vandalism. Primary examples are the offences currently contained in sections 300 and 335 which relate to damaging or destroying documents, which would largely be covered by the new offence. Many of such specific offences would thus be unnecessary in a revised *Criminal Code*.

Commission de réforme du droit du Canada
Law Reform Commission of Canada

DROIT PÉNAL

LES DOMMAGES AUX BIENS
le vandalisme

Document de travail 31

Canada

LES DOMMAGES AUX BIENS

LE VANDALISME

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à:

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

©Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1984
N° de catalogue J32-1/31-1984
ISBN 0-662-52895-6

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 31

LES DOMMAGES AUX BIENS

LE VANDALISME

1984

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M. le professeur Jacques Fortin, vice-président
M^e^ Louise Lemelin, c.r., commissaire
M^e^ Alan D. Reid, c.r., commissaire
M^e^ Joseph Maingot, c.r., commissaire

Secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Coordonnateur de la section de recherche sur les règles de fond du droit pénal

François Handfield, B.A., LL.L.

Conseiller spécial

Patrick Fitzgerald, M.A. (Oxon.)

Conseillers

Susan Boyd, B.A., LL.B., D.E.I., LL.M.
Brian Hill, B.A., LL.L.

Table des matières

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE: Les principes de la réforme du droit pénal 5

DEUXIÈME PARTIE: Le droit actuel 7

I. Les infractions 7

II. Définitions 8

A. «Bien» 8
B. «Volontairement» 8

III. Les méfaits proprement dits 9

IV. Le méfait inchoatif 10

V. Les dommages n'excédant pas cinquante dollars 11

VI. Les infractions particulières 11

A. Le crime d'incendie et les infractions connexes 11
B. Fausse alerte d'incendie 12
C. Les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale 13
D. Détérioration d'un immeuble par l'occupant 13
E. Les navires naufragés et les épaves 13
F. Les signaux de marine 13
G. Les barres naturelles 14
H. Les lignes de démarcation 14
I. Les animaux domestiques 14
J. Les animaux 14

VII. Les moyens de défense et les exceptions 15

A. Les moyens de défense 15
B. Les exceptions 16

VIII. Conclusion 17

TROISIÈME PARTIE: La réforme du droit actuel: questions et problèmes 19

I. Le respect de la propriété 20
A. Le dommage et l'atteinte à la propriété 20
B. Le fait d'endommager son propre bien 22
C. La nature du bien 25
D. La distinction entre les biens publics et les biens privés 26
E. La détérioration d'un bien par négligence 27

II. La sanction de l'honnêteté 28

III. Le respect pour la vie humaine et la sécurité 29

A. Le danger pour la vie en tant que circonstance aggravante du méfait 29
B. La perte d'une vie humaine en tant qu'élément de l'infraction consistant à causer un incendie 30

IV. Le respect pour la vie, la sécurité et le bien-être des animaux 31

V. Le reclassement de diverses infractions 32

VI. La forme 33

A. La prolixité 33
B. La confusion 35

VII. Conclusion 37

QUATRIÈME PARTIE: Propositions de réforme 39

I. Réformes fondamentales 39

II. Propositions de réforme accessoires 49

CINQUIÈME PARTIE: Sommaire des recommandations 57

RENVOIS 61

Introduction

La partie spéciale du droit pénal se divise grosso modo en trois catégories d'infractions: les infractions contre l'État ou la société en général, les infractions contre les personnes et les infractions contre les biens. Relativement à cette dernière catégorie, la Commission a déjà publié un rapport au Parlement portant sur le vol et la fraude, qui sont des infractions liées à la malhonnêteté. Dans le présent document de travail, la Commission analyse les règles de droit relatives à un autre type d'infractions contre les biens, dont les principales sont le méfait et le crime d'incendie.

On remarquera qu'à l'heure actuelle, le terme «méfait» est utilisé dans deux sens différents en droit pénal. On en trouve une première acception à l'article 128 du *Code criminel*, qui traite principalement de l'infraction qui consiste à porter de fausses accusations ou à faire de fausses déclarations, ce que l'on appelle communément le «méfait public». En revanche, le mot «méfait» prend un sens tout à fait différent aux articles 387 et 388 du *Code*, où il sert de titre à une section composée de trois articles traitant des dommages volontaires aux biens et d'autres formes d'atteinte à la propriété. C'est dans ce dernier sens que nous utiliserons le terme «méfait» dans le présent document de travail.

Nous utiliserons également le terme «méfait» dans un sens plus global afin d'inclure le crime d'incendie et les autres infractions connexes, puisque ceux-ci peuvent être considérés comme des formes différentes d'atteinte à la propriété. De façon générale, le présent document de travail traite des infractions que l'on trouve dans la Partie IX du *Code criminel*, bien que nous fassions parfois référence à certaines infractions connexes qui ne se trouvent pas dans cette partie du *Code*. En matière de pollution, même si certains actes peuvent être visés par la définition du méfait et des infractions connexes, l'examen des méthodes les plus efficaces pour la prévention de la pollution fera l'objet d'une autre étude de la Commission portant précisément sur les problèmes liés à la pollution.

La Partie IX du *Code criminel* s'intitule «Actes volontaires et prohibés concernant certains biens» et se compose de vingt articles, soit les articles 385 à 403. Bien que relativement courte, cette partie n'en a pas moins une importance considérable sur les plans juridique et social et ce, pour diverses raisons. D'abord, comme nous l'avons déjà mentionné, elle complète les règles de droit relatives au vol et à la fraude dans la mesure où elle porte sur la notion de respect envers le bien d'autrui. Ensuite, à l'instar des règles de droit relatives au vol et à la fraude, elle soulève des questions régies non seulement par le droit pénal, mais aussi par certaines branches du droit civil, à savoir les contrats, la responsabilité délictuelle et les biens. Enfin, chose plus importante encore du point de vue social, elle définit des infractions souvent commises par des personnes relativement jeunes[1]. Or, non seulement ce fait pose des problèmes pour le système de justice pénale mais encore, il soulève des questions comme la qualité de vie dans notre société, l'importance que celle-ci attache à la propriété, de même que l'éducation des enfants.

Dans ces conditions, force nous est de reconnaître que le méfait est avant tout un problème d'ordre social. Dans la plupart des cas, en effet, l'atteinte à la propriété est le signe de problèmes beaucoup plus troublants qui trouvent leur source dans les fondements mêmes de la société contemporaine. Comme telle, elle pose des difficultés d'ordre général pour notre système de justice pénale, difficultés que la Commission a déjà abordées dans le contexte du processus sentenciel et de la déjudiciarisation[2]. En effet, si de tels actes sont commis, ce n'est pas à cause d'un vide législatif, et la réforme des règles de droit qui les prohibent n'entraînera pas nécessairement leur disparition[3].

Pourtant, ces règles de droit méritent d'être examinées dans le contexte plus large de la réforme du droit pénal. C'est là l'objet du présent document de travail. Bien que l'on trouve relativement peu de doctrine en ce qui a trait aux diverses dispositions relatives au méfait, et bien que dans le cas de certaines dispositions du *Code*, la jurisprudence publiée soit pour ainsi dire inexistante, le rôle de ces dispositions reste très clair, soit celui de sanctionner le respect de la propriété d'autrui. Tandis que l'appropriation illégale d'un bien est déjà visée par les règles de droit relatives au vol et à la fraude, sa destruction (totale ou partielle) est prohibée par les règles de droit relatives au méfait et au crime d'incendie, lesquelles sont, pour notre société, sans doute plus importantes que celles qui traitent du vol et de la fraude. En effet, alors qu'un bien volé ou autrement pris de façon illicite peut en principe être recouvré, il en va tout autrement du bien

endommagé ou détruit. Autrement dit, si le vol appauvrit le propriétaire, le méfait appauvrit la société en général.

Par ailleurs, certaines infractions que l'on trouve actuellement dans la Partie IX jouent manifestement un rôle secondaire dans la mesure où elles servent à promouvoir d'autres valeurs sociales. Parmi celles-ci figure le respect de la vie humaine et de la sécurité, sanctionné notamment par les dispositions de l'alinéa 387(1)*b*), en vertu desquelles constitue un crime le fait de rendre un bien dangereux. En outre, les dispositions de l'alinéa 386(3)*b*), par exemple, ont pour but de promouvoir une autre valeur, l'honnêteté et prévoient que le propriétaire absolu d'un bien peut lui-même se rendre coupable de méfait à l'égard de ce bien s'il le détruit ou l'endommage dans un dessein frauduleux. Enfin, les dispositions des articles 402 et 403 sanctionnent le respect envers les animaux.

PREMIÈRE PARTIE

Les principes de la réforme du droit pénal

Avant d'examiner en détail les règles de droit relatives au méfait, et de porter un jugement sur celles-ci, nous formulerons brièvement les principes qui, selon nous, devraient régir la partie spéciale du *Code criminel*, et en particulier, les règles de droit relatives au méfait. Certains de ces principes, qui traitent des règles de fond, ont été énoncés dans le rapport intitulé *Notre droit pénal*[4], alors que ceux qui traitent de la forme des règles de droit ont, dans une certaine mesure, été formulés dans *Le vol et la fraude*[5].

Sur le plan du fond, les règles de droit relatives au méfait, comme celles qui traitent d'autres crimes «véritables», devraient respecter les trois principes qui suivent:

(1) Elles devraient viser seulement la conduite qui cause un préjudice grave à autrui ou constitue une contravention grave aux valeurs fondamentales de la société. En conséquence, les règles de droit relatives au méfait ne devraient pas criminaliser les actes trop anodins pour causer un préjudice grave ou constituer une contravention grave aux valeurs de la société.

(2) Elles ne devraient pas avoir pour effet de battre en brèche les valeurs fondamentales de notre société, tels la liberté et le droit à la vie privée. Ainsi, les règles de droit relatives au méfait ne devraient pas, sauf dans la mesure où cela est inévitable, entrer en conflit avec le droit d'une personne de disposer de ses biens comme elle l'entend.

(3) Elles ne devraient pas figurer dans le *Code*, à moins qu'il ne soit manifeste que le recours au droit pénal à cet égard peut contribuer à la solution des problèmes en cause. Ainsi, les règles de droit pénal relatives au méfait ne devraient pas viser

les entraves à l'exercice du droit de propriété qui sont déjà régies de façon satisfaisante par le droit civil.

Sur le plan de la forme, les règles de droit relatives au méfait devraient, encore une fois, comme les autres règles de la partie spéciale, être conformes aux trois principes suivants:

(4) Elles devraient, dans la mesure du possible, être formulées de façon claire et simple, mais en même temps suffisamment précise, de façon que le citoyen puisse raisonnablement savoir ce qu'il lui est interdit de faire. Pour cette raison, il y a lieu d'éviter la complexité excessive de l'aménagement, le jargon juridique injustifié et la présentation détournée des infractions.

(5) Il y aurait lieu d'éviter, dans la mesure du possible, les répétitions et les lacunes. Par exemple, il peut être redondant d'inclure à la fois une définition générale du méfait et d'autres infractions constituant des formes particulières du méfait.

(6) Il convient également d'éviter ce que l'on peut appeler des «fictions». En effet, d'une part, on devrait limiter le recours aux définitions artificielles qui donnent aux mots ordinaires des sens qu'ils n'ont généralement pas. D'autre part, il vaudrait mieux éviter les dispositions établissant des présomptions en vertu desquelles une personne ayant fait une chose est réputée avoir fait une chose tout à fait différente.

DEUXIÈME PARTIE

Le droit actuel

C'est dans la Partie IX du *Code criminel* que l'on trouve la majorité des règles de droit relatives au méfait (y compris les infractions connexes comme le crime d'incendie). Afin de jeter les bases de l'étude approfondie, dans la troisième partie, de certaines questions liées à ce groupe d'infractions, nous brosserons, dans la deuxième partie, un tableau général du droit actuel en la matière.

I. Les infractions

La Partie IX du *Code* s'intitule «Actes volontaires et prohibés concernant certains biens». Or, ce titre évoque beaucoup plus que le simple fait d'endommager ou de détruire un bien[6]. Les infractions de la Partie IX sont en fait regroupées sous cinq rubriques, à savoir les «Méfaits», le «Crime d'incendie et autres incendies», «Autre intervention concernant des biens», le «Bétail et autres animaux», et enfin, la «Cruauté envers les animaux». Parmi ces diverses infractions, le groupe clé reste celui des méfaits. Les autres infractions peuvent être considérées comme des formes particulières du méfait défini de façon générale, et forment deux catégories. La première consiste dans les infractions qui constituent des modes particuliers de perpétration de l'infraction, comme le crime d'incendie, lorsque le bien est endommagé ou détruit par le feu. La seconde catégorie comprend les infractions qui consistent à endommager un type particulier de biens, comme le fait de blesser ou de tuer des bestiaux.

II. Définitions

A. *«Bien»*

Le législateur a donné, aux fins de la Partie IX du *Code*, un sens particulier à certains termes. Parmi ceux-ci on compte le mot «bien» désignant la chose visée par l'infraction. Alors que dans le *Code criminel*, le mot «bien» inclut habituellement tant les biens incorporels que les biens corporels[7], la définition de ce terme dans la Partie IX exclut les biens incorporels[8]. En conséquence, la propriété intellectuelle telle que les brevets d'invention et les droits d'auteur n'est pas protégée par les dispositions établissant ces infractions.

Il n'est pas toujours nécessaire, pour qu'une personne soit trouvée coupable d'avoir endommagé ou détruit un bien[9], que le bien en cause appartienne à une autre personne. Il est en effet possible pour une personne de commettre une infraction en endommageant ou en détruisant un bien sur lequel elle n'a qu'un droit de propriété partiel, puisque son acte porte atteinte aux droits partiels d'une autre personne[10]. Ainsi, le locataire qui occupe un immeuble peut être condamné pour avoir endommagé ou détruit l'immeuble, ou pour avoir enlevé certains objets s'y trouvant, si son acte porte préjudice au propriétaire ou au créancier hypothécaire[11]. Qui plus est, la personne qui détient un droit de propriété absolu sur un bien peut être condamnée pour avoir endommagé ou détruit ce bien si elle a agi dans un dessein frauduleux[12]. Enfin, dans le cas de l'infraction qui consiste à empêcher l'utilisation légitime d'un bien, il n'est pas nécessaire que la personne gênée dans l'utilisation du bien soit le propriétaire ni le locataire du bien. Elle peut être un employé ou un invité du propriétaire[13].

B. *«Volontairement»*

La plupart des textes d'incrimination de la Partie IX précisent que l'élément moral de l'infraction consiste dans le caractère volontaire de l'acte. Bien que dans la langue courante, le terme «volontairement» évoque l'intention[14], il comporte ici un sens plus large[15]. De façon générale, il désigne un état d'esprit correspondant à l'insouciance, aussi bien qu'à l'intention[16].

En principe, la négligence n'est pas visée par le terme «volontairement», puisque le critère pour déterminer le caractère volontaire d'un acte consiste à savoir si l'accusé a commis l'acte en sachant quelles en seraient les conséquences probables, par opposition à ce qu'il aurait dû savoir. Nous verrons pourtant que la négligence est réputée correspondre au caractère volontaire dans le cas où la personne qui a la propriété, la possession ou la garde des biens dans lesquels prend naissance ou se produit un incendie occasionnant la perte d'une vie ou la destruction ou détérioration de biens, aurait omis de se conformer à une loi destinée à prévenir les incendies[17].

III. Les méfaits proprement dits

Aux termes du *Code criminel*, l'infraction fondamentale qu'est le méfait peut être commise de quatre façons[18]. La première consiste à détruire ou à détériorer un bien. L'exemple le plus net de cette forme de méfait est sans doute le fait de briser la vitrine d'un magasin avec un fusil à plombs[19]. Même lorsque les dommages matériels réels sont peu importants, l'acte lui-même suffit à rendre l'accusé coupable dans la mesure où les dommages peuvent être prouvés[20].

La seconde façon de commettre un méfait consiste à rendre un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace. Cette forme de méfait semble avoir donné lieu à peu de poursuites pénales. Il s'agirait notamment du cas où une personne rendrait une voiture dangereuse en sabotant le système de freins, ou celui où une personne rendrait un immeuble dangereux en détachant une marche d'un escalier[21]. Cette forme du méfait englobe donc l'acte qui n'entraîne aucun dommage réel pour le bien, mais rend celui-ci impropre à l'usage, ou du moins à l'usage prudent.

La troisième façon de commettre un méfait consiste à empêcher, interrompre ou gêner l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. Des personnes ont été trouvées coupables de ce type de méfait dans des situations très variées où l'intervention de l'accusé ne portait pas directement sur le bien, mais sur l'usage de celui-ci. Par exemple, des étudiants ont été condamnés pour avoir barricadé et occupé le centre des ordinateurs d'une université[22]. A également été trouvée coupable de méfait une personne mécontente qui empêchait des clients d'entrer dans un restaurant et les incitait à aller ailleurs[23].

De plus, on a jugé que la conduite d'un prisonnier au poste de police constituait un méfait parce que le prisonnier avait causé tellement de dégâts qu'il était devenu difficile pour les policiers et le personnel d'utiliser l'immeuble[24].

La quatrième forme du méfait consiste à empêcher, à interrompre ou à gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. Elle se distingue de la précédente dans la mesure où elle vise à assurer la protection des personnes dans l'usage qu'elles font d'un bien, par opposition à la protection du bien lui-même. Ainsi, le fait d'empêcher des travailleurs d'avoir accès aux ascenseurs d'une tour à bureaux constituerait-il un méfait de ce type[25].

Bien que le méfait puisse revêtir l'une ou l'autre des quatre formes décrites ci-dessus, la peine dont le coupable est passible varie suivant d'autres critères formulés dans le *Code criminel*. Par exemple, le méfait commis à l'égard d'un bien public entraîne pour son auteur une peine plus sévère que le méfait commis à l'égard d'un bien privé[26].

Par ailleurs, la personne qui commet un méfait causant un danger réel pour la vie des gens s'expose à une peine encore plus lourde, à savoir l'emprisonnement à perpétuité, et ne peut être poursuivie que par voie de mise en accusation[27]. Cette disposition témoigne de l'importance prépondérante que notre société attache à la protection de la vie humaine. Toutefois, le danger pour la vie doit être le résultat matériel et direct du méfait visant un bien, et non pas une conséquence indirecte du moyen utilisé pour commettre le méfait[28].

IV. Le méfait inchoatif

Même lorsque le méfait n'est pas consommé sous l'une ou l'autre des formes susmentionnées, une personne peut être trouvée coupable lorsque sa conduite est susceptible de constituer un méfait à l'égard d'un bien public ou privé, ou un méfait causant un danger réel pour la vie[29]. En effet, le texte d'incrimination rend pénalement responsable la personne dont l'acte volontaire ne constitue pas effectivement un méfait, mais est susceptible d'entraîner un méfait. Il est probable que certains préparatifs en vue de commettre un méfait, de même que la tentative de méfait, seraient visés par la définition de cette infraction. Par exemple, le fait de placer volontairement des explosifs sur une voie ferrée pourrait suffire à entraîner la condamnation de l'accusé même

s'il n'y a pas d'explosion ou si aucun train ne passe pendant que les explosifs se trouvent sur la voie[30].

V. Les dommages n'excédant pas cinquante dollars

Constitue une infraction distincte, punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le méfait qui ne comporte pas de danger réel pour la vie, lorsque le montant présumé des dommages causés aux biens endommagés ou détruits ne dépasse pas cinquante dollars[31]. Il appartient à la Couronne de décider si elle poursuit l'accusé pour cette infraction ou pour l'une des quatre formes fondamentales du méfait, lorsque les circonstances sont telles qu'il serait possible de procéder des deux façons[32]. La Cour peut, en sus de toute peine infligée, ordonner au prévenu de verser à la personne lésée un montant d'au plus cinquante dollars, à titre d'indemnité raisonnable pour la destruction ou la détérioration du bien. À défaut de payer l'indemnité fixée, la personne condamnée peut être emprisonnée pour une période ne dépassant pas deux mois.

VI. Les infractions particulières

Comme nous l'avons déjà expliqué, les quatre formes du méfait décrites ci-dessus constituent les infractions fondamentales de la Partie IX. La catégorie d'infractions suivante est plus spécialisée dans la mesure où la définition de chacune de ces infractions précise soit une façon dont le méfait peut être commis, ou encore la nature du bien visé, ou les deux.

A. *Le crime d'incendie et les infractions connexes*

Bien qu'en common law, le crime d'incendie consistât seulement dans le fait de [TRADUCTION] «mettre malicieusement et volontairement le feu à la maison ou aux dépendances de la maison d'autrui[33]», la portée de cette infraction a été modifiée et étendue tant par les lois britanniques que par la législation canadienne[34]. De nos jours, le *Code criminel* contient trois articles définissant diverses infractions liées à l'incendie, dans lesquels le terme «crime d'incendie» n'est jamais employé, et qui diffèrent de l'infraction originelle non seulement quant au bien protégé mais aussi quant à l'élément moral qui doit être prouvé dans le cas de certaines de ces infractions.

L'infraction principale consiste à mettre volontairement le feu à certains biens mobiliers ou immobiliers énumérés dans l'article. La personne accusée de cette infraction ne peut être poursuivie que par voie de mise en accusation et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans[35]. Constitue également une infraction le fait de mettre volontairement le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à l'un des biens énumérés dans la disposition précédente[36].

Lorsqu'une personne met le feu à un bien mobilier non mentionné dans la définition de l'infraction principale, ou à une chose susceptible de faire prendre feu à un bien mobilier non mentionné, un autre aspect de l'élément moral doit être prouvé pour que la personne puisse être trouvée coupable de crime d'incendie[37]. En effet, outre la preuve du caractère volontaire de l'acte, il doit être établi que le feu a été mis «dans un dessein frauduleux». À cet égard, il existe une présomption d'intention de frauder lorsque l'accusé était le détenteur ou le bénéficiaire d'une police d'assurance-incendie couvrant précisément le bien auquel le feu a été mis[38]. Toutefois, la présomption ne s'applique que lorsque l'intention frauduleuse constitue un élément de l'infraction et lorsqu'il n'existe aucune preuve montrant l'absence d'intention frauduleuse[39].

Même sans avoir matériellement mis le feu à un bien[40], une personne peut être trouvée coupable de crime d'incendie si elle cause un incendie qui entraîne la perte d'une vie humaine ou la destruction ou détérioration d'un bien[41]. L'incendie peut avoir été causé volontairement ou par suite de l'inobservation d'un texte de loi en vigueur à l'endroit où l'incendie a lieu, la simple négligence étant suffisante, à titre d'élément moral, dans cette seconde hypothèse[42]. Le propriétaire ou le possesseur du bien en cause, de même que la personne qui en a la garde, est présumé avoir volontairement causé l'incendie s'il a omis de se conformer à un texte de loi portant sur la prévention des incendies ou exigeant l'installation de certains dispositifs d'extinction ou de secours. Cette présomption ne s'applique que s'il est établi que l'incendie, la perte de vies humaines ou la détérioration ou destruction du bien n'aurait pas eu lieu si l'accusé s'était conformé au texte de loi[43]. Dans le cas où la présomption s'appliquerait, encore une fois, la négligence suffit à justifier une condamnation.

B. *Fausse alerte d'incendie*

Constitue également une forme particulière du méfait, le fait de donner ou de faire donner, sans motif raisonnable, une alerte

d'incendie[44]. On remarquera que la perpétration de cette infraction n'implique pas nécessairement un dommage à un bien, encore que souvent, un bien comme un avertisseur d'incendie soit en cause.

C. *Les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale*

Cette infraction met en œuvre les obligations que le Canada a contractées en vertu de la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale* adoptée par les Nations Unies en 1973. Constitue un acte criminel le fait d'attaquer les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, de manière à mettre vraisemblablement la vie ou la liberté de cette personne en danger[45].

D. *Détérioration d'un immeuble par l'occupant*

La seule autre infraction portant exclusivement sur les immeubles est un acte criminel et consiste, pour l'occupant ou le possesseur d'un immeuble, à abattre, à démolir ou à enlever celui-ci, en tout ou en partie, ou à enlever de la propriété foncière toute chose qui y est fixée à demeure ou incorporée, au préjudice d'un créancier hypothécaire ou du propriétaire[46].

E. *Les navires naufragés et les épaves*

Les navires naufragés, échoués, abandonnés ou en détresse font l'objet d'une protection particulière. En effet, constitue un acte criminel le fait d'empêcher ou d'entraver volontairement, ou de chercher volontairement à empêcher ou à entraver le sauvetage d'un tel navire. De même, commet un acte criminel quiconque empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou à entraver une personne qui tente de sauver un tel navire[47]. Si l'infraction est commise à l'égard d'une épave, elle peut être punissable sur déclaration sommaire de culpabilité[48].

F. *Les signaux de marine*

La protection des signaux, des bouées et des autres amers servant à la navigation est assurée par deux infractions. Constitue un acte criminel le fait de changer, d'enlever ou de cacher un signal[49], et une

infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité le fait d'amarrer un navire ou un bateau à un signal[50].

G. *Les barres naturelles*

Les barres naturelles nécessaires à l'existence d'un port public sont également protégées dans la mesure où la personne qui, sans permission, enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matières constituant ou protégeant une barre naturelle, se rend coupable d'un acte criminel[51].

H. *Les lignes de démarcation*

La protection des lignes de démarcation et des bornes est assurée par deux dispositions interdisant le fait d'abattre, de maquiller, de changer ou d'enlever celles-ci, qu'il s'agisse d'une frontière internationale ou provinciale, ou des limites d'un comté, d'une municipalité ou d'un terrain. Le *Code* prévoit toutefois une exemption pour le cas de l'arpenteur agissant dans l'exécution de ses fonctions[52].

I. *Les animaux domestiques*

La Partie IX contient un mécanisme détaillé visant la protection des animaux. Ainsi, la protection des bestiaux est-elle prévue spécifiquement: constitue un acte criminel le fait non seulement de tuer, de mutiler, de blesser, d'empoisonner ou d'estropier des bestiaux, mais aussi de placer du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux[53]. Par ailleurs, le fait de commettre une infraction semblable à l'égard de chiens, d'oiseaux, ou d'autres animaux qui ne sont pas des bestiaux mais qui sont gardés à des fins légitimes, est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité[54].

J. *Les animaux*

Outre les infractions décrites ci-dessus qui ont généralement pour objet des animaux appartenant à quelqu'un, on trouve dans le *Code* un ensemble complexe de dispositions traitant de la protection des animaux, que ceux-ci aient ou non un propriétaire. Dans certains cas, l'infraction peut être commise par le propriétaire de l'animal. Le *Code* prévoit en fait huit infractions distinctes, punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, qui consistent à blesser ou à faire souffrir inutilement un animal ou un oiseau[55]. Il s'agit notamment du défaut de

fournir les aliments et un abri convenable à des animaux, du fait d'administrer un poison, et du fait d'organiser des combats d'animaux ou des séances de tir avec des oiseaux vivants libérés au moyen d'une trappe. À titre de mesure sentencielle, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau ou d'en avoir la garde pendant une période d'au plus deux ans. Le fait d'exploiter une arène pour combats de coqs constitue une infraction distincte punissable sur déclaration sommaire de culpabilité[56].

VII. Les moyens de défense et les exceptions

Certains actes ou omissions qui, normalement, constitueraient des infractions aux termes de la Partie IX, perdent leur nature criminelle par l'application de certains moyens de défense particuliers et de certaines exceptions.

A. *Les moyens de défense*

Trois moyens de défense prévus dans la Partie IX s'appliquent à toutes les infractions (sauf l'infraction liée aux arènes pour combats de coqs) et consistent pour l'accusé à prouver qu'il «a agi avec une justification ou excuse légale et avec apparence de droit[57]». Bien que cette formulation n'évoque à première vue que deux moyens de défense, c'est-à-dire l'apparence de droit à laquelle s'ajoute soit une justification légale, soit une excuse légale, l'expression «et avec apparence de droit» a été interprétée comme signifiant «ou avec apparence de droit», d'où la reconnaissance de trois moyens de défense distincts[58].

Il existe une certaine confusion en jurisprudence pour ce qui concerne la portée exacte de chacun des moyens de défense, qui sont souvent pris collectivement en matière de méfait. De façon générale, la justification légale rend légitime et légal l'acte qui normalement constituerait une infraction criminelle[59]. Dans bon nombre de cas où l'on a invoqué ce moyen de défense, l'accusé avait volontairement endommagé le bien d'autrui en vue de protéger son propre bien. Par exemple, un accusé a été acquitté même s'il avait tiré sur le chien d'une autre personne, parce qu'il avait trouvé le chien dans son poulailler et qu'il croyait, pour des motifs raisonnables, que le chien tuerait ses poules s'il ne l'en empêchait pas[60].

En revanche, une excuse légale peut être invoquée lorsqu'un acte illégal est commis dans des circonstances où l'on ne pourrait s'attendre à ce qu'une personne ordinaire agisse autrement[61]. Par exemple, dans le cas où une personne endommagerait un bien comme les installations sanitaires de sa cellule par suite de menaces immédiates de mort ou de lésions corporelles, elle ne pourrait être tenue pénalement responsable de son acte[62].

Quant à l'apparence de droit, elle a été définie par les tribunaux, dans le contexte du méfait, comme [TRADUCTION] «la croyance sincère dans un état de fait qui, s'il avait existé, aurait constitué une justification ou une excuse légale[63]». Par conséquent, si l'apparence de droit constitue un troisième moyen de défense distinct, il participe des deux premiers. Par ailleurs, il semble que seule une erreur de fait, et non une erreur de droit, puisse donner ouverture au moyen de défense d'apparence de droit dans les cas d'infraction à la Partie IX[64].

B. *Les exceptions*

Dans le contexte des conflits de travail, certains actes sont commis qui pourraient facilement être considérés comme des méfaits. Par exemple, si les employés d'une usine où l'on cultive des champignons cessent de travailler par suite d'un conflit de travail, au moment où les champignons peuvent se perdre s'ils ne sont pas cueillis, les employés pourraient être considérés comme ayant endommagé le bien d'autrui, ou comme l'ayant rendu inutilisable, en omettant de faire un acte qu'il était de leur devoir de faire. Une telle interprétation aurait pour effet de retirer le droit de grève à tous les employés des secteurs industriels ou commerciaux dans lesquels un arrêt de travail peut entraîner des dommages. C'est pourquoi des dispositions d'exception prévoient que nul ne commet un méfait du seul fait qu'il cesse de travailler parce que, d'une part, son employeur ne s'entend pas avec lui ou avec son agent négociateur sur une question liée à son emploi[65] et, d'autre part, il participe à une entente d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection raisonnable à ce titre[66]. Pour autant qu'aucun autre dommage ne soit causé volontairement, les dommages qui résultent de l'arrêt de travail n'engagent pas la responsabilité pénale des employés.

Le piquetage, qui s'inscrit également dans le contexte des conflits de travail, peut éventuellement gêner l'utilisation légitime d'un bien. C'est pourquoi on trouve dans le *Code criminel* une disposition d'exception suivant laquelle nul ne commet un méfait du seul fait qu'il se trouve dans un endroit ou qu'il s'en approche, à seule fin d'obtenir ou

de communiquer des renseignements[67]. Bien que l'on ne trouve dans la disposition d'exception aucune mention explicite des conflits de travail, on admet généralement qu'elle vise en particulier le piquetage légal concomitant d'un tel conflit[68].

VIII. Conclusion

Dans une certaine mesure, la Partie IX du *Code criminel* constitue en soi un code traitant du méfait et des infractions connexes, dans lequel on trouve des définitions spécifiques de l'élément moral requis, de même que des moyens de défense applicables à certaines des infractions. Pourtant, même s'il s'agit en quelque sorte d'un code à l'intérieur d'un code, plusieurs des infractions de la Partie IX ont peu de rapport les unes avec les autres. Qui plus est, elles ne visent pas toutes la protection des biens. Dans la troisième partie, nous entreprendrons l'analyse des problèmes que soulève le droit actuel afin de tracer la voie que doit prendre la réforme des règles de droit relatives au méfait.

TROISIÈME PARTIE

La réforme du droit actuel: questions et problèmes

Dans le cadre de la révision des infractions criminelles, l'un des objectifs importants consiste à s'assurer que la conduite prohibée cause un préjudice grave à autrui ou est, d'une façon ou d'une autre, contraire aux valeurs fondamentales de la société canadienne; sinon, la conduite ne devrait pas être punie par le droit pénal. À ce premier objectif se subordonne un objectif secondaire. Il consiste à instaurer une logique interne au sein du *Code criminel* dans son ensemble, à l'intérieur de la partie spéciale du *Code*, ainsi qu'à l'intérieur de chaque groupe d'infractions. Après avoir décrit la liste des infractions que l'on trouve dans le présent code, et que bon nombre jugent embarrassée, incohérente et redondante, il convient de se demander si cet assemblage d'infractions constitue la façon la plus efficace d'assurer la promotion des valeurs qui les sous-tendent.

Il est difficile d'établir une ligne de démarcation entre ces deux objectifs puisque dans une certaine mesure, la logique interne dépend, d'une part, de ce que chaque infraction vise à assurer la protection d'une valeur reconnue et, d'autre part, que les infractions soient regroupées de façon que les différentes valeurs ne soient pas enchevêtrées inutilement dans les diverses parties du *Code*[69]. Au demeurant, un code pénal à la fois logique et compréhensible est plus susceptible d'assurer la sanction de ces valeurs.

Afin de déterminer l'orientation que doit prendre la réforme des règles de droit relatives au méfait, nous examinerons d'abord, dans la présente partie, les questions qui, selon nous, sont essentielles à la poursuite des deux objectifs que nous venons de décrire. La plupart de ces questions portent sur le fond, encore que plusieurs puissent être plus justement décrites comme participant d'une nouvelle classification des infractions ou de la forme. Dans la quatrième partie, nous présenterons nos recommandations provisoires en vue de la réforme.

I. Le respect de la propriété

La valeur sociale que l'on associe le plus communément aux règles de droit relatives au méfait est le respect de la propriété. Les infractions fondamentales de dommage malicieux, dont découle le droit actuel, consistaient essentiellement à causer un dommage matériel à la propriété d'autrui ou à la détruire[70]. Ces infractions, dont certaines comportaient force détails, ont été réunies au moyen d'une formulation générale, pour former le méfait qui consiste à détruire ou à détériorer un bien[71]. Les trois autres formes que peut revêtir le méfait proprement dit ont également pour objet de sanctionner le respect de la propriété[72]. Cependant, leur portée a été étendue de façon à embrasser des types de conduite qui peuvent être considérés comme moins graves que le fait de détériorer ou de détruire un bien. Par conséquent, du point de vue de la réforme du droit, la première question qui se pose est celle de savoir s'il est opportun de conserver le caractère tentaculaire que les règles de droit relatives au méfait ont acquis, de façon à viser des types de conduites beaucoup plus diversifiés et éventuellement, beaucoup plus anodins, par rapport à la portée limitée qu'elles avaient à l'origine.

A. *Le dommage et l'atteinte à la propriété*

Dans une certaine mesure, on peut expliquer historiquement l'expansion des règles de droit relatives au méfait au-delà de la prohibition, de la détérioration et de la destruction d'un bien. Dès 1892, date à laquelle fut adopté le premier code criminel, la portée des règles relatives au dommage malicieux avait été étendue de façon à inclure l'atteinte portée à certains types de biens. Ainsi, l'acte qui n'avait pas pour effet d'endommager la propriété mais qui avait été commis dans l'intention de rendre le bien inutilisable engageait-il désormais la responsabilité de son auteur. Par exemple, le fait de détacher un câble servant à l'exploitation d'une mine constituait une infraction si l'accusé avait l'intention de le mettre hors de service et d'entraver ainsi l'exploitation de la mine[73]. Même s'il n'était pas nécessaire que le bien fût endommagé, l'infraction impliquait généralement une manipulation quelconque du bien. De ces infractions découle ce que nous avons décrit ci-dessus comme la deuxième façon de commettre un méfait, soit le fait de rendre un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace[74].

L'avènement des systèmes de transport collectif et de communication, tels le chemin de fer et le télégraphe, a engendré des infractions particulières consistant non seulement dans les actes visant à endommager les biens qui forment ces systèmes, mais encore dans le fait de gêner le fonctionnement de ces services. Par exemple, commettait une infraction quiconque entravait la transmission d'une communication par télégraphe ou par téléphone, ou la transmission de l'électricité[75]. De même, le fait d'entraver ou d'interrompre l'usage d'un chemin de fer constituait une infraction[76].

Lors de la révision du *Code criminel* en 1953-1954, on a introduit des dispositions formulées de façon plus générale. Les deux premières formes du méfait, à savoir le fait d'endommager ou de détruire un bien, et celui de rendre un bien inutile, ont remplacé une kyrielle d'infractions particulières. Bien que ces deux dispositions n'aient pas modifié sensiblement le droit positif de l'époque, il en va tout autrement de ce que nous avons décrit comme la troisième et la quatrième forme du méfait. Les termes généraux nouvellement utilisés afin d'interdire le fait de gêner l'usage légitime d'un bien, ou de gêner une personne dans l'usage légitime d'un bien, ont étendu la portée du *Code* à des actes qui, auparavant, n'avaient jamais été visés par les règles de droit relatives au méfait[77]. Ainsi, alors que les prohibitions du code de 1892 étaient limitées au fait de gêner l'utilisation des services comme les canaux, les chemins de fer et le télégraphe, les infractions consistant à gêner l'usage légal d'un bien contenues dans le *Code criminel* de 1955, avaient une portée tellement générale qu'elles visaient des actes comme le fait d'empêcher l'accès à un immeuble ou de gêner les opérations commerciales dans un magasin[78]. Bien qu'il soit juste de dire que de tels actes constituent, au sens large, une atteinte à la propriété, ces actes semblent participer davantage des infractions que sont les voies de fait[79], l'intimidation[80] et le fait de troubler l'ordre public[81], que des atteintes graves à la propriété que visaient jusqu'alors les règles relatives au méfait.

On peut également objecter à la formulation très large des troisième et quatrième formes du méfait que celles-ci peuvent donner lieu à des poursuites pénales dans le cas de litiges qui pourraient être réglés par le droit privé, aussi bien dans les collectivités où s'applique le common law que dans celles où s'applique le droit civil, si tant est que ces litiges en vaillent la peine[82], dans la mesure où ils ne mettent pas en cause l'intérêt public[83]. Prenons, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui gênerait son voisin dans l'usage légitime de sa propriété en construisant une clôture qui priverait son voisin de lumière et

l'empêcherait de voir le paysage. En pareil cas, l'immixtion du droit pénal dans le droit des biens est particulièrement délicate, puisque l'acte peut donner lieu à des poursuites civiles dans une province et être tout à fait légal dans une autre[84]. Encore que l'applicabilité des dispositions relatives au méfait à de telles situations reste problématique, leur formulation est suffisamment large pour que l'on puisse soutenir l'affirmative. Qui plus est, étant donné que de telles situations sont souvent déjà prévues dans des règlements de zonage et autres, l'opportunité de l'intervention du droit pénal devient fort discutable.

Il semble donc que les règles du droit actuel concernant le méfait aient pour effet d'interdire des actes qui débordent le concept initial de détérioration et de destruction de la propriété. Désormais, le droit protège non seulement le bien lui-même, mais aussi les droits de la personne fondée à utiliser le bien, ou à en jouir. Comme nous l'avons vu, cela revient à étendre la portée des règles de droit relatives au méfait à des situations déjà prévues, d'une part, dans d'autres parties du droit pénal comme les voies de fait et l'intimidation et, d'autre part, dans les règles de droit privé et de droit public régissant l'usage de la propriété.

B. *Le fait d'endommager son propre bien*

À l'origine, le propriétaire d'un bien avait, dans une large mesure, le droit d'en jouir et d'en disposer à sa guise. Le dommage malicieux et le crime d'incendie ne pouvaient alors être commis qu'à l'égard d'un bien dont une autre personne avait la propriété ou la possession[85]. Cette règle générale fut par la suite modifiée, tant en droit britannique qu'en droit canadien, de façon que lorsque l'accusé avait l'intention de causer un préjudice ou de frauder, il pouvait être trouvé coupable d'avoir endommagé ou détruit son propre bien, ou d'y avoir mis le feu[86]. Le *Code criminel* canadien de 1892 retint cette exception à la règle générale, mais seulement pour les cas où l'intention frauduleuse pouvait être établie[87]. Le *Code* actuel n'énonce pas formellement la règle générale suivant laquelle une personne ne peut commettre un méfait ou un crime d'incendie à l'égard de son propre bien. Pourtant, cette règle ressort implicitement des dispositions suivant lesquelles l'infraction qui consiste à endommager ou à détruire un bien peut être commise par une personne ayant un droit de propriété partiel sur le bien, et par une personne ayant un droit absolu lorsqu'elle agit dans un dessein frauduleux[88]. Dans tous les autres cas, une personne semble

libre d'endommager ou de détruire son propre bien sans s'exposer à des poursuites pénales pour méfait ou crime d'incendie.

On pourrait, à juste titre, s'opposer à ce qu'une personne puisse se soustraire à la responsabilité pénale si elle détruit délibérément son propre bien dans l'intention de frauder, en touchant le produit d'une police d'assurance, par exemple. Pourtant, a priori, les raisons pour lesquelles la responsabilité pénale de ces personnes devrait être régie par les règles relatives au méfait, sont loin d'être évidentes. Les recoupements qui existent entre ces règles et les autres parties du droit pénal comme la fraude, soulèvent de sérieuses questions quant à la portée de la disposition permettant de porter une accusation contre la personne qui a endommagé ou détruit son propre bien dans un dessein frauduleux.

Certes, le recours aux règles de droit relatives au méfait afin de combattre la pratique qui consiste à endommager ou à détruire son propre bien en vue de frauder les compagnies d'assurance n'est pas sans présenter un certain intérêt sur le plan pratique. Cela permet qu'un acte faisant normalement partie d'une opération frauduleuse fasse l'objet de poursuites pour méfait ou crime d'incendie, même lorsqu'il n'est pas possible d'intenter des poursuites relativement à l'opération frauduleuse ou pour tentative de fraude[89]. En outre, dans le cas d'une personne poursuivie pour crime d'incendie, une disposition particulière de la Partie IX établit une présomption d'intention frauduleuse lorsque l'accusé est détenteur ou bénéficiaire d'une police d'assurance-incendie couvrant le bien qui a pris feu[90]. Pourtant, il va de soi que des considérations d'ordre pratique comme celles-ci ne sauraient être déterminantes lorsqu'il s'agit de décider si une telle conduite doit être punie et, dans l'affirmative, en vertu de quelle autorité. Si cette conduite doit être considérée comme un méfait, il convient de se demander pourquoi il y a lieu d'empêcher une personne d'endommager son propre bien, quel que soit le but ultime qu'elle poursuit. En revanche, s'il s'agit d'une fraude, il faut alors déterminer pourquoi cette personne devrait être punie dans le cas où elle aurait décidé de ne pas mettre son projet à exécution.

Il est sans aucun doute important de dissuader les gens d'endommager ou de détruire leur propre bien par des moyens dangereux, à cause des risques que cela comporte pour la vie humaine, la sécurité et les autres biens. C'est alors l'acte qui consiste à créer délibérément un risque grave pour la vie, la sécurité ou la propriété, à des fins répréhensibles et illégales, qui devient condamnable et mérite d'être puni.

De toute évidence, le coupable devrait être tenu criminellement responsable si le risque se réalise, comme le prévoit le droit actuel lorsqu'un incendie entraîne la perte d'une vie humaine ou la destruction ou la détérioration de biens[91].

Cela étant dit, la destruction délibérée de son propre bien, même à des fins frauduleuses, n'implique pas toujours un tel risque. Le raisonnement qui précède ne semble donc pas suffisant pour justifier le maintien de cette exception dans le cadre du droit régissant le méfait. En l'absence de circonstances constituant un risque pour la vie, la sécurité ou les biens, le fait d'endommager son propre bien dans un dessein frauduleux ne devrait sans doute pas engager la responsabilité pénale de l'accusé à moins que, suivant les règles relatives à la fraude, la fraude n'ait été réalisée ou n'ait atteint un stade suffisant pour justifier une condamnation pour tentative de fraude.

Même lorsque les circonstances entourant la destruction, par une personne, de son propre bien, comportent un risque important pour la vie, la sécurité ou d'autres biens, ce qui justifierait a priori l'intervention du droit pénal, il reste encore à déterminer si l'infraction doit être considérée comme un méfait. Si elle entraîne la perte d'une vie humaine, l'acte est déjà visé par les règles de droit relatives à l'homicide, puisque l'élément fondamental de l'infraction n'est pas tant la destruction du bien que l'atteinte injustifiée à la vie humaine. Lorsque la vie humaine ou la sécurité sont menacées mais que l'acte n'entraîne ni blessure ni perte de vie, il peut sembler préférable que la conduite soit punie dans le contexte d'une infraction plus générale visant tous les types de conduites (et non seulement le fait d'endommager un bien) qui comportent un risque important pour la vie ou la sécurité.

Des questions semblables se posent relativement à l'imputation de la responsabilité pénale à l'égard d'actes commis par l'accusé à l'encontre de son propre bien, qui comportent un risque important pour le bien d'autrui. Lorsque l'acte que fait une personne en vue de détériorer son propre bien a pour effet d'endommager aussi le bien d'autrui, il est clair que cette personne se rend coupable de méfait. En revanche, dans le cas où le risque pour la propriété d'autrui ne se réaliserait pas, et où la conduite ne constituerait pas une tentative d'endommager la propriété d'autrui, la responsabilité de l'accusé est plus problématique. Le fait d'endommager son propre bien n'est qu'une façon parmi tant d'autres de mettre la propriété d'autrui en péril et, encore une fois, cette question semble devoir être examinée dans un contexte plus général que celui du méfait.

Lorsqu'une personne endommage ou détruit son propre bien par le feu, elle cause pour ainsi dire toujours un risque pour la propriété d'autrui, à cause de la vitesse à laquelle le feu se propage. Dans ces conditions, et eu égard à la peur que suscite le feu, ainsi qu'à la possibilité de destruction des éléments de preuve tendant à établir la façon dont le feu a été mis et l'identité du coupable, on peut soutenir qu'une personne devrait pouvoir faire l'objet de poursuites pénales pour avoir mis le feu à un bien, quel qu'en soit le propriétaire[92]. Ce raisonnement pourrait également s'appliquer lorsqu'une personne utilise des explosifs pour endommager son propre bien, étant donné que la déflagration peut avoir des effets très étendus. Quoi qu'il en soit, il convient d'approfondir davantage la question, afin de déterminer si un tel usage du feu ou d'explosifs devrait constituer un crime d'incendie ou être visé par une infraction à portée plus large consistant dans le fait de créer un risque important pour la vie, la sécurité ou les biens.

C. *La nature du bien*

Jusqu'en 1892, les règles de droit relatives au méfait ne visaient que les biens corporels mobiliers et immobiliers. Bien que dans le *Code criminel* canadien de 1892, on ait inclus des dispositions générales portant sur des biens «corporels ou incorporels» ne pouvant faire l'objet des infractions particulières participant du méfait[93], en droit britannique, on n'a jamais adopté une définition aussi large des biens visés par les règles de droit relatives au dommage malicieux. De fait, dans le code canadien, la plupart des infractions particulières liées au méfait ont continué de viser seulement les biens corporels, et lors de la révision de 1953-1954, les dispositions visant les biens incorporels ont été écartées[94].

C'est à cause de la nature particulière des biens incorporels tels les droits d'auteur et les brevets d'invention que les atteintes à l'intégrité de ces biens sont prévues dans des textes de loi distincts. En effet, il est difficile de parler de la détérioration ou de la destruction d'un bien incorporel comme des droits d'auteur, qui correspondent au droit exclusif d'un auteur ou d'un artiste de reproduire son œuvre pendant un certain temps. En conséquence, il ne semble pas opportun d'étendre la portée des règles de droit relatives au méfait afin de viser l'atteinte à de tels droits.

Les progrès de la technologie, surtout dans le domaine des ordinateurs, ont donné naissance à de nouveaux problèmes en ce qui a trait à la définition du terme «biens». La portée des règles de droit relatives

au méfait devrait-elle être étendue afin de viser la détérioration ou la destruction de certains aspects de la nouvelle technologie? Bien que les pièces et le matériel qui constituent un ordinateur soient manifestement visés par les règles relatives au méfait dans la mesure où ils sont couverts par la notion traditionnelle de «bien corporel», la réponse est moins sûre en ce qui a trait au logiciel et aux données informatiques. Au demeurant, encore faudrait-il que ceux-ci soient visés par la définition traditionnelle du terme «bien», ce qui est loin d'être certain, avant de pouvoir déterminer s'il s'agit de biens incorporels ou corporels[95].

La plupart des gens seraient sans doute d'avis que les données et les programmes informatiques susceptibles d'être endommagés ou détruits matériellement[96], devraient être protégés par le droit pénal, comme tout autre procédé plus traditionnel d'emmagasinage de renseignements[97]. À cette fin, il serait possible d'étendre la portée des règles de droit relatives au méfait aux données et aux programmes informatiques sans pour autant inclure ceux-ci dans la définition de «bien corporel» ni même dans celle du terme «bien»[98]. Pourtant, dans le contexte de l'organisation d'un nouveau code pénal, il peut sembler plus opportun d'élaborer des infractions particulières traitant de façon exhaustive des différents aspects de la nouvelle technologie, de façon à ne pas étendre indûment la portée des infractions traditionnelles comme le méfait, sous prétexte de vouloir régler les problèmes que posent les situations nouvelles. Cette question exige manifestement des recherches plus approfondies et une analyse plus poussée.

D. *La distinction entre les biens publics et les biens privés*

Bien que les règles de droit relatives au méfait aient pour but de promouvoir le respect des biens, aussi bien privés que publics, le code actuel édicte une peine maximale plus sévère pour les cas où le méfait est commis à l'encontre d'un bien public[99]. La préséance accordée aux biens publics par rapport aux biens privés s'explique sans doute du fait que traditionnellement les droits de l'État avaient prééminence sur tous les autres[100]. Pourtant, il est intéressant de constater que le *Code criminel* de 1892, malgré tous les détails qu'il contenait, n'a jamais établi de distinction aussi catégorique que le fait le code actuel entre les biens privés et les biens publics, encore que dans le cas de certaines infractions, on ait fait mention du caractère privé ou public du bien visé[101].

De nos jours, il paraîtrait déphasé, par rapport à la réalité sociale et économique, de prétendre que les biens publics ont plus de valeur que les biens privés et doivent faire l'objet d'une plus grande protection. La distinction entre ces deux catégories de biens a été obscurcie par la conclusion d'arrangements commerciaux entre l'État et le secteur privé, par les régimes fiscaux et les politiques de subvention et d'emploi. Par ailleurs, compte tenu du caractère tentaculaire des activités de l'État, il devient difficile de déterminer si un bien est privé ou public[102], ce qui pose certains problèmes lorsqu'il s'agit d'intenter des procédures en matière de méfait. De fait, dans certains cas, des poursuites ont été rejetées à cause de l'insuffisance de la preuve concernant la nature privée ou publique du bien visé, étant donné que l'infraction commise à l'égard d'un bien privé n'est pas considérée comme une infraction incluse dans celle qui est commise à l'égard d'un bien public[103]. En outre, le poursuivant n'est pas admis à invoquer des présomptions de propriété; il doit fournir la preuve de l'identité du propriétaire véritable[104]. Dans le contexte économique actuel, et à cause des problèmes pratiques qu'entraîne la distinction entre les biens privés et les biens publics, son maintien ne semble plus justifié.

E. *La détérioration d'un bien par négligence*

Comme nous l'avons déjà mentionné, on a introduit, dans la Partie IX du *Code*, la notion de négligence qui constitue un élément moral suffisant pour qu'une personne soit trouvée coupable d'avoir causé un incendie entraînant la perte d'une vie ou la destruction ou détérioration d'un bien[105]. Ainsi, le propriétaire ou le possesseur d'un bien qui a omis de se conformer à un règlement relatif à la prévention des incendies peut-il être tenu responsable, aux termes du *Code criminel*, d'un événement qu'il n'a ni voulu ni prévu.

Au moins trois remarques succinctes s'imposent à l'égard de cette disposition. Premièrement, on peut soutenir que la punition d'une conduite non délibérée et dont les conséquences sont imprévues, n'est pas susceptible de promouvoir le respect de la propriété. En effet, le mépris pour la propriété est inhérent à la malveillance, qui est traditionnellement à la base des règles de droit relatives au méfait[106]. Deuxièmement, ce n'est que par l'application d'une disposition établissant une présomption que la notion de négligence a été introduite dans la Partie IX. L'élément moral «volontairement» est donc artificiellement défini, de façon à englober non seulement l'insouciance, mais encore, dans certaines circonstances, la négligence. Troisièmement, la disposition en question ne prévoit qu'une seule façon de

causer la destruction ou le dommage, à savoir le feu. Pourtant, si l'on admet qu'il est important d'avoir recours au droit pénal afin de protéger l'intégrité des biens et la vie des citoyens contre la conduite négligente, pourquoi ne devrait-il viser que les dommages causés par le feu? Il semble donc que l'introduction de la notion de négligence dans le contexte du méfait et du crime d'incendie doive être réexaminée, si l'on veut donner à cette partie du droit pénal une structure logique et cohérente.

II. La sanction de l'honnêteté

Même s'il n'est pas évident a priori que l'honnêteté est, ou devrait être, une valeur sanctionnée par les règles de droit relatives au méfait, elle est devenue un facteur important lorsque l'on a étendu la portée de ces règles qui, traditionnellement, étaient limitées au dommage malicieux et au crime d'incendie commis à l'égard du bien d'autrui, afin d'inclure la détérioration ou la destruction frauduleuses de son propre bien. Nous avons déjà abordé cette question, et nous avons signalé qu'il n'était peut-être pas souhaitable d'introduire la notion d'intention frauduleuse dans le contexte du méfait et du crime d'incendie[107].

Par ailleurs, l'intention frauduleuse est devenue un élément essentiel d'une catégorie distincte de crimes d'incendie visant le bien sur lequel une autre personne a un droit. Comme nous l'avons expliqué, il existe actuellement deux catégories principales de crimes d'incendie. Le plus grave, qui comprend le fait de mettre le feu à un immeuble ou à certains types de biens mobiliers, exige que l'acte soit volontaire et rend son auteur passible d'un emprisonnement de quatorze ans. Le crime d'incendie moins grave, qui vise les biens mobiliers non inclus dans la catégorie précédente, exige non seulement que l'acte soit volontaire, mais aussi que celui-ci ait été commis dans un dessein frauduleux, et peut entraîner pour l'auteur de l'infraction une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans[108]. Cette distinction se retrouve aussi dans les infractions qui consistent à mettre le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à un bien faisant partie de ces catégories[109]. Avant la création de ces infractions, le fait de mettre le feu à des biens mobiliers ne pouvait donner lieu, dans la plupart des cas, à des poursuites pour crime d'incendie, bien qu'il pût justifier des accusations de méfait. En 1921, de peur que le fait de mettre le feu à un bien mobilier dans le cadre d'une opération frauduleuse ne puisse constituer un crime d'incendie, mais seulement un méfait, on a refor-

mulé l'infraction de crime d'incendie afin de viser ce genre de situation[110].

En établissant que le fait de mettre le feu à certains biens ne constitue pas un crime d'incendie mais seulement un méfait, à moins que l'acte n'ait été commis dans un dessein frauduleux, l'on s'est trouvé à empiéter sur les règles de droit relatives à la fraude et à la tentative de fraude. En effet, dans ces conditions, la malhonnêteté, et non la détérioration d'un bien, devient le facteur clé, l'élément fondamental de l'infraction. Or, il paraît difficilement justifiable de mettre ainsi l'accent sur la conduite frauduleuse dans le contexte du méfait et du crime d'incendie. C'est pourquoi ces infractions ne semblent pas avoir leur place dans cette partie du *Code*. À moins que la conduite en cause ne comporte un risque important pour la vie, la sécurité ou d'autres biens, il y aurait sans doute lieu de laisser aux règles de droit relatives à la fraude et à la tentative de fraude le rôle de régler ce genre de situation.

III. Le respect pour la vie humaine et la sécurité

Comme troisième valeur, les règles de droit relatives au méfait sanctionnent le respect de la vie humaine et de la sécurité. Cette valeur entre en jeu dans le cas de plusieurs infractions comme la deuxième forme du méfait qui consiste notamment à rendre un bien dangereux[111], et le dérangement des signaux de marine[112]. Cependant, son rôle prend beaucoup plus d'importance lorsque le danger pour la vie humaine ou pour la sécurité devient une circonstance aggravante dans le cas des différentes formes du méfait proprement dit, et un élément additionnel à prouver dans le cas de certaines infractions connexes.

A. *Le danger pour la vie en tant que circonstance aggravante du méfait*

Le danger pour la vie humaine a figuré parmi les éléments de certaines infractions à diverses époques dans l'histoire des règles de droit relatives au méfait. Par exemple, tant le *Malicious Damage Act* britannique de 1861 que l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* canadien de 1869 rendaient passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque mettait le feu à une maison d'habitation dans laquelle se trouvait une personne, ou utilisait des explosifs afin de détruire ou d'endommager une maison d'habitation dans laquelle se

trouvait une personne, et mettait ainsi la vie de cette personne en danger[113]. De même, en vertu du *Code criminel* canadien de 1892, était passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, au moyen d'une explosion, causait un dommage à une maison d'habitation, à un navire ou à un bateau dans lequel se trouvait une personne, et causait ainsi un danger réel pour la vie[114].

Dans le code actuel, le danger réel pour la vie constitue une circonstance aggravante dans le cas de toutes les formes fondamentales du méfait et rend l'auteur de l'infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité[115]. Dans une certaine mesure, cette disposition présente l'avantage de combler une lacune possible au sein du *Code criminel*, en permettant le recours à une infraction comportant une peine sévère dans les cas où le danger pour la vie serait trop indirect pour que la conduite puisse donner lieu à des accusations de tentative de voies de fait ou de tentative de meurtre[116]. De fait, l'infraction aggravée comporte la même peine maximale que la tentative de meurtre.

Toutefois, il reste encore à déterminer si le respect de la vie humaine doit être assuré par l'établissement d'une peine plus sévère à l'égard du méfait, ou s'il n'y aurait pas lieu de réprimer les menaces pour la vie et la sécurité dans le contexte des infractions contre les personnes, notamment par la création d'une infraction distincte et à portée suffisamment large pour inclure les risques injustifiés pour la vie ou la sécurité, même lorsque le risque ne se réalise pas. Dans les cas où le danger pour la vie est discutable, il peut être souhaitable de pouvoir porter des accusations de méfait «qualifié» comportant un danger pour la vie, le méfait ordinaire étant une infraction incluse. Dans cette hypothèse, si le danger pour la vie n'était pas prouvé, l'accusé pourrait toujours être trouvé coupable de méfait simple. En revanche, par souci de clarté, de simplicité et de cohérence au sein du *Code*, il semble préférable de ne pas introduire directement la notion de risque pour la vie humaine dans le contexte des infractions relatives au méfait, pour autant que ce genre de risque soit prévu de façon satisfaisante ailleurs dans le *Code*.

B. *La perte d'une vie humaine en tant qu'élément de l'infraction consistant à causer un incendie*

Le respect de la vie humaine se trouve également à la base de l'infraction qui consiste à causer un incendie volontairement ou par la violation d'un texte de loi, lorsqu'il en résulte la perte d'une vie

humaine ou la destruction ou détérioration de biens[117]. Il n'est pas nécessaire, dans le cas de cette infraction, de prouver que l'accusé a effectivement «mis» le feu, comme dans le cas du crime d'incendie, mais seulement qu'il a «causé» un incendie. La preuve requise est généralement moindre que lorsque l'accusé est inculpé d'avoir «mis» le feu, et lorsqu'il y a violation d'un texte de loi, la preuve d'un état d'esprit correspondant à la négligence suffit en ce qui a trait à l'élément moral de l'infraction[118]. Dans la mesure où cette infraction est centrée sur la perte d'une vie humaine, elle fait double emploi avec les règles de droit relatives à l'homicide; une telle situation pourrait effectivement donner lieu à des accusations d'homicide involontaire coupable. Une telle redondance est difficilement justifiable. En effet, il ne semble pas souhaitable que les règles applicables soient différentes selon que la mort de la victime résulte d'un incendie ou d'une autre cause imputable à l'accusé.

Par ailleurs, on peut soutenir que le but poursuivi est manqué dans la mesure où les règles de droit visent la réalisation du risque pour la vie plutôt que la création de celui-ci. Quoi qu'il en soit, il serait peut-être plus opportun d'aborder ces questions dans le contexte de l'étude des règles de droit relatives à l'homicide et aux autres infractions contre les personnes.

IV. Le respect pour la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

En réalité, l'ensemble complexe des infractions liées à la cruauté envers les animaux[119] n'a pas pour effet de sanctionner le respect de la propriété d'autrui puisque certaines de ces infractions concernent des animaux se trouvant en la possession de l'auteur de l'infraction, et que d'autres animaux visés par ces dispositions n'ont pas de propriétaire[120]. Ces infractions ont plutôt pour objet d'interdire que des mauvais traitements soient infligés aux animaux et ainsi, de promouvoir le respect pour leur vie, leur sécurité et leur bien-être. Par conséquent, si l'on tient à rationaliser le *Code criminel* et à mettre en évidence la nature des infractions, il conviendrait sans doute de regrouper ces infractions dans une partie distincte du *Code*.

V. Le reclassement de diverses infractions

Plusieurs autres infractions, que l'on trouve actuellement regroupées autour des règles de droit relatives au méfait, et qui comportent une atteinte à la propriété, pourraient ne pas s'intégrer complètement à une nouvelle définition générale du méfait. Pourtant, peut-être existe-t-il des raisons valables de les conserver à titre d'infractions distinctes et de les reclasser dans d'autres parties du *Code criminel* plutôt que de les associer au méfait.

Par exemple, le fait d'entraver le sauvetage d'un navire naufragé ou d'une épave[121] n'implique pas toujours la détérioration du navire ou de l'épave et pour cette raison, il devrait peut-être être repris dans le cadre de l'étude des infractions liées au transport. De même, l'infraction qui consiste à déranger des signaux de marine[122] vise principalement la protection des navires qui utilisent ces signaux pour la navigation, plutôt que la protection des signaux eux-mêmes. Il y aurait sans doute lieu d'examiner cette infraction dans le contexte particulier des infractions en matière de transport.

Par ailleurs, l'infraction consistant à répandre une fausse alerte d'incendie[123] implique rarement la détérioration d'un bien, si ce n'est le fait d'actionner un dispositif d'alarme. Dans ces conditions, cette infraction pourrait être examinée dans le contexte des infractions visant le maintien de l'ordre public. Quant au fait de déplacer des lignes de démarcation ou des bornes[124], il comporte surtout, de la part de l'accusé, l'intention d'induire une autre personne en erreur en ce qui a trait aux limites de sa propriété, et à ce titre, pourrait être réglé de façon plus appropriée dans le contexte de la fraude. Enfin, pour ce qui est de l'infraction qui consiste à attaquer certains biens appartenant à des personnes jouissant d'une protection internationale[125], il serait sans doute plus opportun de la replacer dans le cadre des infractions relatives à l'ordre et à la sécurité internationaux, d'autant plus que bon nombre d'infractions comportant un aspect international sont introduites dans le droit pénal à mesure que le Canada met en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

Il est impossible, dans le cadre limité d'un document de travail comme celui-ci, de régler la multitude de problèmes de cet ordre que pose le reclassement des infractions, même celles qui sont actuellement associées au méfait proprement dit et au crime d'incendie. Il devra être tenu compte de ce genre de réorganisation tout au long de la

réforme de la partie spéciale du *Code criminel*. En ce qui a trait aux règles de droit relatives au méfait, qu'il nous suffise de dire que le code actuel regorge d'exemples comme ceux que nous avons donnés et que nous tenterons, dans nos recommandations provisoires, de régler les problèmes les plus pressants. Cependant, dans la plupart des cas, la solution de ces problèmes devra attendre l'agencement final de la partie spéciale du *Code*.

VI. La forme

Le droit actuel en matière de méfait prête à la critique non seulement en ce qui a trait aux questions de fond et d'organisation, mais aussi sur le plan de la forme. La façon dont le droit pénal est présenté revêt une importance capitale si l'on veut que celui-ci soit informatif, compréhensible et applicable. On peut reprocher aux dispositions actuelles de la Partie IX du *Code* leur prolixité et leur confusion.

A. *La prolixité*

Ce défaut se caractérise surtout par la redondance de bon nombre des dispositions de la Partie IX et par la profusion de détails que celles-ci contiennent. Cette tendance à la verbosité est caractéristique des lois du dix-neuvième siècle portant sur le dommage malicieux. À cette époque, les rédacteurs de loi avaient l'habitude de décrire chaque infraction avec force détails, auxquels ils ajoutaient des dispositions fourre-tout, afin de s'assurer qu'aucun cas n'échapperait à l'application des dispositions du texte de loi[126]. Dans le *Code criminel* de 1892, on élimina certains de ces détails, mais on conserva les dispositions d'ordre plus général, en plus des infractions à portée plus spécifique[127].

Lors des révisions de 1953-1954, on a introduit dans le *Code* des infractions participant du méfait et formulées en termes généraux. On a toutefois conservé bon nombre d'infractions très détaillées parce que dans certains cas, l'infraction en cause ne pouvait, à strictement parler, être embrassée par la définition générale du méfait. Toutefois, il n'est pas sûr que l'on ait eu raison d'associer ces infractions aux règles de droit relatives au méfait[128]. Dans d'autres cas, les infractions spécifiques ne faisaient qu'énoncer de façon plus détaillée une façon particulière de commettre le méfait ou un type précis de biens visés par l'infraction. Parmi ces infractions faisant double emploi figurent celle qui consiste à enlever une barre naturelle[129], le fait pour un occupant de

détériorer l'immeuble qu'il occupe ou les choses qui s'y trouvent[130], de même que l'infraction consistant à blesser ou à tuer des bestiaux ou d'autres animaux[131]. Ces infractions pourraient être supprimées, l'acte en cause étant déjà visé par la définition générale du méfait.

Ces remarques semblent également s'appliquer aux infractions liées au crime d'incendie, qui sont des modes particuliers de détérioration ou de destruction de la propriété. La principale disposition concernant le crime d'incendie[132] contient une liste détaillée d'une vingtaine de types d'objets auxquels le fait de mettre le feu constitue une infraction. En vertu des dispositions qui suivent, commet une infraction quiconque met le feu à des biens mobiliers dans un dessein frauduleux, ou met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à un bien énuméré dans la liste susmentionnée. Enfin, en vertu d'une autre disposition, constitue une infraction le fait de causer un incendie entraînant la perte d'une vie humaine ou la détérioration ou destruction de biens. Non seulement ces dispositions sont trop détaillées, mais en réalité, malgré l'emploi d'expressions différentes comme «mettre le feu à» et «causer un incendie», elles visent tout simplement à prévenir la détérioration ou la destruction de biens. Ainsi, toute la série des dispositions traitant du crime d'incendie et des infractions connexes peut-elle être considérée comme redondante eu égard, d'une part, à l'existence des différentes infractions de méfait proprement dit et, d'autre part, à l'objectif de simplification du *Code criminel*.

Pourtant, un certain nombre d'arguments militent en faveur du maintien du crime d'incendie en tant qu'infraction distincte, pour autant que celui-ci soit défini avec plus de simplicité. Premièrement, le crime d'incendie, qui compte parmi les plus anciennes infractions du common law, est bien connu du public. Deuxièmement, on peut soutenir que le crime d'incendie présente des caractéristiques qui le distinguent du méfait proprement dit. Ce sont, notamment, le danger inhérent pour la vie, la perpétration relativement facile par rapport à la gravité des conséquences, la participation du crime organisé, la difficulté de maîtriser un incendie qui fait rage, les problèmes qui se posent lors des enquêtes, du fait de la destruction des éléments de preuve, ainsi que l'attrait que présente le feu, comme mode de destruction, pour certaines personnes atteintes de troubles mentaux[133].

Si tant est que le crime d'incendie doive rester une infraction distincte du méfait, il reste encore à déterminer si l'on doit, pour ce faire, établir des catégories de biens à l'égard desquels le crime d'incendie pourrait être commis. L'autre solution consisterait à établir

une distinction catégorique entre le méfait et le crime d'incendie, de façon que chacune de ces infractions puisse être commise à l'égard de n'importe quel bien. Si l'on prend comme critère la valeur vénale du bien, la distinction actuelle semble peu justifiable puisque certains biens mobiliers comme des tableaux ou des ordinateurs peuvent avoir beaucoup plus de valeur que certains biens immobiliers. De même, si la distinction entre le crime d'incendie et le méfait doit reposer sur le principe du respect de la vie et de la sécurité, il paraît arbitraire de distinguer entre le crime d'incendie qui est commis, d'une part, à l'égard d'un bien immobilier ou de certains types de biens mobiliers, et à l'égard de n'importe quel bien mobilier, d'autre part.

Finalement, l'imputation du risque suivant la nature du bien en cause semble avoir peu d'intérêt. Dans ces conditions, il y aurait peut-être lieu de prendre une décision plus fondamentale afin de déterminer si la gravité du risque inhérent à l'incendie justifie que l'on établisse une distinction entre le fait d'endommager un bien par le feu et les autres façons de détériorer un bien. Dans l'affirmative, la distinction traditionnelle entre le méfait et le crime d'incendie devrait être maintenue, mais celui-ci devrait s'appliquer à tous les biens. En revanche, si l'on juge que le risque inhérent au crime d'incendie n'est pas suffisamment grave pour justifier le maintien d'une infraction distincte, ou encore que la gravité du risque devrait être reconnue dans une autre infraction criminelle, on pourrait considérer que le crime d'incendie est déjà compris dans le méfait ou se définit par rapport à celui-ci.

B. *La confusion*

L'état confus du droit actuel en matière de méfait résulte en partie de la redondance des différentes infractions, dont nous venons de parler; mais il y a plus. Par exemple, la portée de l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dont une personne peut être inculpée lorsque la valeur du dommage ne dépasse pas cinquante dollars[134], est loin d'être claire. S'il est permis de penser que cette infraction a été créée en vue de permettre l'octroi d'une indemnité pour les cas où les dommages ont peu d'importance, cette disposition a néanmoins semé la confusion lorsqu'il s'est agi de déterminer, eu égard aux dispositions fondamentales définissant le méfait, dans quels cas le poursuivant devait procéder par voie de mise en accusation et dans quel cas il pouvait procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Même si cette question semble avoir été tranchée par les

tribunaux, il n'en reste pas moins que cette disposition fournit un exemple des écueils qui doivent être évités lors de la réforme des règles de droit relatives au méfait.

Par ailleurs, la question des peines est également une source d'incertitude. Le code actuel contient diverses distinctions donnant lieu à des peines différentes. Comme nous l'avons déjà mentionné, pour ce qui est des formes fondamentales du méfait, le législateur a établi une distinction entre les biens publics et les biens privés. Pourtant cette distinction ne s'applique pas dans le cas du crime d'incendie où, nous l'avons vu, la peine varie suivant que le bien visé fait ou non partie des catégories prescrites ou de la catégorie des biens mobiliers. En outre, lorsqu'une personne met le feu à un bien et que l'incendie entraîne la mort d'une personne, elle peut être accusée d'avoir causé un incendie entraînant une perte de vie, ce qui la rend passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Cependant, elle peut aussi être accusée aux termes des dispositions relatives au méfait qui rendent le coupable passible de l'emprisonnement à perpétuité lorsque la perpétration de l'infraction entraîne la perte d'une vie humaine[135].

L'ambiguïté des règles de droit relatives au méfait est également manifeste en ce qui a trait aux moyens de défense de justification ou d'excuse légales et d'apparence de droit[136]. Bien que la disposition applicable semble évoquer deux moyens de défense, les tribunaux en ont reconnu trois[137]. En outre, étant donné l'absence de définition du terme «intérêt»[138], on peut interpréter de diverses façons la disposition qui traite de la responsabilité d'une personne qui endommage ou détruit un bien dans lequel elle a un intérêt partiel ou absolu. Par exemple, il n'est pas sûr que ce terme vise les droits en Équité.

Pour ce qui est du crime d'incendie et des infractions connexes, l'expression «met le feu à» est assez vague et a été interprétée de façon plutôt restrictive comme exigeant la combustion du bien ou la présence de flammes. Ainsi, le simple roussissement ou noircissement d'un bien qui n'est pas consumé par le feu ne suffisent-ils pas[139]. Pourtant, cette définition a été jugée trop technique et dépassée[140]. En outre, il est difficile de savoir dans quelle mesure l'expression «cause un incendie»[141] se distingue de «met le feu», encore que la première semble embrasser un plus grand nombre de modes de perpétration de l'infraction.

VII. Conclusion

En somme, le droit actuel en matière de méfait est à la fois trop complexe, trop détaillé, répétitif et confus. Bien que la réforme ne soit pas urgente, dans la mesure où les règles actuelles ne semblent pas avoir donné lieu à des injustices manifestes, cette partie du droit manque de cohérence et exige une révision complète à cet égard. Dans la quatrième partie, nous formulerons des propositions en vue de donner une nouvelle structure et un nouvel agencement aux règles de droit que l'on trouve actuellement dans la Partie IX du *Code*, ces propositions se voulant des réponses aux problèmes que nous venons d'expliquer.

QUATRIÈME PARTIE

Propositions de réforme

On trouvera ci-dessous une série de recommandations qui, à notre avis, permettront de donner une nouvelle structure aux règles de droit qui figurent actuellement dans la Partie IX du *Code criminel*. Après avoir étudié les questions que nous avons soulevées dans la troisième partie, nous avons conclu, du moins provisoirement, qu'afin d'éliminer la complexité, les répétitions, l'excès de détails et le manque de cohérence, la réforme devrait avoir pour objectif principal de redéfinir l'infraction qui consiste à endommager la propriété d'autrui.

I. Réformes fondamentales

RECOMMANDATION

1. Le législateur devrait adopter des dispositions interdisant toute conduite ayant pour effet

a) de détériorer ou de détruire un bien, ou

b) d'altérer un bien de façon à le rendre inutile.

Cette recommandation reprend en partie le contenu actuel de l'article 387 du *Code criminel*, soit le méfait proprement dit. Elle embrasse ce que nous avons décrit comme la première façon de commettre un méfait, et dans une large mesure, la seconde forme du méfait suivant le droit actuel, bien que nous ayons omis les adjectifs «dangereux», «inopérant» et «inefficace»[142]. Nous préférons supprimer le mot «dangereux» de façon que les actes comportant un risque pour la sécurité fassent plutôt l'objet des infractions contre les personnes. Par ailleurs, l'adjectif «inopérant» est pour ainsi dire synonyme d'«inutile». Quant à «inefficace», son champ sémantique est si vaste qu'il pourrait englober des actes trop anodins pour être

visés par une infraction qui, à l'heure actuelle, rend l'auteur passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans pour avoir porté atteinte à la propriété d'autrui. Nous avons ajouté le verbe «altérer» qui suppose, de la part de l'auteur de l'infraction, une manipulation quelconque de l'objet.

On aura remarqué que notre recommandation aurait pour effet d'éliminer ce que nous avons appelé les troisième et quatrième façons de commettre un méfait. Comme nous l'avons expliqué, ces formes du méfait ont davantage pour objet l'atteinte portée aux droits du propriétaire ou de l'utilisateur du bien, que l'intégrité du bien lui-même. Nous croyons qu'il est préférable de restreindre la portée de l'infraction à la conduite qui porte directement atteinte au bien.

Lorsque la conduite a pour effet d'empêcher une personne d'utiliser légitimement un bien, le recours aux règles relatives aux voies de fait et à l'intimidation devrait constituer une solution efficace. Dans les autres cas, lorsque la conduite consiste à gêner l'utilisation d'un bien, elle peut prendre un caractère public et être visée par les infractions relatives à la perturbation de l'ordre public. Par ailleurs, dans certaines conditions, un acte commis à l'égard d'un bien peut, sans entraîner de dommages, être d'une gravité exceptionnelle et justifier la protection spéciale du droit pénal. Par exemple, les transports et les communications sont des domaines auxquels on a toujours accordé la protection spéciale des règles de droit relatives au méfait. Il y aurait lieu de réexaminer cette question dans le cadre de l'étude portant notamment sur ces domaines spécialisés, et qui sera entreprise sous peu. Cependant, dans d'autres cas où l'acte commis à l'égard du bien n'entraîne pas de dommages, le propriétaire ou l'utilisateur du bien pourrait n'avoir pour seul recours que de s'adresser aux tribunaux civils pour obtenir réparation. Comme la Commission l'a souligné à plusieurs reprises, le recours au droit pénal comporte des limites intrinsèques. En effet, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il constitue un remède efficace à toutes les difficultés que pose la vie en société.

RECOMMANDATION

2. L'infraction en cause devrait s'appeler «vandalisme».

Si l'on entreprend de redéfinir la portée de l'infraction qui consiste à endommager la propriété, une question importante se pose, soit celle de savoir quel est le terme le plus approprié pour désigner cette

infraction. Bien qu'ils aient été utilisés couramment dans le contexte du dommage à la propriété[143], le terme anglais "mischief" et son équivalent français «méfait» comportent un certain nombre de connotations inopportunes quant à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur et à la nature de l'infraction.

Premièrement, pour ce qui est de la gravité de l'infraction, le sens du terme "mischief" varie selon les personnes. Pour un grand nombre d'entre elles, il évoque les tours et les poissons d'avril, actes de peu d'importance dont les conséquences sont rarement assez graves pour justifier des poursuites pénales. En revanche, d'autres y voient des actes de gravité variable associés à la délinquance juvénile[144].

Deuxièmement, quant à la culpabilité de l'auteur, les termes "mischief" et «méfait» n'évoquent pas suffisamment la nécessité de l'intention malveillante, et donnent à penser que l'espièglerie suffit comme élément moral de l'infraction. Ils ont pour effet de faire entrer dans le champ d'application du droit pénal des actes et des états d'esprit qui, comme le veut la maxime *de minimis non curat lex*, ne valent pas la peine que le droit pénal s'y arrête.

Troisièmement, en ce qui concerne la nature de l'infraction, l'emploi du terme «méfait» comporte le risque de confusion entre cette infraction et celle que l'on appelle «méfait public» qui, du moins aux termes du code actuel, consiste exclusivement à faire entreprendre une enquête criminelle à un agent de la paix, en vue de l'induire en erreur[145]. En outre, ni le mot anglais "mischief", ni le terme français «méfait» n'évoquent avec justesse la nature de l'infraction, puisque dans la langue courante, ils ne comportent pas précisément l'idée d'atteinte à la propriété[146].

Comme solution de rechange au terme «méfait», on pourrait envisager «dommage malicieux» ("malicious damage"), «vandalisme» ("vandalism"), «dommage criminel» ("criminal damage") et «dommage à la propriété» ("damage to property"). Le terme "malicious damage" pose cependant un problème dans la mesure où l'adjectif anglais "malicious", qui évoque les éléments moraux que l'on a fini par associer au méfait, c'est-à-dire l'intention ou l'insouciance, a acquis en droit pénal un sens différent de celui qu'il a dans la langue courante, c'est-à-dire la malveillance ou l'intention de nuire. C'est pourquoi nous ne recommandons pas l'emploi de ce terme.

Le terme «vandalisme» est généralement bien compris par le public, comme désignant la détérioration ou la destruction d'un bien, et comporte les connotations répréhensibles appropriées. Nouveau dans la langue du droit, ce terme n'a pas acquis de sens technique et présente l'avantage de n'être composé que d'un seul mot, le même dans les deux langues officielles ("vandalism"). On a fait valoir que l'intégration du vandalisme dans le *Code criminel* à titre d'infraction distincte contribuerait à soutenir les efforts visant à rendre les citoyens responsables des actes de vandalisme qu'ils commettent, dans la mesure où cette infraction porterait un nom que le public connaît bien. On peut en effet soutenir qu'à l'heure actuelle, ces efforts sont battus en brèche parce que les actes de vandalisme sont inclus dans la rubrique plus générale des «méfaits» au sein du *Code criminel*[147].

L'emploi du terme «vandalisme» pose néanmoins certaines difficultés susceptibles de neutraliser la valeur informative et dissuasive qu'il aurait par ailleurs. Bien qu'en anglais, la signification du terme "vandalism" ait été étendue au-delà de l'acception première du mot qui, à l'origine, désignait l'acte consistant à détruire ou à endommager une œuvre d'art de grande valeur, le mot français «vandalisme» n'a jamais acquis le sens d'un acte visant n'importe quel bien[148]. Par conséquent, la valeur informative qu'aurait le fait d'associer des actes que l'on désigne couramment sous le vocable «vandalisme» à une infraction précise dans le *Code* pourrait être moindre du point de vue des Canadiens francophones que de celui des anglophones. De fait, même chez les anglophones, il existe une certaine confusion relativement au sens exact de ce mot qui, pour certaines personnes, désigne principalement la destruction ou la détérioration de biens par des jeunes. Par ailleurs, pour un grand nombre de personnes, le vandalisme se distingue par le caractère gratuit de l'acte que ce mot désigne. C'est justement le caractère arbitraire et absurde de l'acte qui est angoissant pour le public. Par conséquent, le champ sémantique du mot «vandalisme» risque d'être trop étroit pour inclure tous les types de conduite visés par la nouvelle infraction.

La troisième solution consisterait à choisir un terme suffisamment neutre pour viser tous les types d'actes ayant pour effet d'endommager ou de détruire un bien, ou de le rendre inutile, y compris les actes de vandalisme[149]. Ainsi, dans le *Criminal Damage Act, 1971* britannique, on a utilisé "criminal damage". Même si l'emploi du terme «dommage criminel» dans le *Code criminel* peut être considéré comme tautologique, l'adjectif «criminel» présente l'avantage d'évoquer des actes graves et non des espièglerie ne justifiant pas l'application du droit

pénal. Cependant, ce terme ne précise pas qu'il s'agit d'une infraction contre les biens et sa neutralité pourrait présenter l'inconvénient de réduire l'insistance qu'il y a lieu de mettre sur le caractère socialement répréhensible de la conduite que bon nombre de personnes ont tendance à associer au «vandalisme».

La quatrième solution, "damage to property", semblerait s'imposer d'elle-même; ce terme indique qu'il s'agit d'une infraction contre les biens et peut se traduire facilement par «dommage à la propriété». En raison de sa neutralité cependant, il n'exprime pas adéquatement la nature criminelle de la conduite que nous voulons prohiber. Il conviendrait sans doute mieux de l'utiliser comme rubrique générale pour décrire la partie du *Code* qui regroupera toutes les infractions relatives à la détérioration ou la destruction des biens. Finalement, tant le terme français que le terme anglais présentent le désavantage de contenir plus d'un mot, tout comme «dommage malicieux» et «dommage criminel». Un mot unique, comme «méfait» ou «vandalisme», a probablement plus d'impact sur le public et l'on retient plus facilement qu'il s'agit d'une infraction criminelle.

Comme dernière solution, il serait possible de combiner deux des propositions précédentes. Dans l'hypothèse où l'emploi du terme «vandalisme» dans le *Code* aurait véritablement une valeur informative, on pourrait réunir sous le titre «vandalisme», au sein d'une infraction générale appelée «dommage à la propriété» ou «dommage criminel», certains types de conduite consistant, par exemple à [TRADUCTION] «causer un dommage criminel en faisant preuve d'une grave insouciance à l'égard de la propriété d'autrui». Cette solution présenterait l'avantage de mettre en évidence le caractère gratuit de l'acte, à titre d'élément additionnel justifiant éventuellement une peine plus sévère. En revanche, l'existence de deux infractions distinctes visant des types de conduite très semblables pourrait rendre le droit inutilement complexe.

En somme, le terme «vandalisme» semble encore le plus approprié. Son emploi éviterait la plupart des problèmes que soulève actuellement le terme «méfait», et mettrait en lumière un problème social d'une importance grandissante dans la société actuelle. Les deux formes du méfait qui auraient pour effet d'étendre indûment le sens ordinaire du mot «vandalisme» (gêner l'usage légitime d'un bien ou gêner une personne dans l'usage légitime d'un bien), n'ont pas été reprises dans la nouvelle infraction. Pour peu que le terme «vandalisme» soit défini dans le *Code criminel*, et que certains efforts soient

déployés en vue d'informer le public que le vandalisme inclut à la fois le fait d'endommager un bien, de le détruire ou de le rendre inutile, volontairement ou par négligence, les autres problèmes que suscite le terme «vandalisme» pourraient facilement être résolus.

RECOMMANDATION

3. La définition du vandalisme devrait être limitée à la conduite ayant pour effet de porter atteinte à la propriété d'autrui.

Cette recommandation modifierait le droit actuel. Comme nous l'avons expliqué, le fait d'endommager ou de détruire son propre bien dans un dessein frauduleux est actuellement visé par les dispositions relatives au méfait et au crime d'incendie. En ce qui a trait au vandalisme, nous suggérons que les conduites ayant un caractère frauduleux soient réglées par les règles relatives à la fraude, et que ces dispositions soient éliminées des règles de droit concernant le vandalisme.

Par ailleurs, même si nous reconnaissons que de telles dispositions puissent se justifier au regard des risques pour la vie et la sécurité que comporte l'usage volontaire de certains dispositifs en vue d'endommager un bien, nous n'en sommes pas moins d'avis que le fait d'endommager son propre bien n'est qu'une façon parmi tant d'autres, légales et illégales, de mettre les autres citoyens en danger. Pour cette raison, nous estimons qu'il y aurait lieu d'examiner dans un autre contexte, tel celui de la révision des infractions contre les personnes, la question de savoir comment les actes comportant un risque injustifié pour la vie humaine ou la sécurité devraient être régis par le droit pénal.

Nous avons également examiné, afin de justifier l'agencement du droit actuel, le risque pour la propriété d'autrui qu'entraîne l'acte commis par une personne à l'égard de son propre bien. Encore une fois, ce serait, selon nous, faire fausse route que de considérer ce principe comme justifiant l'inclusion d'une forme distincte du vandalisme. En effet, si le fait de créer un tel risque pour la propriété devait constituer une infraction criminelle, il ne semble exister aucune raison logique pour que cette infraction soit limitée à la création d'un risque par la détérioration de son propre bien. Il serait sans doute plus opportun de créer une infraction générale visant tous les actes qui comportent un risque pour la propriété.

En somme, la personne qui endommage ou détruit son propre bien ne serait visée par les dispositions relatives au vandalisme que si sa

conduite avait pour effet d'endommager la propriété d'autrui, de la détruire ou de la rendre inutile. Dans la mesure où l'infraction peut être commise par insouciance, tout acte commis par une personne, qu'il ait ou non pour objet le bien propre de celle-ci, et qui aurait pour effet d'endommager la propriété d'autrui, constituerait du vandalisme si le dommage à la propriété d'autrui en était une conséquence prévisible. Dans le contexte du crime d'incendie, cependant, lorsqu'une personne utilise le feu ou parfois même des explosifs pour endommager ou détruire son propre bien, l'ampleur du risque pour les autres citoyens et leurs biens peut justifier que la responsabilité pénale de la personne soit engagée dans des circonstances plus larges. Il faudra déterminer, dans le cadre d'une révision plus approfondie du crime d'incendie et des actes comportant un risque pour autrui, quelle est la meilleure façon de résoudre ce problème.

En ce qui concerne la définition du «bien d'autrui» dans le contexte du vandalisme, nous croyons qu'elle devrait se rapprocher le plus possible de celle que l'on trouve dans le projet de loi élaboré par la Commission en matière de vol et de fraude. Ainsi, un bien serait-il considéré comme le bien d'autrui «si ce dernier en est propriétaire, s'il en a la possession, la garde ou le contrôle, ou s'il y détient un intérêt reconnu par la loi[150]». Aux fins du vandalisme, toutefois, il y aurait peut-être lieu d'apporter une précision à cette définition et de spécifier que l'«intérêt» en cause doit être un droit de propriété, de façon à exclure les droits tels que ceux d'un assureur, par exemple[151]. Il conviendrait peut-être de préciser également que les droits en Équité résultant seulement d'une convention exécutoire de transfert ou de cession d'un droit ne seraient pas protégés, alors que les charges grevant le bien le seraient[152].

RECOMMANDATION

4. La définition du vandalisme devrait être limitée aux actes visant des biens corporels.

À cet égard, nous ne recommandons pas la modification du droit actuel. En effet, notre recommandation reprend la portée traditionnelle de l'infraction car même si nous sommes conscients que dans la société moderne, la protection des fruits de la technologie comme les données informatiques et le logiciel, doit figurer parmi les objectifs du droit pénal, nous croyons qu'il est préférable d'examiner ces questions dans une étude distincte avant de déterminer quelle est la meilleure

façon de les résoudre au sein d'un nouveau code pénal, que ce soit ou non dans le contexte du vandalisme.

RECOMMANDATION

5. La distinction entre les biens publics et les biens privés devrait être abolie en ce qui concerne les règles de droit relatives au vandalisme.

Nous recommandons l'abolition de la distinction que fait actuellement le *Code*, en matière de vandalisme, suivant la nature privée ou publique du bien en cause, la peine encourue par l'auteur de l'infraction étant plus sévère dans le second cas. Certes, la nature et la valeur du bien visé constituent dans chaque cas un facteur important en ce qui a trait à la gravité de l'infraction. Toutefois, ce facteur devrait, comme tous les autres facteurs qui entrent en jeu, être laissé à l'appréciation du tribunal qui impose la sentence en l'espèce.

RECOMMANDATION

6. L'acte de vandalisme devrait pouvoir être jugé sommairement lorsque le dommage causé est mineur.

La création d'un type de vandalisme punissable sur déclaration sommaire de culpabilité lorsque la valeur du dommage n'excède pas un montant déterminé, de même que le pouvoir de la cour des poursuites sommaires d'ordonner le versement d'une indemnité, sont des questions qui relèvent essentiellement de la procédure pénale et de la classification des infractions[153]. A priori, il semble souhaitable de permettre que les litiges où le dommage est mineur puissent être réglés de façon plus expéditive que dans les cas plus graves, le critère applicable restant à déterminer.

RECOMMANDATION

7. L'élément moral du vandalisme devrait consister dans l'intention ou l'insouciance, et être régi par les règles de la partie générale. On devrait éviter l'emploi du mot «volontairement», et la simple négligence ne devrait pas être suffisante à titre d'élément moral du vandalisme.

Traditionnellement, l'élément moral du méfait était l'intention ou l'insouciance, par l'effet de la définition spéciale du terme «volontairement» figurant dans le *Code criminel*. Nous recommandons la suppression du mot «volontairement» qui, suivant son acception

courante, n'indique pas que l'élément moral de l'infraction peut être l'insouciance aussi bien que l'intention. La présente recommandation a pour effet de rendre la définition du vandalisme conforme aux recommandations contenues dans le document de travail n° 29, *Partie générale — responsabilité et moyens de défense*. En effet, l'*actus reus* du vandalisme serait défini dans une disposition de la partie spéciale du *Code*, tandis que le *mens rea* serait régi par les règles d'interprétation que contient la partie générale. Par conséquent, dans le cas où un accusé aurait commis un acte constituant du vandalisme (par exemple, en causant un dommage au bien d'autrui), le poursuivant aurait l'obligation de démontrer deux éléments supplémentaires:

(1) l'accusé connaissait les circonstances pertinentes, au moment où il a accompli l'acte causant le dommage[154], et

(2) comme l'essence du vandalisme réside dans les conséquences d'un acte, l'accusé savait pouvoir causer cette conséquence (le dommage)[155].

La notion de négligence s'inscrit mal dans le contexte du vandalisme puisqu'une conduite négligente ne saurait témoigner d'un manque de respect pour le bien d'autrui,lorsque le dommage qui en résulte n'est pas prévu. En conséquence, nous recommandons que les dispositions comme celles que l'on trouve à l'alinéa 392(1)*b*) et au paragraphe 392(2) (causer un incendie par l'inobservation de la loi) ne soient pas reprises au sein de la nouvelle infraction qu'est le vandalisme.

RECOMMANDATION

8. Il devrait être précisé dans la définition du vandalisme que le dommage au bien d'autrui doit être causé «sans le consentement d'autrui», et on devrait éviter de faire spécifiquement référence aux moyens de défense de «justification ou d'excuse légales», et d'«apparence de droit».

À l'heure actuelle, les dispositions du paragraphe 386(2) fournissent des moyens de défense à l'accusé qui «a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit». De façon générale, ces moyens de défense peuvent être invoqués dans trois types de situations. Le premier cas est celui où le dommage est causé avec le consentement ou la permission du propriétaire. Le second est celui où l'accusé a agi en légitime défense, afin de protéger son propre bien, par

nécessité ou dans l'intérêt de l'application de la loi. Enfin, la troisième situation est celle où l'accusé croyait sincèrement, mais à tort, qu'il avait le droit d'agir comme il l'a fait. Le premier cas peut être réglé par l'insertion, dans la définition du vandalisme, des mots «sans le consentement d'autrui», le deuxième, par les moyens de défense généraux prévus dans les dispositions applicables de la partie générale, et le troisième, par les moyens de défense généraux d'erreur de fait et d'erreur de droit concernant les droits privés, prévus dans la partie générale[156]. En conséquence, il est inutile de faire mention de ces moyens de défense dans les dispositions définissant le vandalisme.

RECOMMANDATION

9. On devrait conserver une disposition d'exception visant à assurer que les règles relatives au vandalisme n'entravent pas les activités légales qui peuvent avoir lieu par suite d'un conflit de travail.

Cette recommandation fait référence aux paragraphes 387(6) et (7), qui contiennent des dispositions d'exception relatives aux arrêts de travail et au piquetage découlant des conflits entre employés et employeurs. Dans la mesure où la conduite ayant pour effet d'empêcher l'utilisation d'un bien doit être exclue de la définition du vandalisme, les dispositions d'exception contenues dans le paragraphe 387(7), qui portent sur le piquetage, sont sans doute superflues. En revanche, lorsque des employés déclenchent un arrêt de travail légal, une disposition d'exception semblable à celle du paragraphe 387(6) devrait assurer qu'un arrêt de travail entraînant des dommages ne constitue pas du vandalisme. Nous recommandons toutefois que le libellé de la disposition d'exception actuelle soit modifié de façon que l'exception ne soit applicable qu'aux arrêts de travail légaux, eu égard à la législation applicable en matière de droit du travail.

RECOMMANDATION

10. Le crime d'incendie devrait constituer une infraction distincte dont les éléments seraient déterminés à partir d'une étude ultérieure.

Puisqu'en théorie, le crime d'incendie est une forme particulière du vandalisme, dans la mesure où il consiste à endommager ou à détruire un bien par le feu, il pourrait être supprimé, en tant qu'infraction distincte, par souci de logique et de cohérence au sein du *Code*. Pourtant, comme nous l'avons déjà expliqué, certains arguments pratiques militent en faveur du maintien de la distinction entre le

crime d'incendie et le vandalisme surtout à cause du risque que comporte l'usage du feu pour la vie et la sécurité. Sans doute pourrait-on réconcilier la logique et les considérations pratiques en définissant le crime d'incendie comme une forme particulière de vandalisme commis par le feu, qui comporterait une peine maximale plus élevée que le vandalisme ordinaire. Il serait ainsi reconnu que même si le crime d'incendie n'est essentiellement qu'une sous-catégorie à l'intérieur du contexte plus général du vandalisme, le danger inhérent à l'usage du feu justifie l'inclusion d'une infraction distincte comportant une peine plus sévère. Par ailleurs, les règles élaborées pour le vandalisme seraient automatiquement intégrées au crime d'incendie.

Pourtant, la gravité du crime d'incendie pourrait devenir moins évidente si celui-ci était défini par rapport au vandalisme et ce, même s'il devait continuer de constituer une infraction distincte. De plus, comme nous l'avons mentionné relativement à la Recommandation 3, il y aurait peut-être lieu, contrairement au cas du vandalisme, de définir le crime d'incendie de façon à inclure le fait de brûler son propre bien. D'autres études devraient être entreprises afin de déterminer quelle est la meilleure façon de distinguer le crime d'incendie du vandalisme. Il conviendrait également d'approfondir davantage les questions comme celle du maintien de la présomption que contient actuellement l'article 391, et celle de savoir si l'usage d'explosifs doit être considéré comme une forme de crime d'incendie.

Quoi qu'il en soit, nous ne recommandons pas, du moins pour le moment, que des catégories de biens soient établies relativement au crime d'incendie. Le risque que comporte l'usage du feu pour endommager un bien est suffisamment grave en soi pour justifier une distinction entre le fait d'endommager un bien par le feu et le fait d'endommager un bien d'une autre façon, quel que soit le bien en cause. Une distinction aussi générale aurait également pour effet d'éliminer la nécessité de peines maximales variables, dont sont actuellement assorties les différentes formes du crime d'incendie, suivant que le bien en cause est un bien immobilier, un bien mobilier figurant dans la liste que contient le *Code* ou un autre bien mobilier.

II. Propositions de réforme accessoires

L'adoption des propositions de réforme que nous avons faites jusqu'à maintenant aurait certains effets sur le droit actuel. Une part importante des différents types de conduite actuellement prévus dans

la Partie IX du *Code* devront soit être replacés ailleurs dans le *Code* dans le contexte d'autres infractions, ou disparaître complètement du *Code*, dans la mesure où ces conduites sont déjà incluses dans la définition du vandalisme[157]. Bien que les travaux de la Commission, en ce qui a trait à la restructuration de la partie spéciale, en soient encore à un stade préliminaire, nous faisons, à titre provisoire, les recommandations qui suivent en ce qui concerne les dispositions actuelles de la Partie IX.

RECOMMANDATION

11. Certains types de conduite actuellement interdits par les dispositions des alinéas 387(1)*c*) et 387(1)*d*) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les personnes, de l'intimidation, ou des infractions qui consistent à troubler l'ordre public.

Dans le cas de la conduite ayant pour effet d'empêcher l'usage légitime d'un bien ou de gêner une personne dans l'utilisation légitime d'un bien, le but de l'infraction est de protéger la personne ou les droits de celle-ci sur le bien. Par conséquent, la plupart de ces types de conduite devraient être repris dans le contexte des infractions contre les personnes, de l'intimidation ou des infractions consistant à troubler l'ordre public.

RECOMMANDATION

12. Certains types de conduite actuellement interdits par les dispositions des alinéas 387(1)*c*) et 387(1)*d*) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les services à la collectivité comme les systèmes de transport et de communication.

Certains actes consistant à gêner ou à entraver l'utilisation, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien, ne seront visés ni par la nouvelle définition du vandalisme, ni par celle des infractions contre les personnes, de l'intimidation ou des infractions consistant à troubler l'ordre public. Ces lacunes pourraient, dans certains cas, être comblées par les règles du droit privé ou du droit public relatives à la propriété. Toutefois, peut-être y aurait-il lieu d'interdire, dans une partie distincte du *Code*, les actes ayant pour effet de gêner le fonctionnement des services à la collectivité comme les systèmes de transport et de communication.

RECOMMANDATION

13. Le type de conduite actuellement visé par les dispositions de l'alinéa 386(3)*b*) devrait être repris, du moins lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime d'incendie, dans le contexte du vol et de la fraude. En outre, le type de conduite actuellement interdit par les dispositions du paragraphe 389(2) et de l'alinéa 390*b*) devrait être repris, dans la mesure où il comporte un dessein frauduleux, dans le contexte du vol et de la fraude.

Puisque nous avons recommandé que le vandalisme ne puisse être commis qu'à l'égard du bien d'autrui et non à l'égard du bien de l'accusé, la disposition qui prévoit actuellement une exception à cette règle (l'alinéa 386(3)*b*)) pour les cas où l'accusé agit dans un dessein frauduleux, devient superflue. Pour ce qui est du crime d'incendie, cependant, cette disposition, de même que la présomption d'intention frauduleuse contenue à l'article 391, devra faire l'objet d'une étude distincte. L'intention frauduleuse ne serait plus un élément nécessaire de l'infraction lorsque l'accusé met le feu à un bien mobilier non énuméré dans la loi (paragraphe 389(2) et alinéa 390 *b*)), puisque nous avons recommandé, à titre provisoire, qu'un crime d'incendie, quelles que soient les modalités de sa perpétration, puisse être commis à l'égard de tout bien mobilier ou immobilier. Il serait sans doute plus opportun que l'acte entraînant un dommage au bien d'autrui et commis dans un dessein frauduleux soit visé par les règles du *Code* traitant du vol et de la fraude.

RECOMMANDATION

14. Les types de conduite actuellement interdits par les dispositions de l'alinéa 387(1)*b*) et des paragraphes 387(2) et 387(5) (dans la mesure où ces dispositions traitent du danger pour la vie) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les personnes.

Cette recommandation reflète la décision que nous avons prise d'assurer le respect de la vie humaine et de la sécurité dans le contexte des infractions contre les personnes, et non au moyen de dispositions particulières au sein des règles de droit relatives au vandalisme. Le méfait comportant un danger pour la vie et qui, ainsi aggravé, entraîne pour le coupable une peine maximale plus sévère (paragraphe 387(2)), n'est en fait qu'une façon parmi tant d'autres de causer un danger pour la vie. Comme nous l'avons expliqué à la suite de la Recommandation 3, il y aurait peut-être lieu, lors de la révision des infractions contre les personnes, d'envisager la possibilité de créer une infraction dis-

tincte et générale consistant dans la création, d'une façon quelconque, d'un risque injustifié pour la vie ou la sécurité. Une telle infraction viserait également l'élément de danger pour la vie et la sécurité sous-entendu dans la deuxième forme du méfait actuel qui consiste à rendre un bien dangereux (alinéa 387(1)*b*)), de même que dans une partie des dispositions relatives au méfait inchoatif (paragraphe 387(5)).

L'infraction actuellement prévue à l'article 392, qui consiste pour une personne à «causer un incendie» plutôt qu'à «mettre le feu», et qui comporte un élément moral se rapprochant plus de la négligence que du caractère volontaire lorsqu'elle entraîne la perte d'une vie humaine, fait également double emploi avec certaines infractions contre les personnes comme l'homicide involontaire coupable. En conséquence, une telle conduite devrait en principe être soumise aux mêmes règles qui régissent d'autres types de conduite pouvant donner lieu à des accusations d'homicide involontaire coupable. Nous verrons, dans une étude distincte portant sur le crime d'incendie, s'il y a lieu de prendre en considération le danger pour la vie dans le contexte des infractions liées à l'usage du feu. C'est pourquoi nous nous abstenons, pour le moment, de faire une recommandation précise concernant l'article 392.

RECOMMANDATION

15. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 402 et 403 devrait être repris dans une partie distincte du *Code*.

Les infractions traitant de la cruauté envers les animaux n'ont pas pour object direct l'atteinte à la propriété d'autrui. En effet, bon nombre de ces infractions visent des animaux dont l'accusé a la garde ou la propriété. Elles ont en fait pour but d'empêcher que des mauvais traitements ou des souffrances soient infligés aux animaux et, en tant que telles, elles ne devraient pas être incluses dans une partie du *Code* traitant de l'atteinte à la propriété d'autrui.

RECOMMANDATION

16. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 394 et 395 devrait être repris en partie par les dispositions sur le vandalisme et en partie dans le contexte des infractions visant les moyens de transport.

Les infractions consistant à déplacer des signaux maritimes ou à entraver le sauvetage d'un navire naufragé ou d'une épave, n'impliquent pas nécessairement un dommage direct au bien d'autrui. Ces infractions sont liées directement à la protection des moyens de transport et devraient être examinées dans cette optique. Toutefois, dans le cas où la conduite aurait pour effet d'endommager ou de détruire un signal maritime, un navire naufragé ou une épave, ou de les rendre inutiles, elle pourrait donner lieu à des accusations de vandalisme.

RECOMMANDATION

17. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions de l'article 393 devrait être repris dans le contexte des infractions liées au maintien de l'ordre public.

L'infraction qui consiste à donner une fausse alerte de feu ne comporte pas vraiment d'atteinte au bien d'autrui, si ce n'est au dispositif d'alarme lui-même. Pour cette raison, elle devrait être reprise dans le contexte des infractions relatives au maintien de l'ordre public.

RECOMMANDATION

18. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 398 et 399 devrait être repris en partie par les dispositions sur le vandalisme et en partie dans le contexte du vol et de la fraude.

Tout dommage matériel causé à des bornes ou à des lignes de démarcation serait visé par le vandalisme. Toutefois, dans la mesure où elles consistent à tenter d'induire le public en erreur quant aux limites d'une propriété ou d'un territoire, les infractions actuelles devraient être reprises dans le contexte du vol et de la fraude.

RECOMMANDATION

19. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions de l'article 387.1 devrait être repris dans le contexte des infractions contre la sécurité et l'ordre internationaux.

L'infraction ayant pour objet de protéger la vie et la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale en interdisant les attaques contre les biens utilisés par ces personnes pourrait censément être rattachée aux infractions contre les personnes. Toutefois, l'objet

principal de cette infraction est la protection de la sécurité et de l'ordre internationaux. En outre, comme le Canada a, sur le plan international, l'obligation d'adopter des dispositions portant précisément sur ce sujet, il conviendrait sans doute de réunir toutes les infractions relatives à la protection de la sécurité et de l'ordre internationaux. Dans le cas où le bien serait endommagé, détruit ou rendu inutile, il va sans dire que la conduite pourrait également donner lieu à des accusations de vandalisme.

RECOMMANDATION

20. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions du paragraphe 387(5) ne devrait engager la responsabilité pénale de l'accusé que lorsqu'il constitue une tentative de vandalisme.

L'infraction que nous avons appelée «méfait inchoatif» sera visée en partie par les règles de droit régissant la tentative. La conduite qui autrement pourrait être considérée comme un simple préparatif, et non comme une tentative, pourrait également donner lieu à des poursuites s'il s'avère opportun de créer des infractions de nature générale ayant pour objet les actes qui comportent des risques injustifiés pour les biens ou les personnes.

RECOMMANDATION

21. L'infraction que l'on trouve actuellement à l'article 396 devrait être reprise par la définition proposée du vandalisme.

Le fait d'endommager une barre naturelle ou de la rendre inutile est visé par la définition proposée du vandalisme. En cas de besoin, des dispositions particulières pourraient être ajoutées à la législation relative au Conseil des ports nationaux.

RECOMMANDATION

22. L'infraction que contient actuellement l'article 397 devrait être reprise par la définition proposée du vandalisme.

Comme la définition proposée du vandalisme interdit la détérioration d'un bien sur lequel une autre personne détient un droit de propriété, elle vise l'acte commis par un occupant à l'égard d'un immeuble au préjudice du propriétaire ou du créancier hypothécaire.

RECOMMANDATION

23. Les infractions que l'on trouve actuellement aux articles 400 et 401 devraient être reprises en partie par la définition proposée du vandalisme et être reprises en profondeur dans le contexte de la cruauté envers les animaux.

La définition proposée du vandalisme englobe les infractions ayant pour but de protéger les animaux domestiques contre les mauvais traitements, dans la mesure où l'animal en cause est la propriété d'autrui. Dans le cas contraire, les infractions portant sur la cruauté envers les animaux, qui seront réunies dans une partie distincte du *Code*, seraient alors applicables.

CINQUIÈME PARTIE

Sommaire des recommandations

1. Le législateur devrait adopter des dispositions interdisant toute conduite ayant pour effet

a) de détériorer ou de détruire un bien, ou

b) d'altérer un bien de façon à le rendre inutile.

2. L'infraction en cause devrait s'appeler «vandalisme».

3. La définition du vandalisme devrait être limitée à la conduite ayant pour effet de porter atteinte à la propriété d'autrui.

4. La définition du vandalisme devrait être limitée aux actes visant des biens corporels.

5. La distinction entre les biens publics et les biens privés devrait être abolie en ce qui concerne les règles de droit relatives au vandalisme.

6. L'acte de vandalisme devrait pouvoir être jugé sommairement lorsque le dommage causé est mineur.

7. L'élément moral du vandalisme devrait consister dans l'intention ou l'insouciance, et être régi par les règles de la partie générale. On devrait éviter l'emploi du mot «volontairement», et la simple négligence ne devrait pas être suffisante à titre d'élément moral du vandalisme.

8. Il devrait être précisé dans la définition du vandalisme que le dommage au bien d'autrui doit être causé «sans le consentement d'autrui», et on devrait éviter de faire spécifiquement référence aux moyens de défense de «justification ou d'excuse légales», et d'«apparence de droit».

9. On devrait conserver une disposition d'exception visant à assurer que les règles relatives au vandalisme n'entravent pas les activités légales qui peuvent avoir lieu par suite d'un conflit de travail.

10. Le crime d'incendie devrait constituer une infraction distincte dont les éléments seraient déterminés à partir d'une étude ultérieure.

11. Certains types de conduite actuellement interdits par les dispositions des alinéas 387(1)*c*) et 387(1)*d*) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les personnes, de l'intimidation, ou des infractions qui consistent à troubler l'ordre public.

12. Certains types de conduite actuellement interdits par les dispositions des alinéas 387(1)*c*) et 387(1)*d*) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les services à la collectivité comme les systèmes de transport et de communication.

13. Le type de conduite actuellement visé par les dispositions de l'alinéa 386(3)*b*) devrait être repris, du moins lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime d'incendie, dans le contexte du vol et de la fraude. En outre, le type de conduite actuellement interdit par les dispositions du paragraphe 389(2) et de l'alinéa 390*b*) devrait être repris, dans la mesure où il comporte un dessein frauduleux, dans le contexte du vol et de la fraude.

14. Les types de conduite actuellement interdits par les dispositions de l'alinéa 387(1)*b*) et des paragraphes 387(2) et 387(5) (dans la mesure où ces dispositions traitent du danger pour la vie) devraient être repris dans le contexte des infractions contre les personnes.

15. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 402 et 403 devrait être repris dans une partie distincte du *Code*.

16. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 394 et 395 devrait être repris en partie par les dispositions sur le vandalisme et en partie dans le contexte des infractions visant les moyens de transport.

17. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions de l'article 393 devrait être repris dans le contexte des infractions liées au maintien de l'ordre public.

18. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions des articles 398 et 399 devrait être repris en partie par les dispositions sur le vandalisme et en partie dans le contexte du vol et de la fraude.

19. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions de l'article 387.1 devrait être repris dans le contexte des infractions contre la sécurité et l'ordre internationaux.

20. Le type de conduite actuellement interdit par les dispositions du paragraphe 387(5) ne devrait engager la responsabilité pénale de l'accusé que lorsqu'il constitue une tentative de vandalisme.

21. L'infraction que l'on trouve actuellement à l'article 396 devrait être reprise par la définition proposée du vandalisme.

22. L'infraction que contient actuellement l'article 397 devrait être reprise par la définition proposée du vandalisme.

23. Les infractions que l'on trouve actuellement aux articles 400 et 401 devraient être reprises en partie par la définition proposée du vandalisme et être reprises en profondeur dans le contexte de la cruauté envers les animaux.

Renvois

1. Voir Ontario Task Force on Vandalism, *Vandalism: Responses and Responsibilities*, rapport, Toronto, Queen's Printer, 1981.

2. Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport sur les sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, Ottawa, Information Canada, 1976, et *Études sur la déjudiciarisation*, Ottawa, Information Canada, 1975, qui renferme le document de travail n° 7, *La déjudiciarisation*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1977.

3. On trouvera dans le rapport de l'"Ontario Task Force on Vandalism", *supra*, note 1, p. 131, les commentaires de ce groupe de travail sur cette question.

4. Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal*, rapport n° 3, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1976.

5. Commission de réforme du droit du Canada, *Le vol et la fraude*, rapport n° 12, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1979.

6. À l'origine, en common law, la seule forme d'atteinte à la propriété qui constituait une infraction criminelle était le crime d'incendie. Toutefois, d'autres formes d'atteinte à la propriété devinrent des infractions criminelles en vertu de textes de loi subséquents, si bien que le *Malicious Damage Act* britannique de 1861, 24 & 25 Vict., chap. 97, et l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* canadien de 1869, 32 & 33 Vict., chap. 22, contenaient de nombreuses infractions dont certaines visaient d'autres types d'atteintes à la propriété que le dommage causé par le feu. Voir Kenny's *Outlines of Criminal Law*, 19e éd. par J. W. Cecil Turner, Cambridge, Cambridge University Press, 1966, par. 186, p. 239.

7. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 2.

8. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 385.

9. Par opposition aux infractions consistant à entraver l'utilisation d'un bien.

10. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 386(3)*a*).

11. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 397.

12. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 386(3)*b*).

13. *R.* v. *Biggin* (1980), 30 O.R. (2d) 280, 116 D.L.R. (3d) 380, 55 C.C.C. (2d) 408 (C.A. Ont.).

14. C'est-à-dire le fait de vouloir les conséquences naturelles de ses actes.

15. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 386(1).

16. L'insouciance désigne l'état d'esprit de la personne qui agit en sachant quelles seront les conséquences de son acte mais en étant indifférente à cet égard: voir *R.* v. *Gotto*, [1974] 6 W.W.R. 454 (C. dist. Sask.), où l'accusé avait fait preuve d'insouciance quant aux conséquences de sa conduite en laissant une carte routière enflammée près d'un véhicule qui prit feu par la suite; dans *R.* v. *Entwhistle*, 59 N.S.R. 181, 47 C.C.C. 121, [1927] 2 D.L.R. 558 (C.A. N.-É.), l'accusé ne s'était pas soucié des dommages que pouvait entraîner le fait de traverser, sans raison, la route avec son véhicule.

    L'historique de l'élément moral requis par la définition du méfait et des infractions connexes démontre que l'insouciance a toujours été suffisante pour que l'accusé soit trouvé coupable. Dans le *Malicious Damage Act* britannique de 1861 et dans l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* canadien de 1869, l'élément moral de l'infraction résidait dans les termes «illégalement et malicieusement». Le terme «malicieusement» a été interprété comme désignant un acte commis de façon insouciante et entraînant des conséquences prévues ou prévisibles, même si l'auteur de l'acte ne souhaitait pas ces conséquences: *R.* v. *Pembliton* (1874), L.R. 2 C.C.R. 119; *R.* v. *Welch* (1875), 1 Q.B.D. 23.

    Dans le *Code criminel* canadien de 1892, on laissa tomber les termes «illégalement et malicieusement» pour les remplacer par le terme «volontairement». L'insouciance quant aux conséquences probables de l'acte fut dès lors considérée, de la même façon qu'aujourd'hui, comme étant visée par le terme «volontairement»: art. 481 du *Code criminel* de 1892.

17. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 392(2). Voir également *infra*, sous la rubrique «Le crime d'incendie et les infractions connexes».

18. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 387(1).

19. *R.* v. *Cheung* (1977), 5 A.R. 356 (Div. 1re inst. C.S. Alb.).

20. *R.* v. *Ninos and Walker*, 48 M.P.R. 383, [1964] 1 C.C.C. 326 (C.A. N.-É.).

21. Ces exemples sont cités dans K. L. Clarke, R. Barnhorst et S. Barnhorst, *Criminal Law and the Canadian Criminal Code*, Toronto, McGraw, 1977, p. 264 et 265.

22. *R.* v. *A.C.S.*, 7 C.R.N.S. 42; *R.* v. *Snarch*, [1969] 4 C.C.C. 484. (C.S. Qué.).

23. *R.* c. *Gertel*, [1981] R.L. 317 (Tribunal de Montréal).

24. *R.* v. *Rodak* 1982, Cour de district, Thunder Bay, nº 10544/82 (le juge Trembley).

25. *R.* v. *Biggin*, *supra*, note 13.

26. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 387(3) et (4); le méfait commis à l'égard d'un bien public peut entraîner un emprisonnement de quatorze ans alors que le méfait visant un bien privé rend son auteur passible d'un emprisonnement de cinq ans. Dans les deux cas, l'infraction peut faire l'objet d'une mise en accusation ou d'une poursuite sommaire.

27. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 387(2).

28. Par exemple, dans le cas où un coup de feu atteindrait une bouteille et où un éclat de verre pénétrerait dans l'œil de la personne buvant à même cette bouteille, le danger serait considéré comme une conséquence directe et matérielle du dommage causé à la bouteille. En revanche, si les coups de feu ne font que transpercer le mur d'un bâtiment, le dommage ne constitue pas en soi un danger pour la vie des gens; seul le moyen utilisé pour causer le dommage (l'emploi d'une arme à feu) peut susciter un danger pour la vie, si d'autres personnes se trouvent à proximité: *R.* v. *Nairn* (1955), 36 M.P.R. 151, 112 C.C.C. 272 (C.A. T.-N.).

29. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 387(5). L'infraction peut faire l'objet d'une mise en accusation ou d'une poursuite sommaire. La peine maximale est de cinq ans d'emprisonnement.

30. A. W. Mewett et M. Manning, *Criminal Law*, Toronto, Butterworths, 1978, p. 527.

31. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 388.

32. *R.* v. *O'Connor*, [1963] 1 C.C.C. 239 (C.S. Î.-P.-É.). L'infraction peut être poursuivie devant la cour des poursuites sommaires même si la valeur du dommage se révèle supérieure à cinquante dollars, pourvu que le montant figurant dans la dénonciation, relativement à la valeur présumée du dommage, n'excède pas cinquante dollars: *R.* v. *Duchnitski*, 25 C.C.C. (2d) 238, [1975] 6 W.W.R. 286 (C.A. Sask.). Les dispositions que cet article a remplacées n'étaient pas formulées de façon à offrir, comme aujourd'hui, un autre recours pour le cas où le dommage résultant du méfait serait moins important. Ces dispositions prévoyaient plutôt un mécanisme sommaire et le versement d'une indemnité lorsqu'aucune peine précise n'était prévue dans le texte de loi applicable: voir le paragraphe 511(1) du *Code criminel* de 1892 et l'article 59 de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* de 1869.

33. Kenny's *Outlines of Criminal Law*, *supra*, note 6, par. 201, p. 249.

34. Le *Malicious Damage Act* britannique de 1861 et l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* canadien de 1869 renfermaient chacun environ quinze dispositions différentes traitant du crime d'incendie et énumérant de façon détaillée les différents biens auxquels il était interdit de mettre le feu. Dans le *Code criminel* de 1892, on a réuni ces différentes infractions dans la partie du *Code* intitulée «Des torts et dommages», de façon à réduire le nombre d'infractions distinctes.

35. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, par. 389(1). Toutes les autres infractions se trouvant sous la rubrique «Crime d'incendie et infractions connexes» sont aussi des actes criminels, mais la peine maximale est moindre, soit cinq ans d'emprisonnement.

36. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 390*a*).

37. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 389(2) et alinéa 390*b*). Si cet élément moral additionnel ne peut être établi, des poursuites peuvent alors être intentées en vertu des dispositions traitant de la destruction ou de la détérioration d'un bien, soit celles de l'alinéa 387(1)*a*).

38. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 391. *R.* c. *Drouin et Drouin*, [1973] R.C.S. 747, 10 C.C.C. (2d) 381, 33 D.L.R. (3d) 615.

Cette présomption a été introduite dans le *Code criminel* en 1938 par l'article 34 de la *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1938, chap. 44, [TRADUCTION] «à la demande pressante des commissaires aux incendies parce que dans de nombreux cas, les jurés avaient été informés que l'intention de frauder était réfutée par l'absence de réclamation en vertu de la police d'assurance»: *Martin's Criminal Code, 1955*, Toronto, Cartwright, 1955, p. 629.

39. On trouvera dans *R.* v. *Bernardi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 523 (C.A. Ont.) et *R.* v. *Latour*, 61 C.C.C. (2d) 312, [1981] 5 W.W.R. 160 (B.R. Alb.), des opinions diverses concernant la question de savoir si la présomption s'applique seulement lorsque le droit de propriété détenu par l'accusé sur le bien en question est un droit absolu.

40. L'expression «mettre le feu» a été interprétée comme ayant le même sens que «brûler» dans la définition donnée par le common law au crime d'incendie: [TRADUCTION] «Il doit y avoir combustion réelle, et même s'il n'est pas nécessaire que l'objet flambe activement, celui-ci doit être chauffé au rouge. La carbonisation, c'est-à-dire la transformation d'un corps en charbon par combustion, constitue la preuve que l'objet a brûlé; toutefois le noircissement de l'objet sans un certain degré de combustion, ou un simple roussissement ne suffisent pas ...»: *R.* v. *Jorgenson* (1954), 20 C.R. 382, 14 W.W.R. 359, 111 C.C.C. 30 (C.A. C.-B.).

41. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 392; ces conséquences ne sont pas nécessaires pour qu'une personne puisse être accusée de crime d'incendie suivant les dispositions susmentionnées.

42. De fait, dans le *Code criminel* antérieur à la version de 1955, le terme «négligence», était expressément mentionné dans l'article 515 correspondant. Cela explique sans doute le libellé de la note marginale de l'article 392, dont voici la teneur: «Mettre le feu par négligence».

43. Même s'il existe une certaine controverse pour ce qui est de savoir si cette disposition s'applique à la partie de l'article où est définie l'infraction consistant à causer un incendie volontairement, ou à la partie de l'article où il est question de l'inobservation d'un texte de loi, suivant l'opinion majoritaire, elle s'appliquerait soit dans les deux cas (*R.* v. *Abbas* (1982), 68 C.C.C. (2d) 330 (C.A. Ont.)) soit en cas d'inobservation de la loi seulement (*R.* v. *Rist and Four Others* (1976), 30 C.C.C. (2d) 119 (Div. 1re inst. C.S. Alb.). Voir *contra* l'affaire *R.* v. *Alter* (1982), 65 C.C.C. (2d) 381. Dans l'affaire *Abbas*, la Cour d'appel de l'Ontario a mentionné cette décision mais ne l'a pas suivie.

44. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 393; il s'agit d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; la peine maximale est un emprisonnement de deux ans.

45. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 387.1.

46. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 397; il s'agit d'un acte criminel dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

47. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 394(1); la peine maximale de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans.

48. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 394(2); le terme «épave» est défini à l'article 2 comme comprenant «la cargaison, les approvisionnements, agrès et apparaux d'un navire, ainsi que toutes les parties d'un navire qui en sont séparées, de même que les biens des personnes qui font partie de l'équipage d'un navire naufragé, échoué ou en détresse en quelque endroit du Canada, ou qui sont à bord d'un tel navire ou l'ont quitté».

49. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 395(2); la peine maximale relative à cette infraction est de dix ans d'emprisonnement.

50. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 395(1).

51. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 396; cette infraction rend son auteur passible d'un emprisonnement de deux ans; la permission du ministre des Transports doit être donnée par écrit.

52. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, articles 398 et 399. La première infraction met en cause des bornes ayant été «licitement placées» pour indiquer une frontière ou limite internationale ou provinciale, ou les limites d'un comté ou d'une municipalité, ou pour marquer une limite ou un angle d'une concession, d'un rang, d'un lot ou d'un lopin de terre, et constitue un acte criminel dont la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans: par. 399(1). D'autres objets plantés ou posés comme lignes de démarcation, mais sans avoir le même caractère officiel, sont aussi protégés par une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité: art. 398. L'exception visant les arpenteurs ne s'applique qu'à la première de ces deux infractions: par. 399(2).

53. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 400. On notera que «bétail» est défini à l'article 2 comme comprenant un animal de l'espèce bovine, un cheval, un mulet, un âne, un porc, un mouton ou une chèvre. La peine maximale est de cinq ans d'emprisonnement.

54. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 401.

55. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 402.

56. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 403.

57. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 386(2).

58. *R.* v. *Ninos and Walker*, *supra*, note 20, p. 331; *Regina ex. rel. Mino* v. *Corliss* (1957), 120 C.C.C. 341, p. 359 (C.A. Ont.).

L'énoncé des trois moyens de défense constitue une étape relativement récente dans l'histoire du méfait. Il est apparu pour la première fois dans le *Code criminel* de 1892, en des termes légèrement différents. En effet, le paragraphe 481(2) énonçait ce qui suit: «Rien ne sera une infraction sous l'empire des dispositions contenues dans la présente partie, à moins qu'il ne soit sans justification ou excuse légitime, et sans apparence de droit». Auparavant, ces moyens de défense étaient implicitement reconnus puisque une personne agissant avec une justification ou une excuse légale, ou avec apparence de droit, n'aurait pas agi «illégalement et malicieusement», ce qui constituait l'élément moral normalement requis aux termes de la loi anglaise de 1861, le *Malicious Damage Act*, ainsi que de la loi canadienne de 1869, l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété*. La disposition de 1892 tirait sa source de l'article 60 de la loi canadienne de 1869, lequel traitait des cas où la valeur du dommage n'excédait pas 20 $, et pour lesquels aucune peine n'était prévue. En effet, voici la teneur de cet article: «rien de contenu au présent acte ne s'applique à aucun cas où la partie accusée aura agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'elle avait le droit de faire l'acte incriminé». La formulation actuelle des moyens de défense, qui a pour effet de déplacer la charge de la preuve, a été introduite par les modifications apportées au paragraphe 371(2) du *Code* en 1953-1954. La confusion créée par l'emploi du mot «et» au paragraphe 386(2) sera dissipée si le paragraphe 87(1) du projet de loi C-19, qui s'intitule *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal*, est adopté. Ce projet de loi a été lu en première lecture le 7 février 1984.

59. Commission de réforme du droit du Canada, *Partie générale — responsabilité et moyens de défense*, document de travail n° 29, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982, p. 38.

60. *O'Leary* v. *Therrien* (1915), 25 C.C.C. 110 (B.R. Qué.).

61. Document de travail n° 29, *supra*, note 59, p. 38.

62. *R.* c. *Carker (n° 2)*, [1967] R.C.S. 114, 2 C.R.N.S. 16, 60 W.W.R. 365, [1967] 2 C.C.C. 190, où le moyen de défense ne fut pas accueilli parce que les menaces ne constituaient pas un danger «immédiat» de mort ou de blessures.

63. Le juge en chef Boyd, dans *R.* v. *Johnson*, (1904) 8 C.C.C. 123, p. 128, citant le juge Edwards dans *R.* v. *Fetzner* (1900), 19 N.Z.L.R. 438, une affaire de Nouvelle-Zélande.

La croyance doit être raisonnable: *R.* v. *Watier* (1910), 17 C.C.C. 9 (Cour Ter. Yukon).

Bien que l'apparence de droit ne puisse être opposée en défense à une action civile, contrairement au deux autres moyens de défense, elle a pour effet de neutraliser l'élément moral de ce qui constituerait autrement une infraction criminelle.

64. *R.* v. *Ninos and Walker*, *supra*, note 20, où l'on a jugé que les conclusions auxquelles en était arrivé l'accusé, en tenant pour acquis qu'un câble sous-marin était à vendre, constituaient une erreur de droit. Voir aussi *R.* v. *Moore* (1981), 23 C.R. (3d) 303.

On peut opposer avec succès à d'autres accusations que celles de méfait la croyance sincère mais erronée à l'égard d'un droit reconnu par la loi: voir par exemple *R.* v. *Howson*, [1966] 3 C.C.C. 348 (C.A. Ont.), en matière de vol.

65. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéas 387(6)*a*) et *b*).

66. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 387(6)*c*). On remarquera que ces dispositions d'exception comportent des moyens d'exonération à portée plus large que l'exception semblable que l'on trouve au paragraphe 380(2) (violation de contrat), laquelle ne vise pas la participation à une entente d'ouvriers ou d'employés en vue de la protection de ceux-ci, et requiert que l'arrêt de travail soit légal.

67. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 387(7).

68. Les dispositions de l'article 381 (intimidation consistant à cerner ou à surveiller la maison d'habitation ou le lieu de travail d'une personne) ont donné lieu à un plus grand nombre de décisions publiées que celles des alinéas 387(1)*c*) et *d*). L'article 381 renferme au deuxième paragraphe une disposition semblable à celle des paragraphes 387(7) et 381(2), en vertu de laquelle le piquetage paisible est permis. Voir *Labour Relations Law*, 3e éd., Industrial Relations Centre, Queen's University, 1981, p. 507.

69. Certains chevauchements sont, bien sûr, inévitables. Mais il faut, dans chaque cas, procéder à un examen très attentif afin de s'assurer qu'une répétition est vraiment nécessaire. Il va sans dire qu'une valeur sociale donnée peut être protégée par plus d'une catégorie d'infractions. Ainsi, le respect du bien d'autrui est-il protégé non seulement par les dispositions relatives au méfait et aux infractions connexes, mais aussi par les dispositions traitant du vol et de la fraude.

70. Sir J. F. Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, Vol. 3, Londres, MacMillan, 1883, p. 188, où l'auteur cite certaines des premières lois britanniques.

71. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 387(1)*a*) et article 388.

72. Les infractions les plus récentes ont habituellement été créées par suite de l'évolution de la société, l'avènement de nouvelles catégories de biens comme les moyens de transport par exemple, ce qui exige, de la part du législateur, l'adoption de nouvelles mesures de protection.

73. Alinéa 498*e*) du *Code criminel* de 1892.

74. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 387(1)*b*).

75. Alinéa 492*b*) du *Code criminel* de 1892.

76. Article 490 du *Code criminel* de 1892.

77. Paragraphe 372(1) du *Code criminel* de 1955. C'est au même moment que l'infraction décrite au paragraphe 387(5), que nous avons appelée «méfait inchoatif», a été créée au paragraphe 372(5). L'infraction embrassait en partie l'ancienne infraction de méfait à l'égard des chemins de fer (article 489 du *Code criminel* de 1892), qui traitait surtout d'actes susceptibles de causer des dommages à des biens de grande valeur.

78. Voir les décisions citées dans la deuxième partie, aux renvois 22, 23, 24 et 25. Voir aussi *R.* v. *Starlight*, [1980] 4 W W.R. 301 (C. prov. Alb.), où un homme ivre, par son comportement agressif dans un magasin, avait gêné les opérations commerciales normales entre les vendeurs et les clients.

79. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, Article 244.

80. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, Article 381.

81. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, Article 171.

82. Quoique irritants, certains types d'actes visés par ces formes du méfait, comme le fait pour des enfants de sonner inutilement aux portes, pourraient être réglés plus facilement au sein de la collectivité, avec l'aide des parents par exemple, que devant un tribunal.

83. Autrement dit, certains types de situations visés par les alinéas 387(1)*c*) et *d*) peuvent ne pas constituer une atteinte aux valeurs fondamentales de la société canadienne, de sorte qu'il serait sans doute plus approprié de les régler par la voie des recours civils entre particuliers et suivant les règles du droit privé, que de faire appel au droit pénal.

84. Au Québec, un acte semblable pourrait donner lieu à des poursuites en vertu de la théorie de l'abus de droit: *Brodeur* c. *Choinière*, [1945] C.S. 334; *Laperrière* c. *Lemieux*, [1958] R.L. 228 (C.S.); *Blais* c. *Giroux*, [1958] C.S. 569. En revanche, dans les provinces de common law, on ne reconnaît généralement pas le droit à la vue ou à la lumière du jour: *Brummell* v. *Wharin* (1866), 12 Gr. 283; *McBean* v. *Wyllie* (1902), 14 Man. R. 135; *Colls* v. *Home and Colonial Stores*, [1904] A.C. 179 (Chambre des Lords); *Earl Putnam Org. Ltd.* v. *MacDonald* (1978), 21 O.R. (2d) 815 (C.A. Ont.).

85. Selon les principes du common law en matière de crime d'incendie, le concept de propriété d'autrui ne désigne pas le droit de propriété d'un tiers, mais plutôt celui du possesseur ou de l'occupant du bien: Kenny's *Outlines*, *supra*, note 6, par. 201, p. 249. Le but visé était d'assurer la protection de la demeure d'une personne, que celle-ci en soit ou non propriétaire.

86. Voir les articles 3 et 59 et la loi anglaise de 1861, le *Malicious Damage Act*, et les articles 3 et 67 de la loi canadienne de 1869, l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété*.

87. Voir le paragraphe 481(3) du *Code criminel* de 1892, qui énonçait également une exception pour le cas où l'accusé n'aurait pas eu un droit de propriété absolu sur le bien endommagé.

88. Paragraphe 386(3).

89. Dans le cas où une personne aurait détruit son bien mais n'aurait pas produit de réclamation en vertu de sa police d'assurance, la destruction du bien serait vraisemblablement considérée comme un «simple préparatif», et non comme une tentative de fraude. Voir l'affaire *R.* v. *Robinson*, [1915] 2 K.B. 342, 11 Cr. App. R. 124, dans laquelle un bijoutier, qui avait simulé un vol dans son établissement, mais qui n'avait pas réclamé le produit de son assurance avant d'être appréhendé, ne put être déclaré coupable d'avoir tenté d'obtenir le

produit d'une assurance par faux-semblant. Ses actes correspondaient seulement à la fabrication d'éléments de preuve relativement à la perpétration du crime, et non à des démarches en vue de commettre le crime.

90. La présomption se trouve à l'article 391 et ne s'applique qu'aux infractions visées par les articles 389 et 390. Pour ce qui est de savoir si la présomption enfreint le droit d'un inculpé d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la question prête à controverse. Si l'existence d'une police d'assurance-incendie détenue par la personne qui met le feu au bien ne contribuait pas à prouver l'intention de frauder, ou si l'accusé se voyait refuser de façon systématique la possibilité de réfuter la présomption prévue à l'article 391, celle-ci pourrait alors être considérée comme déraisonnable, et partant, inconstitutionnelle: voir l'affaire *Re Boyle and The Queen* (1983), 41 O.R. 713 (C.A. Ont.), de même que les décisions qui y sont citées.

91. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 392.

92. Le danger causé par l'utilisation du feu pour endommager ou détruire un bien est le même, quel que soit le but poursuivi, de sorte que l'intention de frauder ne devrait peut-être pas être le seul type d'intention susceptible de rendre un particulier criminellement responsable d'avoir détérioré ou détruit ses biens par le feu. Il importe de définir avec soin la nature de l'intention et les circonstances qui constituent l'infraction, afin qu'une personne qui met le feu à ses biens pour un motif légitime et raisonnable, comme celui de brûler des branchages, ne puisse pas être poursuivie.

93. Sous-alinéas 499(D)*e*) et 499(E)*a*), et paragraphe 511(1) du *Code criminel* de 1892.

94. Voir l'article 370 de *Martin's Criminal Code, 1955*, *supra*, note 38, p. 614.

95. Voir M. Dunning, «Some Aspects of Theft of Computer Software» (1982), 4 *Auckland University Law Review* 273.

96. On trouvera dans John M. Carroll, *Computer Security*, Los Angeles, Security World Publishing, 1977, p. 29-30, des exemples de cas où des programmes d'ordinateur et des données enregistrées sur des rubans ont été détruits, ce qui est différent du vol ou de la reproduction des données informatisées.

97. Par exemple, dans le cas où une personne détruirait le contenu d'un classeur en déchirant les documents qui s'y trouvent, elle pourrait être accusée de méfait, non pas pour avoir détruit des renseignements, c'est-à-dire quelque chose d'intangible, mais pour avoir détruit le papier sur lequel figuraient ces renseignements.

98. C'est là la position adoptée dans le projet de loi C-19, *supra*, note 58; voir l'article 88.

99. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphes 387(3) et (4). On notera toutefois qu'aux termes du paragraphe 88(2) du projet de loi C-19, *supra*, note 58, cette distinction serait abolie.

100. Prenons par exemple la règle selon laquelle, lors du règlement d'une succession, les impôts dus à la Couronne prennent rang avant les créances des particuliers.

101. Voir par exemple l'article 499 du *Code criminel* de 1892.

102. Voir *Vandalism: Responses and Responsibilities*, *supra*, note 1, p. 74, où l'on trouve des exemples de biens parfois difficiles à classer dans une catégorie ou dans l'autre: les biens des sociétés de la Couronne, les habitations unifamiliales appartenant à une municipalité qui les loue à des particuliers, les biens des sociétés d'aide à l'enfance.

103. *R.* v. *Flindall* (1978), 42 C.C.C. (2d) 65 (C.A. Ont.); *R.* v. *Linton and Wray* et *R.* v. *McDermott and Ramsby* (1981), 58 C.C.C. (2d) 263, 32 Nfld. & P.E.I.R. et 91 A.P.R. 1 (C. dist. T.-N.).

104. *R.* v. *Linton and Wray*, *supra*, note 103.

105. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 392; voir plus haut, dans la deuxième partie, sous le titre «Le crime d'incendie et les infractions connexes».

106. La malveillance a été interprétée comme désignant l'intention ou l'insouciance : voir *supra*, note 16.

107. Voir ci-dessus, sous le titre «Le fait d'endommager son propre bien».

108. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 389(2).

109. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 390.

110. *Martin's Criminal Code, 1955*, *supra*, note 38, p. 628.

111. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 387(1)*b*).

112. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 395.

113. Articles 2 et 9 du *Malicious Damage Act* britannique, et articles 2 et 13 de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* canadien.

114. Article 499 du *Code criminel* de 1892.

115. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 387(2).

116. Voir J. C. Smith et Brian Hogan, *Criminal Law*, 4e éd., Londres, Butterworth, 1977, p. 667, où les auteurs font la même observation à l'égard de dispositions semblables se trouvant aux paragraphes 1(2) et 4(1) de la loi anglaise de 1971, *Criminal Damage Act*. Contrairement au code canadien qui exige l'existence d'un danger réel pour la vie des gens, suivant la loi britannique, l'intention de mettre en danger la vie d'autrui, de même que l'insouciance à cet égard, suffit pour que l'auteur du dommage soit passible de la peine la plus sévère.

117. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 392.

118. Voir ci-dessus sous le titre «Le crime d'incendie et les infractions connexes», dans la deuxième partie.

119. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, Articles 402-403.

120. Voir, par exemple, *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 402(1)*a*).

121. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 394.

122. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 395.

123. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 393.

124. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, articles 398 et 399.

125. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 387.1.

126. Voir par exemple les articles 59 et 60 de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété* de 1869.

127. Le sous-alinéa 499(E)*a*) et le paragraphe 511(1) du *Code criminel* de 1892.

128. Ces questions ont été traitées ci-dessus sous la rubrique «Le reclassement de diverses infractions».

129. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 396.

130. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 397.

131. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, articles 400 et 401.

132. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 389.

133. F. Jaggi, «Les Incendiaires: Mentalement Anormaux» (1963), 2 *Bulletin Qué. Soc. Crim.* 3.

134. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 388.

135. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphes 392(1) et 387(2).

136. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 386(2).

137. Voir ci-dessus, dans la deuxième partie, sous le titre «Moyens de défense».

138. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, paragraphe 386(3); la jurisprudence ne l'a pas défini non plus.

139. *R.* v. *Jorgenson*, *supra*, note 40.

140. Voir les motifs du juge O'Halloran, dissident dans l'affaire *R.* v. *Jorgenson*, *supra*, note 40.

141. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 392.

142. Il reste possible que des accusations puissent être portées aux termes de la définition proposée du méfait à l'égard d'activités polluantes ayant pour effet d'endommager des biens. En effet, des accusations ont déjà été portées suivant la définition actuelle du méfait, contre des prévenus qui avaient déversé dans une carrière un liquide polluant qui s'est alors infiltré dans le sol, au lieu de l'avoir transporté ailleurs ou de l'avoir brûlé: *R.* c. *American Iron and Metal Company (1969) Ltd. et André Leduc*, Cour des Sessions de la Paix, Montréal, n° 500-01-001492-823, 1983, Gérard Girouard, j.c.s.p.; les accusés furent acquittés parce que la présumée victime, Gaz Métropolitain, avait consenti à l'acte qui était la cause de la pollution.

Toutefois, comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, même si les infractions participant du méfait peuvent jouer un certain rôle dans le contexte du contrôle des activités polluantes qui causent des dommages aux biens, le présent document de travail ne traite pas directement du problème de la pollution. En raison de l'importance de la question, la détermination du rôle que peuvent jouer le droit pénal et les autres domaines du droit en vue de la prévention de la pollution fera l'objet d'une étude distincte, sous la direction de la section de recherche sur la protection de la vie.

143. Le terme "mischief" a été utilisé pour décrire des infractions contre les biens en Écosse, aux États-Unis, en Angleterre dans les *Commentaries* de Blackstone et dans le projet de code de 1880, de même qu'au Canada dans le *Code criminel* depuis 1892.

144. Nous nous sommes rendu compte de ces différences d'opinion quant à la signification du terme méfait ("mischief") tant lors de discussions avec des avocats et d'autres personnes œuvrant dans le domaine, qu'à la lecture des définitions des dictionnaires. Dans le *Shorter Oxford English Dictionary*, on trouve aussi bien "Vexatious or annoying action or conduct", que la définition plus grave: "Harm or evil as wrought by a person or a particular cause".

145. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, article 128.

146. Le *Petit Robert* donne du terme «méfait» la définition suivante: «Action mauvaise, nuisible à autrui». Voir la note 144 pour les définitions anglaises.

147. L'"Ontario Task Force on Vandalism", *supra*, note 1, p. 19, soutient en effet que

> [TRADUCTION]
> . . . le fait de définir le vandalisme comme une infraction criminelle mettrait en lumière notre première recommandation selon laquelle les personnes qui commettent des actes de vandalisme doivent être responsables de leurs actes. Cela aurait pour effet de mettre l'accent sur la gravité de l'acte tout en permettant de distinguer le vandalisme des autres infractions criminelles telles que le vol et l'effraction. Une telle définition contribuerait à préciser et à clarifier l'infraction, facilitant ainsi l'appréciation de sa gravité. Elle aurait un effet informatif important sur la société et particulièrement sur les jeunes.

148. Le *Grand Larousse* définit le «vandalisme» comme une «Disposition d'esprit qui porte à détruire ou à détériorer les belles choses, et

en particulier les œuvres d'art». Ce mot semble toutefois vouloir s'imposer, dans certains journaux du Québec, par exemple, pour désigner des dommages aux biens en général.

Le *Oxford English Dictionary* définit le mot "vandalism" de la façon suivante: "ruthless destruction or spoiling of anything beautiful or venerable; in weakened sense, barbarous, ignorant, or inartistic treatment".

Enfin, dans le *Canadian Living Webster*, on trouve ce qui suit: "willful or ignorant destruction of public or private property", définition qui reflète la nouvelle acception du mot.

149. Ainsi, le fait de couper un câble sous-marin, non pour l'endommager, mais pour en estimer la valeur, ne serait-il pas visé par la définition du vandalisme (*R.* v. *Ninos and Walker*, *supra*, note 20). Il en serait de même pour l'acte commis par insouciance.

150. *Supra*, note 5, p. 18 et 40.

151. *Supra*, note 116, p. 653-654.

152. C'est ce que l'on a fait dans le *Criminal Damage Act* britannique de 1971, au paragraphe 10(2).

153. Nous ne voulons pas laisser entendre que le pouvoir d'accorder une indemnité ne devrait pas exister lorsque l'acte de vandalisme fait l'objet d'une mise en accusation. Au contraire, un tel pouvoir pourrait être conféré par des dispositions de portée générale comme celles de l'article 653. De fait, il se pourrait bien que des dispositions générales conférant un tel pouvoir en matière de poursuites sommaires soient intégrées au nouveau code, ce qui rendrait superflue toute disposition particulière à cet effet.

154. Alinéas 3*a*) et *b*) de la «disposition proposée», dans le document de travail n° 29, *supra*, note 59, p. 28.

155. Alinéa 3*d*) de la «disposition proposée», dans le document de travail n° 29, *supra*, note 59, p. 28.

156. Voir le document de travail n° 29, *supra*, note 59.

157. Il convient également de souligner que certains actes actuellement interdits par des dispositions particulières se trouvant ailleurs que dans la Partie IX du *Code* seraient visés par la définition générale du vanda-

lisme. Cela serait notamment le cas des infractions actuellement définies aux articles 300 et 335, lesquels traitent de la détérioration et de la destruction de documents. Ces infractions seraient, dans une large mesure, incluses dans la nouvelle infraction. Ainsi, de nombreuses infractions particulières de ce genre deviendraient-elles inutiles dans un nouveau code pénal révisé.

POOR

QUALITY

ORIGINAL